Quatre-vingtième année. — N° 258. Le Numéro : 7 francs. Samedi 30 Octobre 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutations, conférant l'honorariat et rectificatif à un précédent arrêté (administration centrale et services extérieurs) (p. 10529).

Vice-présidence du conseil.
Ministère de la justice.

Décret n° 48-1672 du 27 octobre 1948 relatif au retrait de la médaille de la Résistance française (p. 10531).

Décrets du 29 octobre 1948 portant nominations, reclassement et acceptation de démission (magistrats et juges suppléants) (p. 10531).

Décret portant acceptation de démissions et nominations d'officiers ministériels (rectificatif) (p. 10531).

Arrêtés du 23 octobre 1948 portant désignation des centres d'épreuves et nomination des membres du jury de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix (p. 10531).

Arrêté portant nomination (greffiers) (p. 10532).

Arrêtés portant nominations, mutation et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (services de l'éducation surveillée) (p. 10532).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 27 octobre 1948 portant désignation d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République à Stockholm (p. 10532).

Décret du 27 octobre 1948 portant désignation d'un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Colombo (p. 10532).

Décret du 29 octobre 1948 constatant la nullité de deux textes d'exception pris par le gouvernement de fait se disant gouvernement de l'Etat français (p. 10532).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 48-1673 du 26 octobre 1948 portant modification de la nomenclature des recettes et des dépenses du budget de la ville de Paris (p. 10532).

Décrets du 26 octobre 1948 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 10534).

Décret du 29 octobre 1948 portant nominations (administration préfectorale) (p. 10534).

Arrêté du 26 août 1948 complétant l'article 1er de l'arrêté du 15 mai 1925 relatif à la validation pour la retraite des services auxiliaires rendus dans les administrations relevant du ministère de l'intérieur (p. 10534).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-1674 du 26 octobre 1948 portant organisation du conseil d'administration de la direction générale des impôts et du service des domaines (p. 10534).

Décret n° 48-1675 du 29 octobre 1948 fixant les conditions d'application de l'article 12 de la loi n° 48-340 du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande (p. 10535).

Décret n° 48-1676 du 29 octobre 1948 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (commémoration des fêtes du 11 novembre) (p. 10536).

Décret n° 48-1677 du 29 octobre 1948 portant revision des salaires dus aux conservateurs des hypothèques à raison de l'accomplissement des formalités hypothécaires (p. 10536).

Arrêté du 27 octobre 1948 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 10537).

Arrêté du 28 octobre 1948 instituant un comité technique à la caisse des dépôts et consignations (p. 10537).

Arrêté du 28 octobre 1948 relatif à la composition du comité technique paritaire central de l'office des changes (p. 10537).

Arrêté du 29 octobre 1948 relatif au prix de cession des alcools (p. 10538).

Ministère de la défense nationale.

Décrets du 27 octobre 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10538).

Décrets du 27 octobre 1948 portant concession de la médaille militaire (p. 10539).

Décrets du 27 octobre 1948 portant promotions et radiation des cadres (armée de terre et armée de l'air) (p. 10541).

Décret du 27 octobre 1948 portant acceptation de démission d'un ingénieur de 2e classe des travaux de poudreries (p. 10544).

Décret portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 10544).

Décrets portant attribution de la médaille des évadés (rectificatifs) (p. 10544).

Arrêté portant acceptation de démission d'un membre du cabinet du ministre de la défense nationale (p. 10544).

Arrêtés portant annulation de mise en position « hors cadres » et rectificatifs à un précédent arrêté (armée de terre et armée de l'air) (p. 10544).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 10545).

Décision portant admission à l'honorariat (gendarmerie) (p. 10545).

Liste, par ordre de mérite, des infirmiers militaires de la classe 1948/1 admis comme élèves officiers de réserve à la suite du concours institué par la C. M. n° 9082 4/7 E du 23 juin 1948, à la section administrative de l'école du service de santé militaire de Lyon (p. 10545).

Liste des aspirants d'active candidats au grade de sous-lieutenant d'active admissibles à l'école militaire de l'air à la suite des épreuves écrites du concours exceptionnel du 29 septembre 1948, prévu par l'instruction n° 5000/EMG/FA/A/5 EC du 6 septembre 1948 (décision ministérielle n° 05967/Cab/Mil/5/P du 14 octobre 1948) (rectificatif) (p. 10545).

Listes de désignations pour campagne:

Officiers mariniers armuriers (p. 10546).

Officiers mariniers fusiliers (p. 10547).

Officiers mariniers canonniers (p. 10549).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 48-1678 du 26 octobre 1948 modifiant le décret du 7 août 1927 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire (p. 10551).

Décret du 26 octobre 1948 approuvant une délibération du conseil de l'université de Paris portant création d'un institut de préparation scientifique aux études économiques de l'université de Paris (p. 10551).

Arrêté du 11 octobre 1948 portant création d'une section professionnelle industrielle (p. 10551).

Arrêté du 21 octobre 1948 relatif aux étudiants appartenant aux instituts de faculté ou d'université qui délivrent un diplôme d'ingénieur (p. 10551).

Arrêtés portant nomination et mise en position de congé (administration centrale et direction des bibliothèques) (p. 10551).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 24 septembre 1948 portant prorogation, jusqu'au 31 décembre 1948, de la convention du 9 septembre 1939 relative au régime financier des chemins de fer en temps de guerre et des avenants à cette convention (p. 10551).

Décret du 22 octobre 1948 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10551).

Décret du 26 octobre 1948 relatif au rachat et au déclassement de la ligne de chemin de fer d'intérêt local d'Aulnoye à Pont-sur-Sambre (p. 10551).

Décret du 29 octobre 1948 suspendant de leur fonction deux membres du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français (p. 10551).

Décret portant nomination d'ingénieurs élèves des ponts et chaussées (services coloniaux) (rectificatif) (p. 10552).

Arrêté du 20 octobre 1948 complétant l'arrêté du 1er mai 1897 relatif à l'institution de médailles d'honneur en faveur des cantonniers et agents inférieurs dépendant de l'administration des travaux publics (p. 10552).

Arrêté du 21 octobre 1948 portant relèvement des péages perçus au port de Rouen au profit de la chambre de commerce (p. 10552).

Arrêté relatif à la composition de la commission chargée de l'application et de la revision des règlements applicables au transport des matières dangereuses et infectes et à leur manutention dans les ports maritimes (rectificatif) (p. 10553).

Arrêté portant remise en activité et rectificatif à un précédent arrêté (inspection des transports et ponts et chaussées) (p. 10553).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 48-1679 du 26 octobre 1948 autorisant le bureau de recherches de pétrole à souscrire au capital d'une société de financement des organismes de recherches de pétrole (p. 10553).

Décret du 26 octobre 1948 modifiant le décret n° 63 du 18 janvier 1943, validé et complété par le décret n° 46-1973 du 5 septembre 1946, portant règlement sur les appareils à pression de gaz (p. 10553).

Décret du 28 octobre 1948 portant désignation des installations transférées en application des dispositions de l'article 7 de la loi du 8 avril 1946 (p. 10553).

Arrêté du 26 octobre 1948 relatif à la réglementation des générateurs d'acétylène (p. 10554).

Arrêté du 29 octobre 1948 relatif aux sanctions en cas de dépassement de la consommation autorisée d'électricité (p. 10556).

Arrêté du 29 octobre 1948 acceptant une renonciation à une concession minière (p. 10556).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité de la régie des mines de la Sarre (p. 10556).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 21 septembre 1948 portant affectation provisoire d'un terrain (p. 10556).

Arrêté du 14 octobre 1948 instituant une retenue au profit du fonds national de progrès agricole sur le prix des oléagineux métropolitains (p. 10556).

Arrêtés portant nominations, réintégration, mise en disponibilité, maintien en disponibilité, démission et radiation des cadres:

Administration centrale (p. 10556).

Service de la répression des fraudes (p. 10556).

Génie rural (p. 10556).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant nominations (infirmières coloniales) (p. 10557).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 48-1680 du 26 octobre 1948 modifiant le décret du 3 octobre 1947 fixant la composition de la commission régionale d'action sanitaire et sociale (p. 10557).

Décret n° 48-1639 fixant la date d'immatriculation aux assurances sociales de certains personnels de la manufacture nationale de Sèvres (rectificatif) (p. 10557).

Arrêtés du 25 octobre 1948 portant approbation des statuts de sociétés mutualistes (p. 10558).

Arrêté portant modification de circonscriptions de caisses primaires de sécurité sociale (rectificatif) (p. 10558).

Arrêtés portant titularisation et détachement (administration centrale et inspection du travail) (p. 10558).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 24 août 1948 portant approbation d'un projet d'aménagement de groupement d'urbanisme (p. 10560).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 48-1681 du 26 octobre 1948 relatif à l'attribution du titre d' « infirmier hospitalier diplômé de l'Etat français » aux militaires titulaires du brevet de maître infirmier de l'armée de l'air (p. 10558).

Arrêté portant nomination (inspection de la santé) (p. 10558).

Circulaire du 28 octobre 1948 relative à la tutelle aux prestations familiales (p. 10558).

Ministère de la marine marchande.

Décret du 26 octobre 1948 portant modification des tarifs de pilotage de la station de Cherbourg (p. 10560).

Décret du 27 octobre 1948 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10561).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Avis aux artistes graveurs relatif à la frappe d'une médaille pour l'Assemblée de l'Union française (p. 10561).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Extrait d'actes portant attribution de biens par des établissements ecclésiastiques à une association cultuelle en vertu de l'article 4 de la loi du 9 décembre 1905 (p. 10561).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis n° 357 de l'office des changes relatif aux mouvements de fonds entre la France métropolitaine et les territoires d'outre-mer de la zone franc, d'une part, la Côte française des Somalis, d'autre part (p. 10561).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Bilan au 31 mars 1948 (p. 10562).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (41e semaine) (p. 10564).

Annonces (p. 10565).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 61 et 65 (session de 1947) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 25 octobre 1948, a été nommé chef huissier et titularisé dans le grade correspondant: M. Audenot, huissier.

Services extérieurs.

Par arrêté du 11 octobre 1948:

Ont été mutés les chefs de section principaux désignés ci-après:

A Saint-Etienne-R. P., M. Pauq, de Lyon-R. P.

A Paris-XVII, M. Soustré, de Paris-tri n° 1.

A Paris-tri n° 1, M. Roy, de Lille-R. P.

Ont été nommés chefs de section principaux et titularisés dans le grade correspondant, les chefs de section désignés ci-après:

A Lille-R. P., M. Cheymol, de Paris-R. P.

Sur place, M. Clare, de Paris-XV.

A Paris-tri Est, M. Pin, de Paris-tri Nord-Ouest.

A Marseille-gare, M. Lejeune, d'Alger-gare.

Par arrêté du 22 octobre 1948, a été nommé receveur hors classe honoraire: M. Crépin, receveur de 1re classe, retraité.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 octobre 1948: page 10386, 2e colonne, Services extérieurs, 15e ligne, au lieu de: « A Rennes-services postaux, M. Lefort, de Paris-services d'enseignement », lire: « A Rennes-services postaux, M. Letort, de Paris-services d'enseignement ».

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 48-1672 du 27 octobre 1948 relatif au retrait de la médaille de la Résistance française.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française;

Vu l'avis de la commission de la médaille de la Résistance française du 30 septembre 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Le retrait de la médaille de la Résistance française peut être prononcé par décret après avis de la commission prévue à l'article 3 de l'ordonnance du 7 janvier 1944 pour tout acte contraire à l'honneur ou à la probité, que l'acte incriminé ait été commis après l'attribution de la médaille de la Résistance ou qu'il ait été commis antérieurement mais découvert ou porté à la connaissance de la commission après cette attribution.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 29 octobre 1948 portant nominations dans la magistrature.

Par décret en date du 29 octobre 1948, sont nommés:

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Boidin, juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Mazabraud, qui est nommé président du tribunal de première instance d'Epernay.

Juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine, sur sa demande, M. Peyronnie, président du tribunal de première instance d'Epernay, en remplacement de M. Boidin.

Président du tribunal de première instance, sur sa demande, M. Mazabraud, juge au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Peyronnie.

Vice-président au tribunal de première instance de Rouen, M. Liquier, juge d'instruction au tribunal de première instance de Lyon, en remplacement de M. Ronsin, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Cholet.

Président du tribunal de première instance de Corte, M. Graziani, juge de 2e classe au tribunal de 1re instance de Bastia, en remplacement de M. Poggi, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Bastia.

Président du tribunal de première instance de la Châtre, M. de Galle, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Châteauroux, en remplacement de M. Tortat, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Riom.

Juge au tribunal de première instance d'Amiens, M. Royer, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Bressuire, en remplacement de M. de Mendilte, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Amiens.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance d'Agen, M. Godfrin, juge de paix de 1re classe au Telagh (loi du 28 avril 1919, art. 18, § 8, modifié par l'article 8 de la loi du 16 juillet 1930, et art. 19 de la loi du 28 avril 1919, modifié par la loi du 12 août 1927, décret du 21 juillet 1927, art. 11), en remplacement de M. Garrigues, qui a été nommé président au tribunal de première instance de Foix.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Chartres, M. Desnos, juge de 2e classe en disponibilité, en remplacement de M. Boizard, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Pont-l'Evêque.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Chartres, M. Gronier, attaché titulaire au ministère de la justice, en remplacement de M. Laroque, qui a été nommé juge d'instruction de 2e classe détaché au tribunal de première instance de la Seine.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance d'Epernay, sur sa demande, M. Martha, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance d'Argentan, en remplacement de M. Priou, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Joigny.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Falaise, M. Zemmour (Albert-Raymond-César), avocat (loi du 28 avril 1919, art. 17, modifié par l'art. 8 de la loi du 16 juillet 1930), en remplacement de M. Le Clache, qui a été nommé au tribunal de première instance de Vire.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Saint-Amand, sur sa demande, M. Sementery, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Bagnères-de-Bigorre, en remplacement de M. Gillet, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Bergerac.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Bagnères-de-Bigorre, sur sa demande, M. Laborde-Debat, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Saint-Julien, en remplacement de M. Sementery.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Troyes, sur sa demande, M. Scelle, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Châteaudun, en remplacement de M. Zadoc-Kahn, qui a été nommé juge au tribunal de première instance du Mans.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Châteaudun, M. Traverse, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Scelle.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Valence, sur sa demande, M. Sicard, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Rochechouart, en remplacement de M. Senac, non acceptant, dont la nomination a été rapportée.

Juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Basse-Terre, sur sa demande, M. Belgome, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France.

Décret du 29 octobre 1948 portant nominations dans la magistrature.

Par décret en date du 29 octobre 1948, M. Raynaud, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Libourne, est nommé juge de 2e classe au tribunal de première instance d'Avranches.

Décret du 29 octobre 1948 portant nomination et reclassement d'un magistrat.

Par décret en date du 29 octobre 1948, M. Techer, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France, est nommé juge de 3e classe au tribunal de première instance de Saint-Denis (Réunion).

L'ancienneté de M. Techer dans ses fonctions de juge de 3e classe est reportée au 1er juillet 1946.

Décret du 29 octobre 1948 portant nomination d'un juge suppléant.

Par décret en date du 29 octobre 1948, M. Semidei, juge suppléant rétribué au tribunal de Casablanca, est nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France.

Décret du 29 octobre 1948 portant acceptation de démission.

Par décret en date du 29 octobre 1948, la démission de M. Narcy, suppléant rétribué du juge de paix de Saida (canton Nord), est acceptée à compter du 6 octobre 1948.

Décret portant acceptation de démissions et nominations d'officiers ministériels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 octobre 1948: page 10500, 1re colonne, 55e et 56e ligne, au lieu de: « M. Chauvière (Pierre-Jacques-Marie), décédé », lire: « M. Veret (Robert-Edouard-Louis), démissionnaire ».

Examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix.

CENTRES D'ÉPREUVES

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 19 de la loi du 12 juillet 1905 modifié par les lois des 14 juin 1918, 3 août 1926 et le décret du 5 novembre 1926,

Vu les décrets des 4 juillet 1936 et 15 mars 1941;

Vu la loi du 11 avril 1946;

Vu l'arrêté du 17 août 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves écrites de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix auront lieu, pour la session suppléa-

mentaire du mois de décembre 1948, aux sièges des cours d'appel ci-après désignées:

Paris, Aix, Amiens, Angers, Basse-Terre, Bastia, Besançon, Bordeaux, Bourges, Caen, Cayenne, Chambéry, Colmar, Dijon, Douai, Fort-de-France, Grenoble, Limoges, Lyon, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Pau, Poitiers, Rennes, Riom, Rouen, Saint-Denis, Toulouse, Alger, Rabat, Tunis.

Art. 2. — Les candidats indiqueront dans leur demande d'admission à subir les épreuves écrites le siège de la cour d'appel où ils doivent être convoqués.

Fait à Paris, le 23 octobre 1948.

ANDRÉ MARIE.

JURY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 19 de la loi du 12 juillet 1905, modifié par les lois des 14 juin 1918, 3 août 1926 et le décret du 5 novembre 1926;

Vu les décrets des 4 juillet 1936 et 15 mars 1941;

Vu la loi du 11 avril 1946;

Vu l'arrêté du 17 août 1948,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés, pour la session supplémentaire du mois de décembre 1948, membres du jury de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix:

MM. Nourissat, conseiller à la cour de cassation.
Freche, directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la justice.
Pagenel, conseiller à la cour d'appel de Paris.
Anselin, juge au tribunal de première instance de la Seine.
Souhatin, juge de paix de Charenton.

M. Nourissat remplira les fonctions de président du jury.

Fait à Paris, le 23 octobre 1948.

ANDRÉ MARIE.

Greffiers.

Par arrêté du 25 octobre 1948, est nommé greffier au tribunal de première instance de Moutiers (Savoie), M. Goniot (Henri), en remplacement de M. Beroud, appelé à d'autres fonctions.

Services de l'éducation surveillée.

Par arrêté du 25 octobre 1948:

Est nommé instructeur technique stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard: M. Rossi (Antoine), demeurant à Bocognano (Corse).

Est acceptée, à compter du 15 septembre 1948, la démission de M. Alerini (Jean-Fleur), éducateur adjoint (3e classe) au centre d'observation de Marseille.

Est acceptée, à compter du 1er octobre 1948, la démission de M. Ancelin (Jean), éducateur (6e classe) au centre d'observation de Paris.

Par arrêté du 25 octobre 1948, est nommé éducateur (5e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice, à compter du 1er octobre 1948, M. Grampeau (Charles), instituteur de 6e classe du département du Pas-de-Calais, détaché dans les services extérieurs de l'éducation surveillée.

Par arrêté du 25 octobre 1948, est affecté, par nécessité de service, en la même qualité, à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice, M. Coat (Claude), éducateur adjoint à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

Par arrêté du 25 octobre 1948, est rapporté l'arrêté du 12 octobre 1948, en tant qu'il porte nomination, en qualité d'éducatrice adjointe à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac, à compter du 1er octobre 1948, de Mlle Debroas (Paulette), demeurant 12, rue Carnot, à Aubenas (Ardèche).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 27 octobre 1948 portant désignation d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République à Stockholm.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. de Dampierre (Robert-Gaston-Marie-Aymar), ambassadeur de France, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République à Stockholm, en remplacement de M. Paaux.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 27 octobre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Décret du 27 octobre 1948 portant désignation d'un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Colombo.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pinoteau (Lionel-Hughes), administrateur de classe exceptionnelle, est nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française à Colombo.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Décret du 29 octobre 1948 constatant la nullité de deux textes d'exception pris par le gouvernement de fait se disant gouvernement de l'Etat français.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental,

Décrète:

Art. 1er. — Est expressément constatée la nullité des actes dits:

Décret n° 1504 du 21 mai 1942 relatif au recrutement et à l'avancement des agents diplomatiques et consulaires;

Décret n° 3933 du 1er décembre 1942 autorisant, à titre exceptionnel, des nominations aux grades et emplois des services extérieurs et de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères en dehors des conditions prévues par les décrets du 15 juin 1934 et du 10 août 1939 et les décrets qui les ont complétés ou modifiés.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 48-1673 du 26 octobre 1948 portant modification de la nomenclature des recettes et des dépenses du budget de la ville de Paris.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 11 du décret du 21 avril 1939, pris en application de l'article 5 du décret du 12 novembre 1938 modifié et complété par l'article 61 de la loi de finances du 31 décembre 1938;

Vu l'article 2 du décret du 13 juin 1939,

Décrète:

Art. 1er. — L'état B annexé au décret du 13 juin 1939, et fixant la nomenclature par chapitre, des recettes et des dépenses du budget de la ville de Paris, est annulé et remplacé par l'état ci-annexé.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

ETAT B

Nomenclature, par chapitre, des recettes et dépenses du budget de la ville de Paris.

I. — RECETTES

TITRE Ier

Centimes additionnels.

Centimes dont le produit est affecté aux besoins généraux du budget.
Centimes dont le produit est affecté à certaines dépenses déterminées.

TITRE II

Taxes communales

Taxes ayant le caractère d'impôts directs ou assimilés.
Taxes ayant le caractère d'impôts indirects ou de droits d'enregistrement.

TITRE III

Produits du domaine.

Location de propriétés.
Redevances pour occupation du domaine public.
Produits du domaine mobilier.

TITRE IV

Produits des services publics exploités directement par la ville de Paris.

Redevances pour utilisation d'un service public.
Produits des services industriels exploités en régie.

TITRE V

Recettes à provenir de l'exploitation des services publics à comptabilité distincte.

Gaz.
Electricité.
Transports urbains.
Habitation.
Produits de divers services industriels concédés.

TITRE VI

Recettes d'administration générale.

Recettes des établissements culturels et sportifs.
Recettes des établissements d'hygiène et d'assistance.
Recettes diverses d'administration générale.

TITRE VII

Contributions. — Subventions. — Fondations

Contributions et subventions de l'Etat.
Contributions et subventions du département de la Seine.
Contributions de diverses collectivités ou organismes et de particuliers.
Produits des dons et legs. — Fondations.

TITRE VIII

Remboursements concernant la dette municipale.

Recouvrement sur les porteurs d'obligations municipales des taxes fiscales avancées par la ville de Paris.
Remboursement de charges d'emprunts relatifs aux transports.
Remboursement de charges urbaines.
Remboursement de charges par Electricité de France (ex-C. P. D. E.).
Remboursement de charges par Gaz de France (ex-C. G. P.).
Remboursements de charges relatifs au service de l'habitation.
Remboursement de charges d'emprunts divers.

TITRE IX

Recettes diverses.

Remboursements pour fournitures et travaux exécutés au compte de tiers et remboursement des frais de contrôle et de surveillance.
Remboursements divers.
Recettes diverses.
Produits de l'exercice 19 et des exercices antérieurs non constatés au compte.

II. — DEPENSES

TITRE Ier

Dette municipale.

Service des emprunts émis en France.
Service des emprunts émis à l'étranger.
Charges de la dette flottante.
Charges financières des avances consenties par l'Etat.
Charges des garanties d'emprunts accordées par la ville de Paris (à l'exclusion des opérations d'H. B. M.).
Provisions en vue du service d'emprunts à émettre.
Impôts et frais concernant les emprunts municipaux.
Escompte des bons souscrits par la ville de Paris.

TITRE II

Conseil municipal.

Indemnités de fonctions des conseillers municipaux.
Frais de déplacements, de délégation et de représentation du conseil municipal.
Matériel et fournitures pour le service du conseil municipal.
Entretien des locaux réservés au service propre des assemblées.
Fonctionnement du service du B. M. O.
Secours et dépenses diverses.

TITRE III

Personnel.

Personnel administratif, traitements et compléments de traitements.
Personnel administratif. — Indemnités et émoluments divers.
Personnel technique. — Traitements et compléments de traitements.
Personnel technique. — Indemnités et émoluments divers.
Personnel extérieur. — Traitements et compléments de traitements.
Personnel extérieur. — Indemnités et émoluments divers.
Personnel ouvrier. — Salaires et compléments de salaires.
Personnel ouvrier. — Indemnités et émoluments divers.
Personnel pédagogique. — Traitements et compléments de traitements.
Personnel pédagogique. — Indemnités et émoluments divers.
Indemnités forfaitaires mensuelles des maires et maires adjoints.
Personnel intermittent attaché au service de rationnement.
Prestations familiales.
Couverture des risques « vieillesse et décès ».
Frais des examens et concours d'admission à divers emplois.

TITRE IV

Entretien. — Matériel et fonctionnement des services.

31. — Entretien des immeubles non productifs de revenus, affectés aux services d'administration générale.
32. — Entretien des immeubles affectés à l'enseignement.
33. — Entretien des immeubles à usage de musées et de bibliothèques.
34. — Entretien des immeubles affectés aux services d'hygiène et d'assistance.
35. — Entretien des bâtiments des halles, marchés, entrepôts et abattoirs.
36. — Entretien foncier des cimetières et des bâtiments affectés au service des pompes funèbres.
37. — Entretien des immeubles communaux productifs de revenus.
38. — Chauffage, éclairage, force motrice, eau. — Dépenses générales.
39. — Chauffage, éclairage, force motrice, eau. — Dépenses des établissements scolaires.
40. — Loyers, charges et redevances pour occupation de locaux par les services municipaux.

Matériel administratif et fournitures de bureau.
Frais de voiture, de déplacement, d'études et de mission.
Dépenses spéciales de matériel et de fonctionnement des écoles.
Dépenses spéciales de matériel et de fonctionnement des musées et bibliothèques.
Dépenses spéciales de matériel et de fonctionnement des services d'hygiène et d'assistance.
Dépenses spéciales du fonctionnement des halles, marchés, entrepôts et abattoirs.
Dépenses spéciales aux services des inhumations et des pompes funèbres.
Dépenses spéciales aux établissements dépendant du service des promenades et des stades.
Dépenses spéciales de matériel et de fonctionnement du service des T. A. M.
Dépenses spéciales au fonctionnement du conseil des prud'hommes.
Elections. — Dépenses de matériel.
Voies publiques et promenades, et laboratoires d'essai.
Matériaux et fournitures diverses.
Voies publiques et promenades. — Eclairage.
Voies publiques. — Nettoiement et arrosement.
Voies publiques et promenades. — Entretien.
Voies navigables. — Entretien et matériel.
Service des eaux et de l'assainissement. — Matériel et entretien.
Dépenses de matériel et de fonctionnement des services du rationnement.

TITRE V

Travaux et acquisitions d'immeubles.

Grosses réparations et améliorations dans les immeubles affectés aux services d'administration générale.
Grosses réparations dans les édifices affectés au culte.
Grosses réparations et améliorations dans les immeubles affectés à l'enseignement.
Grosses réparations et améliorations dans les musées et bibliothèques.
Grosses réparations et améliorations dans les établissements d'hygiène et d'assistance.
Grosses réparations et améliorations dans les halles, marchés, entrepôts et abattoirs.
Groses réparations et améliorations dans les cimetières et dans les bâtiments du service des pompes funèbres.
Grosses réparations et améliorations dans divers établissements municipaux.
Grosses réparations et améliorations dans les immeubles communaux productifs de revenus.
Voies publiques et promenades. — Travaux neufs et grosses réparations.
Service des eaux et de l'assainissement. — Travaux neufs et grosses réparations.
Acquisitions immobilières. — Indemnités et dépenses diverses concernant les opérations de voirie.
Domaine privé de la ville. — Acquisitions et échanges.
Travaux exécutés à la charge de divers ou avec leur contribution.

TITRE VI

Police.

Police. — Excédent des dépenses sur les recettes du budget municipal de la P. P.
Police. — Dépenses ressortissant à la préfecture de la Seine. — Garde républicaine.

TITRE VII

Assistance et dépenses d'ordre social.

Dépenses d'assistance légalement à la charge de la ville.
Chômage.
Aide aux familles nombreuses.
Protection de la santé publique.

TITRE VIII

Versements à des administrations annexes.

Subvention ordinaire à l'assistance publique pour le fonctionnement des hospices et hôpitaux.
Subvention ordinaire à l'assistance publique pour le fonctionnement des bureaux de bienfaisance.
Subvention à l'assistance publique pour l'exécution du programme de grands travaux hospitaliers.
Subvention à la caisse de crédit municipal.

TITRE IX

Versements à des services publics à comptabilité distincte.

Gaz de France (ex-C. G. P.).
Transports urbains.
Habitations à bon marché.
Immeubles à loyers moyens et modérés.
Programmes municipaux de construction de logements réalisés hors du cadre de la législation des H. B. M. et des I. L. M.

TITRE X

Subventions. — Secours. — Allocations et divers.

Subventions à des organismes publics et contributions à certaines dépenses de ces organismes.
Subventions à des sociétés ou œuvres privées de prévoyance et de bienfaisance.
Subventions à des œuvres de puériculture, de protection de l'enfance et de protection de la famille.
Subventions à des œuvres d'enseignement.
Encouragement aux lettres, sciences et arts.
Encouragement au commerce, à l'industrie et au tourisme.
Encouragement aux sports et aide aux œuvres de jeunesse.
Bourses.
Fêtes et réceptions de la municipalité et fêtes nationales.
Expositions, concours.
Allocations à divers et secours.

TITRE XI

Dépenses diverses.

Frais d'assiette et de perception des impôts directs et des taxes municipales ayant le caractère d'impôts indirects ou de droits d'enregistrement.
Régie des propriétés communales.
Remboursement des frais de régie et primes à la Compagnie générale des eaux.
Frais de timbre et d'enregistrement, impôts et divers.
Frais de contrôle.
Frais relatifs aux affaires contentieuses
Règlement de dommages.
Remboursement et non-valeurs.
Dépenses diverses.
Réserves.
Emploi du produit des dons et legs et charges des libéralités faites à la ville de Paris.
Dépenses des exercices clos.

Budget des dépenses de grands travaux et d'investissement.

I. — *Recettes.*

Recettes affectées à la construction, l'acquisition et l'aménagement d'immeubles municipaux ressortissant à la préfecture de la Seine.
Recettes affectées à la construction, l'acquisition et l'aménagement d'immeubles municipaux ressortissant à la préfecture de police ou destinées au casernement de la garde républicaine.
Recettes affectées à la construction d'hôpitaux et hospices.
Recettes affectées aux constructions scolaires.
Recettes affectées à la construction et à l'aménagement des halles, marchés et abattoirs.
Recettes affectées aux opérations des déclassements de l'enceinte fortifiée et d'aménagement de la zone.
Recettes affectées aux opérations d'urbanisme, voies nouvelles, squares, etc.
Recettes affectées à la construction et à l'aménagement d'asiles, d'établissements charitables, de bains-douches et de piscines.
Recettes affectées aux opérations d'assainissement des îlots insalubres.
Recettes affectées aux grands travaux du service des eaux et de l'assainissement.
Recettes affectées aux opérations de logement.
Recettes affectées aux grands travaux du métropolitain.
Recettes affectées aux grands travaux du service de l'éclairage.
Emprunt de conversion.
Produits partiels d'emprunts, couverture des frais d'émission.
Défense passive.

II. — *Dépenses.*

Construction, acquisition et aménagement d'immeubles municipaux ressortissant à la préfecture de la Seine.
Construction, acquisition et aménagement d'immeubles municipaux ressortissant à la préfecture de police ou destinés au casernement de la garde républicaine.
Hôpitaux et hospices.
Constructions scolaires.
Halles, marchés, abattoirs.
Déclassement de l'enceinte fortifiée et aménagement de la zone.
Opérations d'urbanisme: voies nouvelles, squares, etc.
Etablissements charitables, asiles, bains-douches et piscines.
Assainissement des îlots insalubres.
Grands travaux du service des eaux et de l'assainissement.
Logement.
Grands travaux du métropolitain.
Grands travaux du service de l'éclairage.
Emprunts de conversion.
Dépenses générales, frais d'émission.
Défense passive.

Décrets du 26 octobre 1948 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 26 octobre 1948, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Association générale des étudiants en médecine de Paris, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 26 octobre 1948, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Société amicale de secours pour les veuves et orphelins des fonctionnaires de l'intendance militaire, dont le siège est à Paris.

Décret du 29 octobre 1948 portant nominations d'un sous-préfet et d'un directeur de cabinet.

Par décret en date du 29 octobre 1948:

M. Béguin (Jacques), sous-préfet de 3e classe, directeur du cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, est nommé sous-préfet de Mantes (3e classe), en remplacement de M. Rossignol, précédemment placé dans la position de disponibilité sur sa demande.

M. Hay (Louis), administrateur civil de 3e classe (3e échelon), précédemment détaché dans les fonctions de sous-préfet de 2e classe, est nommé directeur du cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône (1re classe), en remplacement de M. Béguin.

Validation pour la retraite des services auxiliaires rendus dans les administrations relevant du ministère de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu l'article 17 du décret du 2 septembre 1924 portant règlement d'administration publique, pris en exécution des dispositions de ladite loi;

Vu l'arrêté du 15 mai 1925 déterminant, pour le ministère de l'intérieur, la nature et le point de départ des services admis à la validation pour la retraite;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale, modifiée et complétée par les ordonnances des 20 juin et 2 novembre 1945;

Vu la loi du 9 septembre 1947 abrogeant les textes sur le statut provisoire de l'administration préfectorale,

Arrêtent:

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté du 15 mai 1925 est complété ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« Chefs de cabinet de préfet agréés par arrêté ministériel en application de l'article 3 de l'ordonnance du 3 juin 1944 ou servant à titre intérimaire, en application de l'article 4 de la loi du 9 septembre 1947 ».

Fait à Paris, le 26 août 1948.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-1674 du 26 octobre 1948 portant organisation du conseil d'administration de la direction générale des impôts et du service des domaines.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 5 Ventôse an XII et l'arrêté du 5 Germinal an XII;

Vu les ordonnances du 3 janvier 1821 et l'arrêté du 24 juin 1853;

Ensemble les textes subséquents relatifs à l'organisation des régies financières et notamment le décret du 16 avril 1948,

Décrète :

Art. 1er. — Un conseil d'administration est institué pour la direction générale des impôts et le service des domaines.

Le conseil se compose du directeur général des impôts, président;

Du directeur général adjoint, vice-président;

Des chefs de service à la direction générale des impôts et au service des domaines;

Du directeur adjoint;

Des membres des sections prévues par l'article 4 ci-après.

Peuvent être appelés, en outre, à siéger au conseil d'administration, sur convocation du président, les hauts fonctionnaires chargés par le directeur général d'une mission d'ordre général concernant une ou plusieurs régies.

Art. 2. — En cas d'empêchement du président et du vice-président la présidence est assurée par le plus ancien des chefs de service à la direction générale des impôts et au service des domaines.

Les autres membres du conseil sont remplacés, le cas échéant, par un administrateur civil, chef de bureau de leur service ou division, pris dans l'ordre d'ancienneté.

Art. 3. — Le conseil délibère:

1° En assemblée plénière;

2° En sections constituées conformément à l'article 4;

3° En comité restreint constitué conformément à l'article 5.

Art. 4. — Les sections sont présidées, soit par le directeur général des impôts, soit par le directeur général adjoint ou, suivant la section intéressée, par le chef de service ou l'administrateur délégué.

Elles comprennent en outre les membres ci-après:

Section des contributions directes et du cadastre. — Les administrateurs, chefs de division des contributions directes; l'administrateur, chef du service du cadastre; l'administrateur chargé de la coordination des travaux du service départemental des contributions directes et le chef du bureau du personnel des contributions directes.

Section de l'enregistrement et des domaines. — Le chef du service des domaines; les administrateurs, chefs de division de l'enregistrement et des domaines; un administrateur civil chargé des enquêtes et de l'inspection des services départementaux et le chef du bureau du personnel de l'enregistrement et des domaines.

Section des contributions indirectes. — Les administrateurs, chefs de division des contributions indirectes; l'administrateur civil chargé des enquêtes et de l'inspection des services des contributions indirectes.

Art. 5. — Le comité restreint comprend le directeur général des impôts, le directeur général adjoint, les chefs de service à la direction générale des impôts et au service des domaines, le directeur adjoint et les administrateurs délégués.

Il est présidé par le directeur général ou par le directeur général adjoint.

Art. 6. — Le conseil délibère, sur le rapport qui lui est fait par l'un des membres de la section intéressée, sur les affaires qui relevaient précédemment des conseils d'administration des directions générales des contributions directes et du cadastre, de l'enregistrement, des domaines et du timbre et des contributions indirectes ainsi que, d une façon générale, sur toutes les questions pour lesquelles le ministre des finances jugera convenable d'avoir son avis ou dont il sera saisi par le directeur général des impôts ou le chef de service des domaines.

Les sections visées à l'article 4 sont, chacune en ce qui la concerne, habilitées à statuer au lieu et place du conseil sur les affaires qui lui sont soumises par le directeur général des impôts et, pour la section de l'enregistrement et des domaines par le chef de service des domaines.

Le directeur général des impôts peut évoquer devant le conseil constitué en assemblée plénière ou en comité restreint soit avant, soit après la délibération des sections, les affaires qu'il a fait inscrire à l'ordre du jour d'une section.

Le comité restreint est appelé à délibérer sur les affaires communes à tous les services ou intéressant plusieurs services. Il est réuni par le directeur général des impôts qui fixe son ordre du jour.

Art. 7. — Les délibérations du conseil d'administration, du comité restreint et des sections sont prises à la majorité des voix; en cas de partage par moitié, la voix du président est prépondérante.

Art. 8. — Le directeur général des impôts ou, en ce qui le concerne, le chef de service des domaines peut, lorsqu'il le juge nécessaire, suspendre l'effet d'une délibération pour en référer au ministre. Dans ce cas, il fait préalablement part de ses motifs au conseil, au comité ou à la section, en vue de les mettre en mesure soit de modifier leur délibération, s'il y a lieu, soit de l'appuyer de nouvelles observations lesquelles seront jointes par le directeur général des impôts ou le chef de service des domaines à son rapport au ministre.

Art. 9. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

ALAIN POHER.

Décret n° 48-1675 du 29 octobre 1948 fixant les conditions d'application de l'article 12 de la loi n° 48-340 du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 12 de la loi n° 48-340 du 28 février 1948;

Vu les articles 69 et suivants de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945, l'article 25 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, le paragraphe 1er de l'article 1er de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948 et les décrets pris pour leur application;

Vu le décret du 13 février 1939 relatif aux provisions pour renouvellement de l'outillage et du matériel;

Vu le code général des impôts directs,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices, les provisions constituées en conformité du décret du 13 février 1939 par les entreprises d'armement en vue d'alimenter un fonds de renouvellement du matériel naval acquis antérieurement au 1er janvier 1939 sont admises en déduction des bénéfices imposables, dans les mêmes conditions que les provisions pour renouvellement de l'outillage et du matériel nouveaux, lorsqu'elles ont été prélevées sur les bénéfices réalisés au cours des exercices clos après le 31 décembre 1938, jusques et y compris le dernier exercice clos en 1944.

Art. 2. — Les entreprises d'armement qui, à la clôture d'un ou de plusieurs des exercices visés à l'article 1er, n'ont pas doté le fonds de renouvellement pour le matériel mentionné audit article sont autorisées à constituer rétroactivement les provisions pour renouvellement y afférentes, dans la limite de l'excédent des bénéfices nets de chaque exercice, déterminés avant application du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices et de l'impôt cédulaire correspondants, sur les distributions de toute nature prélevées sur ces bénéfices.

Art. 3. — En ce qui concerne le matériel naval acquis antérieurement au 1er janvier 1939 et réévalué en conformité des articles 69 et suivants de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945, de l'article 25 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 ou de l'article 1er de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948, les provisions pour renouvellement constituées dans les conditions prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus sont, pour l'application de l'article 70 *a* de ladite ordonnance, assimilées aux provisions pour renouvellement du matériel nouveau et inscrites au bilan, avec les amortissements réévalués, sous une même rubrique.

Art. 4. — En ce qui concerne le matériel naval autre que celui visé à l'article 3 ci-dessus, les provisions constituées dans les conditions prévues aux articles 1er et 2 du présent décret devront être employées conformément à leur objet avant le 31 décembre 1951, faute de quoi elles seront, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, rapportées aux bénéfices de l'exercice en cours à cette date.

Art. 5. — I. — Pour bénéficier des dispositions du présent décret, les entreprises d'armement doivent:

1° Faire connaître à l'inspecteur des contributions directes, avant l'expiration du mois suivant celui de la publication dudit décret, qu'elles entendent profiter de ces dispositions;

2° Souscrire, avant l'expiration du quatrième mois suivant la publication dudit décret:

a) Si elles ne l'ont déjà fait, les déclarations prescrites par l'article 8 du décret du 13 février 1939;

b) S'il y a lieu, des déclarations rectificatives pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, tant en ce qui concerne les exercices sur lesquels auront été constituées les provisions autorisées par l'article 12 de la loi du 28 février 1948 que ceux dont les résultats se sont trouvés modifiés en raison de l'affectation ou de l'utilisation de ces provisions.

Les dégrèvements reconnus justifiés à la suite de ces déclarations rectificatives seront accordés d'office.

II. — Les sociétés devront faire ratifier le ou les bilans rectifiés par suite de l'application des dispositions du présent décret par la première assemblée générale qui se réunira après l'expiration du délai prévu au 2° du paragraphe I du présent article.

Art. 6. — Le ministre de la marine marchande et le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la marine marchande,

ANDRÉ COLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

ALAIN POHER.

Décret n° 48-1676 du 29 octobre 1948 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (commémoration des fêtes du 11 novembre).

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934;

Vu la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948;

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant, dans le cadre du budget général, pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles),

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisé, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts par les lois n° 48-1347 du 27 août 1948 et n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et par des textes spéciaux, l'imputation de dépenses s'élevant à la somme de 1 million de francs au chapitre 614: « Fêtes nationales et cérémonies publiques », du budget de l'éducation nationale.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

ALAIN POHER.

Décret n° 48-1677 du 29 octobre 1948 portant revision des salaires dus aux conservateurs des hypothèques à raison de l'accomplissement des formalités hypothécaires.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 21 septembre 1810 portant fixation des salaires attribués aux conservateurs des hypothèques;

Vu l'ordonnance spéciale du 10 octobre 1841 et les décrets des 24 novembre 1855, 9 juin 1865, 28 août 1875, 24 février 1910, 25 juillet 1912, 7 novembre 1918, 31 mars 1920, 26 octobre 1921, 6 août 1930 et 20 décembre 1945 concernant les salaires des conservateurs des hypothèques;

Vu l'article 53 de la loi de finances du 30 avril 1921, ainsi conçu:

« Les salaires dus aux conservateurs des hypothèques à raison de l'accomplissement des formalités hypothécaires pourront être fixés, gradués ou proportionnels... un décret déterminera les tarifs et le mode de perception de ces salaires »,

Décrète:

Art. 1er. — Les salaires des conservateurs des hypothèques pour les fonctions dont ces agents sont chargés, sont fixés aux tarifs ci-après:

1° Pour l'enregistrement sur les deux registres dont la tenue est prescrite par l'article 1er de la loi du 5 janvier 1875 (art. 2200 du C. C.) et pour la reconnaissance des dépôts d'actes ou de bordereaux à transcrire, à mentionner ou à inscrire, conformément aux dispositions de l'article 1er de cette loi: 10 F.

En cas de transmission en détail ou par lots, il est alloué un salaire distinct pour chaque acquéreur non solidaire ou indivis, les deux conjoints non séparés de biens comptant toujours pour un seul;

2° Pour l'inscription de chaque droit d'hypothèque ou privilège, pour chaque inscription faite d'office par le conservateur en vertu d'un acte transcrit sur les sommes ou valeurs énoncées au bordereau:

	p. 100.
Jusqu'à 200.000 F	0,25
De 200.001 à 400.000 F	0,15
De 400.001 à 800.000 F	0,10
De 800.001 à 1.200.000 F	0,06
Plus de 1.200.000 F	0,03

avec un minimum de perception de 25 F.

En ce qui concerne les inscriptions prises pour sûreté d'une créance indéterminée, le salaire sera perçu sur le montant de l'évaluation du droit garanti, à fournir par les requérants avec application du minimum de perception de 25 F;

3° Pour chaque déclaration soit de cession d'antériorité, soit de subrogation, soit de subrogation et changement de domicile, par le même acte, sur les sommes faisant l'objet de la subrogation:

	p. 100.
Jusqu'à 200.000 F	0,25
De 200.001 à 400.000 F	0,15
De 400.001 à 800.000 F	0,10
De 800.001 à 1.200.000 F	0,06
Au-dessus de 1.200.000 F	0,03

Toutefois, ce salaire ne pourra être inférieur à 25 F pour chaque créancier subrogé.

Dans le cas de cession d'antériorité, il sera calculé sur la valeur de la plus faible inscription;

4° Pour chaque déclaration de changement de domicile par acte séparé, pour l'indication d'une créance hypothécaire ou privilégiée déjà inscrite est grevée de substitution et pour chaque mention de prorogation de délai: 25 F;

5° Pour chaque radiation d'inscription sur les sommes faisant l'objet de la radiation:

	p. 100
Jusqu'à 200.000 F	0,25
De 200.001 à 400.000 F	0,15
De 400.001 à 800.000 F	0,10
De 800.001 à 1.200.000 F	0,06
Au-dessus de 1.200.000 F	0,03

Toutefois, ce salaire ne pourra être inférieur à 25 F par radiation;

6° Pour chaque copie ou extrait d'inscription par rôle d'écriture du conservateur, contenant vingt-cinq lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne: 30 F.

Toutefois, ce salaire ne pourra être inférieur à 75 F par copie et 40 F par extrait;

7° Pour chaque certificat qu'il n'existe aucune inscription: 25 F;

8° Pour la transcription de chaque acte sur les sommes énoncées ou la valeur estimée par les requérants, des immeubles ou des droits faisant l'objet de la transcription:

	p. 100.
Jusqu'à 200.000 F	0,50
De 200.001 à 400.000 F	0,30
De 400.001 à 800.000 F	0,20
De 80.001 à 1.200.000 F	0,12
Au-dessus de 1.200.000 F	0,06

avec un minimum de perception de 50 F par acte.

La valeur des biens retenus pour la perception des salaires ne peut être inférieure à celle servant de base définitive à la perception des droits d'enregistrement, ou, en ce qui concerne les actes non assujettis aux droits proportionnels d'enregistrement, à la valeur réelle des immeubles ou des droits faisant l'objet de la transcription.

Le même minimum de perception de 50 F est appliqué aux actes ne donnant pas ouverture au salaire fixé par le premier alinéa du présent paragraphe;

9° Pour chaque certificat qu'il n'existe aucune transcription de donation de substitutions, d'actes ou de jugement de la nature de ceux spécifiés dans la loi du 23 mars 1885, modifiée par le décret du 30 octobre 1935, et d'actes constitutifs de biens de famille: 25 F.

Il ne peut être perçu qu'un salaire par certificat pour l'ensemble des catégories d'actes ou de jugements énumérés ci-dessus. Toutefois, un salaire distinct sera perçu, le cas échéant pour chaque certificat qu'il n'existe aucune transcription d'acte d'acquisition;

10° Pour chaque certificat qu'il n'existe aucune transcription de saisie ou de commandement valant saisie: 25 F;

11° Pour chaque mention en marge d'une transcription de la renonciation de la femme mariée à son hypothèque légale par acte distinct, de la demande de révocation d'une donation pour cause d'ingratitude, du jugement ou de l'arrêté constatant la résolution, l'annulation ou la réscision de l'acte qui a fait l'objet de ladite transcription: 25 F;

12° Pour chaque certificat qu'il n'existe aucune mention de résolution, annulation ou rescision d'actes transcrits: 25 F;

13° Pour chaque copie ou extrait d'actes déposés ou transcrits par rôle d'écriture du conservateur contenant vingt-cinq lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne: 30 F.

Toutefois, ce salaire ne pourra être inférieur à 75 F par copie et à 40 F par extrait;

14° Pour chaque duplicata de certificat de radiation, subrogation ou résolution: 25 F;

15° Pour chaque duplicata de quittance: 5 F;

16° Pour la transcription de chaque commandement valant saisie immobilière: 50 F;

17° Pour l'acte du conservateur constatant son refus de transcrire un commandement valant saisie en cas de commandement transcrit: 50 F;

18° Pour la mention en marge de la transcription d'une saisie de commandement présenté postérieurement (art. 680 du code de procédure civile): 25 F;

19° Pour la mention de la sommation prescrite par l'article 689 du code de procédure civile (art. 694 du code de procédure civile): 25 F;

20° Pour la radiation de la saisie: 50 F;

21° Pour la mention de tout jugement ou ordonnance en marge de la transcription d'une saisie: 25 F;

22° Pour chaque mention en marge d'une transcription ou d'une inscription de l'une des indications prévues par les articles 50 et 53 du décret du 7 janvier 1942 pris pour l'application de la loi du 9 mars 1941 sur la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement: 25 F;

23° Pour l'établissement des copies destinées aux archives hypothécaires lorsque le conservateur doit, en vertu de la loi du 24 juillet 1921, établir lui-même ces copies.

Tarif prévu par le décret du 26 novembre 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, modifié par le décret du 28 mai 1943.

Art. 2. — Les salaires seront arrondis au franc le plus voisin selon les règles applicables à la perception des impôts.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret, lequel aura effet à compter du premier jour du mois suivant sa publication.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

ALAIN POHER.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 27 octobre 1948, des crédits ont été ouverts à titre de fonds de concours au budget du ministère des finances pour l'exercice 1948 au titre des chapitres ci-après:

Chap. 150. — Traitements du personnel des bureaux de l'administration des douanes	8.807.854 F
Chap. 151 (art. 2). — Traitements du personnel des bureaux de l'administration des douanes	8.968.089
Chap. 153. — Indemnités du personnel de l'administration des douanes	14.504
Chap. 163. — Indemnités de résidence	3.333.868
Chap. 164. — Supplément familial de traitement	401.753
Chap. 165. — Indemnités pour travaux extraordinaires	768.250
Chap. 170. — Indemnités pour difficultés administratives	45.000
Chap. 345. — Remboursement de frais de l'administration des douanes	749.025
Chap. 346 (art. 6). — Matériel et frais divers de l'administration des douanes	280.736
Chap. 347. — Loyers de l'administration des douanes	1.024
Chap. 357. — Remboursements aux postes, télégraphes et téléphones	3.000
Chap. 358. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence	320.018
Chap. 400. — Allocations familiales	4.128.478
Total	28.121.599 F.

Comité technique à la caisse des dépôts et consignations.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 20, qui prévoit la création dans chaque administration ou service d'un ou plusieurs comités techniques paritaires chargés d'examiner les problèmes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'administration ou du service;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret du 4 juillet 1926 relatif à l'organisation de la caisse des dépôts et consignations, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué à la caisse des dépôts et consignations un comité technique chargé de remplir, pour l'ensemble des services de cet établissement, les attributions définies à l'article 44 du règlement d'administration publique du 24 juillet 1947.

Art. 2. — Le comité technique prévu à l'article 1er est présidé par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations qui peut, en cas d'empêchement, désigner un représentant.

Art. 3. — Le comité technique est composé de vingt-six membres titulaires, dont treize représentent l'administration et treize le personnel.

A ces vingt-six membres titulaires s'ajoutent autant de membres suppléants qui ne peuvent siéger qu'en remplacement de membres titulaires.

Art. 4. — Les représentants titulaires et suppléants de l'administration sont nommés pour une période de deux ans par arrêté du directeur général de la caisse des dépôts et consignations. Cet arrêté désigne également le représentant de l'administration chargé d'assurer le secrétariat du comité.

Un arrêté du directeur général détermine les organisations aptes à désigner les représentants du personnel et fixe le nombre de sièges de membres titulaires et suppléants attribués à chacune d'elles. Ces membres sont désignés pour une période de deux ans.

Le comité technique pourra choisir dans son sein un représentant du personnel pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Au cas où aucun accord n'aurait pu intervenir entre les organisations syndicales intéressées quant au nombre de leurs représentants au comité technique, il serait tenu compte, pour déterminer ce nombre, soit des résultats obtenus aux élections aux commissions administratives paritaires intervenues précédemment, soit des résultats d'un referendum organisé parmi le personnel intéressé.

Art. 5. — Les questions du ressort du comité technique constitué par le présent arrêté seront étudiées et suivies par les différents bureaux du secrétariat général de la caisse des dépôts et consignations en liaison avec ce comité.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1948.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations,

JEAN WATTEAU

Comité technique paritaire central de l'office des changes.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu l'arrêté du 27 août 1948 instituant un comité technique paritaire central à l'office des changes;

Vu les propositions du directeur général de l'office des changes;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel au ministère des finances,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 27 août 1948 susvisé est modifié comme suit:

« Le comité technique central de l'office des changes est composé du directeur général, président, de cinq autres représentants titulaires de l'administration et de six représentants titulaires du personnel ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1948.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Prix de cession des alcools.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 2 du code des contributions indirectes;
Vu l'article 14 de la loi du 25 juin 1947;
Vu l'arrêté du 29 novembre 1947;
Vu l'arrêté du 5 janvier 1948;
Vu l'arrêté du 16 février 1948;
Vu l'avis du conseil supérieur des alcools;
Sur la proposition du directeur du service des alcools,

Arrête:

Art. 1er. — Le prix de vente des alcools par le service des alcools est fixé, par hectolitre d'alcool à 100°, à:

1° 27.500 F pour l'alcool destiné à la fabrication des apéritifs autorisés, vins de liqueur, mistelles et produits similaires, spiritueux composés, eaux-de-vie de fantaisie, vins de caractère non exclusivement médicamenteux, vins doux naturels, vins mousseux, extraits, teintures, alcoolats et produits similaires; ce prix est porté à 31.500 F lorsqu'il s'agit d'alcool mis au compte « intérieur » du rétrocessionnaire par transfert du compte « exportation »;

2° 15.000 F pour l'alcool destiné à la fabrication des vinaigres;

3° 27.500 F pour l'alcool destiné à la fabrication de produits de parfumerie et de toilette pour le marché intérieur et 10.500 F lorsque ces produits doivent être exportés. Le prix de 10.500 F est porté à 31.500 F lorsqu'il s'agit d'alcool mis au compte « intérieur » du rétrocessionnaire par transfert du compte « exportation ». Il est porté à 27.500 F lorsque l'exportation a lieu à destination des personnels civils et militaires français en fonctions en Allemagne et en Autriche;

4° 27.500 F pour l'alcool destiné à la fabrication des produits pharmaceutiques, des produits médicamenteux, impropres à la consommation de bouche, et des vins exclusivement médicamenteux;

5° 27.500 F pour l'alcool destiné à des usages autres que ceux visés aux alinéas précédents et comportant payement du droit de consommation;

6° 6.500 F pour l'alcool cédé en vue de la préparation des produits énumérés aux alinéas 1er, 2, 4 et 5, lorsque ces produits doivent être exportés, sauf si l'exportation a lieu à destination des personnels civils et militaires français en fonction en Allemagne et en Autriche. Pour l'alcool destiné à être exporté en nature, le prix de cession est fixé par décision spéciale du ministre des finances et des affaires économiques, sur proposition du directeur du service des alcools.

Des cessions d'alcool en nature peuvent être consenties directement par la régie commerciale des alcools à des monopoles gérés par des Etats étrangers suivant les conditions spéciales fixées dans chaque cas par décision du ministre des finances et des affaires économiques, sur proposition du directeur du service des alcools;

7° 7.000 F pour l'alcool destiné à être dénaturé par le procédé général, comportant addition de méthylène type régie ou par un procédé spécial, pour être livré aux usages industriels en vue de la préparation des produits exonérés du droit de consommation et non énumérés aux alinéas ci-dessus, ainsi qu'à la fabrication des poudres.

Ce prix est provisoirement abaissé à 5.000 F quand l'alcool doit être transformé chimiquement au cours de la fabrication de produits dont la liste est, ainsi que celle des fabricants, avec le contingent attribué à chacun d'eux, arrêtée par le service chargé du contrôle des industries chimiques en accord avec le directeur du service des alcools. Les quantités achetées à ce prix réduit sont suivies par les utilisateurs à un compte spécial soumis au contrôle fixé par l'administration. Tout manquant supérieur à 5 p. 100 des entrées donne lieu, au profit de la régie commerciale des alcools, au payement d'une somme de 7.000 F par hectolitre d'alcool pur, indépendante des recouvrements opérés par l'administration des contributions indirectes en vertu de la réglementation en vigueur;

8° 2.900 F pour l'alcool destiné à être dénaturé à un degré inférieur à 90°7 par le procédé général autre que celui visé au 7° ci-dessus, en vue de sa livraison aux usages ménagers exclusivement; ce tarif est applicable aux alcools destinés aux laboratoires des établissements scientifiques publics ou privés qui les utilisent à des travaux de recherches ou d'analyse, en franchise du droit de consommation, à l'état nature ou après dénaturation, dans les conditions fixées par l'administration des finances, sur proposition du département ministériel intéressé;

9° 10.000 F l'hectolitre pour l'alcool livré après dénaturation et coloration, dans les conditions fixées par décision ministérielle, pour servir d'antigel.

Pour les alcools devant recevoir des destinations particulières, des prix de vente spéciaux peuvent être appliqués sur autorisation du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — La majoration que sont autorisés à faire subir les distillateurs et autres intermédiaires, aux prix indiqués à l'article 1er, pour toutes les livraisons effectuées directement aux cessionnaires autres que les dénaturateurs, ne doit pas excéder 2 p. 100 non compris les frais de logement, manutention et camionnage, ainsi que les frais de double rectification lorsqu'il y est procédé sur la demande du cessionnaire. En ce qui concerne les alcools livrés aux dénaturateurs, la majoration ne doit pas excéder 1 p. 100 du prix de cession.

Les alcools livrés dans les distilleries du département de la Seine ou dans les dépôts constitués par le service des alcools subissent, en outre, une majoration variable avec la situation de chaque distillerie ou de chaque entreprise dans la limite de 500 F par hectolitre d'alcool pur.

Art. 3. — Les prix de cession des alcools destinés à la carburation sont fixés comme suit:

1° Alcools déshydratés: 2.960 F par hectolitre d'alcool pur;

2° Alcools hydratés dénaturés par le procédé général: 2.100 F par hectolitre d'alcool pur.

Ces prix s'entendent:

a) Pour les alcools déshydratés, des alcools pris dans les bacs des distillateurs ou des dépôts du service des alcools, les frais de transport jusqu'à la gare desservant l'établissement désigné par l'acheteur étant à la charge du service des alcools;

b) Pour les alcools hydratés, des alcools pris dans les bacs des distillateurs ou des dépôts du service des alcools.

Pour les alcools de la seconde catégorie, l'acheteur est tenu de verser en sus du prix de cession, pour tenir compte des frais de dénaturation, de manutention et d'entonnage, une rémunération fixée forfaitairement à 20 F par hectolitre.

Art. 4. — Les articles 1er à 4 de l'arrêté du 29 novembre 1947 et l'arrêté du 5 janvier 1948 sont abrogés, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 5. — Sur le produit des prix de cession des alcools visés au paragraphe 1° de l'article 1er ci-dessus, le service des alcools devra verser une somme de 9.900 F par hectolitre d'alcool pur:

1° Au budget de l'Etat pour les quantités d'alcool livrées dans la France continentale ou en Corse;

2° Au budget du gouvernement général de l'Algérie pour les quantités d'alcool livrées en Algérie.

Art. 6. — Le directeur du service des alcools et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et applicable en France continentale, en Corse et en Algérie.

Fait à Paris, le 29 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret du 27 octobre 1948 portant promotion dans la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1420 du 16 septembre 1948 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Décrète:

Art. 1er. — Sont élevés à la dignité de grand officier de la Légion d'honneur pour services exceptionnels de guerre:

BOUCHACOURT (Louis-Edouard-Joseph), général de brigade.

CHAPPUIS (Léon-Jean), général de brigade.

GIROT DE LANGLADE (Paul-Annet-Joseph-Alexandre), général de brigade.

LE COUTEULX DE CAUMONT (Guy-Louis-Ernest), général de brigade.

MOLLE (Marie-Eugène-Aimé), général de division.

OLLERIS (Pierre-Armand-Marie), général de division.

SALAN (Raoul-Albin-Louis), général de division.

SCHLESSER (Guy), général de brigade.

SUDRE (Aimé), général de division.

Ces promotions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Décret du 27 octobre 1948 portant promotion dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 27 octobre 1948, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

Pour services exceptionnels de guerre.

ADELINE (Henri-Marie-Charles), général de brigade.

AUDRY (Robert-Eugène), colonel.

BIE (Joseph), lieutenant-colonel.

BOULET-DESBAREAU (Roger-Jean-Louis), chef de bataillon.

BOURDET (Eugène-Jean-Baptiste), colonel.

CHAVIALLE (Louis-Jean-Baptiste), médecin colonel.

COGNY (René-Jules-Lucien), colonel.

DEMETZ (André), général de brigade.

DIVARY (Maurice-Louis-Henri), colonel.

DUCOURNEAU (Paul), chef de bataillon.

EDON (Félix-Jean-Marcel), colonel.

GILLES (Jean-Marcelin-Joseph-Calixte), colonel.

GRIBIUS (André-Frédéric-Léon), chef d'escadrons.

GROGNET (Jean-Louis-Gustave), lieutenant-colonel.

GUIBERT (Jean-Léonce), colonel.

JARRY (Clément-Louis-Félix), colonel.

LALLEMAND DE DRIESEN (Jean-Marie-Henri), colonel.

LEHUR (Alfred-Benoît-Marie), colonel.

LELAQUET (Joseph), colonel.

LETANG (Michel-Charles-Marie), colonel.

MAGNENOT (Charles-Alix), médecin colonel.

MALMARY (Emile-Etienne-Marie), colonel.

MARCHAL (Jules-Gabriel), colonel.

MAZAUD (André-Louis), colonel.

MERIC (Edouard-Jean), lieutenant-colonel.

MOLLARD (Emile-Achille-Marie), ingénieur général de 2e classe.

MOREL (René-André-Achille), lieutenant-colonel.

NAVEREAU (André-Eugène), général de brigade.

PERALDI (Pierre-Paul), lieutenant-colonel.

PETIT (Jean-Louis), colonel.

POYDENOT (Marie-Arthur-Antoine-Olivier), général de division.

SABAROTS (Léon-Pierre), colonel.

SAINT-HILLIER (Bernard-André-Edouard), lieutenant-colonel.

TAILLAND (Marcel-Albert), colonel.

SALMON (Omer-Pierre), ingénieur général de 1re classe.

VIAT (Fernand-Georges-Marius-Abel-Edouard), général de brigade.

VIGNES (Jean-Louis-Elie), lieutenant-colonel.

Ces promotions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 27 octobre 1948 portant promotion et nomination dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 27 octobre 1948, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

LHERMITE (Gustave-Jean-Pierre), lieutenant-colonel, troupes françaises en Extrême-Orient.

NOBLET (Robert-Albert-Auguste), lieutenant-colonel, troupes françaises en Extrême-Orient.

Ces promotions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

RÉGULARISATION

(Pour prendre rang du 18 août 1948.)

VANUXEM (Paul-Fidèle-Félicien), chef de bataillon, 6e régiment de tirailleurs marocains.

Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Au grade de chevalier.

BOULEAU (Jacques-Georges-Charles), lieutenant, troupes françaises en Extrême-Orient.

MAITRE (Pol-Roger), médecin capitaine, demi-brigade coloniale de commandos de parachutistes S. A. S.

VOISIN (Louis-André), capitaine, régiment mixte du Cambodge.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

RÉGULARISATION

(Pour prendre rang du 16 juin 1948.)

D'AMONVILLE (Louis), lieutenant, 23e régiment d'infanterie coloniale.

(Pour prendre rang du 27 juin 1948.)

BARRAS (Edgar-Maurice), capitaine, 61e compagnie de quartier général.

(Pour prendre rang du 14 juillet 1948.)

BUSIERE (Lucien-Louis), lieutenant, 13e demi-brigade de légion étrangère.

FAVRE (Claude), sous-lieutenant, 3e bataillon de marche d'Extrême-Orient.

Cette nomination annule la citation à l'ordre de l'armée accordée par décision du 1er juillet 1948 (*Journal officiel* du 4 juillet 1948).

VARACHE (François), lieutenant médecin, 6e régiment d'infanterie coloniale.

VIEIL (André-Pierre), capitaine, troupes françaises en Extrême-Orient.

(Pour prendre rang du 28 juillet 1948.)

SURLEAU (Marcel-André), administrateur de 1re classe des services civils.

(Pour prendre rang du 4 août 1948.)

GUERLIN (Marie), médecin capitaine, troupes françaises en Extrême-Orient.

(Pour prendre rang du 27 août 1948.)

CANDELIER (René-Omer-Octave), lieutenant, 7e régiment de tirailleurs algériens.

JARRIGE (Jean-Antoine-Pierre), lieutenant, 6e régiment d'infanterie coloniale.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

BRUNEAU (Humbert-Marie-Christian), capitaine, troupes françaises en Extrême-Orient.

Cette nomination ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

A TITRE POSTHUME

ARNOLD (Léon-Joseph), lieutenant, régiment mixte du Cambodge.

DUPIN DE SAINT-CYR (Pierre-Marcel-Antoine), lieutenant, 6e régiment d'infanterie coloniale.

GROS (Jacques-Pierre-Joseph), lieutenant, 23e régiment d'infanterie coloniale.

JOULIA (Gilbert-Jules), lieutenant, bataillon de marche indochinois.

MESTAYER (Pierre-François-Gabriel), lieutenant, 41e régiment d'artillerie coloniale.

OLAZABAL (Maurice), sous-lieutenant, 22e régiment d'infanterie coloniale.

SAI ABDELKRIM, sous-lieutenant, 3e régiment de tirailleurs algériens.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 27 octobre 1948 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 27 octobre 1948, sont décorés de la médaille militaire, les militaires dont les noms suivent:

LE STUNFF (Eugène-Joseph), maréchal des logis chef, des troupes françaises en Extrême-Orient.

MAURICE (Félix), sergent-chef, des troupes françaises en Extrême-Orient.

PIAZZOLI (Henri), sergent-chef, 1/2e régiment étranger d'infanterie.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix des théâtres d'opérations extérieurs avec palmes.

RÉGULARISATION

(Pour prendre rang du 14 juillet 1948.)

ESNAULT (Gérard), sergent, 1er bataillon Thai.

FONCEL (Robert), sergent, 3/23e régiment d'infanterie coloniale.

GREIGNOU (François), adjudant, 4e régiment d'artillerie coloniale.

LESTRADE (Raymond-Norbert), caporal-chef, des forces françaises en Extrême-Orient.

MOHAMMED BEN BOUCHTA, mle 82, sergent, 4e régiment de tirailleurs marocains.

SUEN, mle 15665, caporal, des troupes françaises en Extrême-Orient.

(Pour prendre rang du 18 août 1948.)

Y BLO, tirailleur de 1re classe, mle 10216, 5e bataillon de marche d'Extrême-Orient.

Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment accordée par ordre général en date du 17 avril 1947 du général commandant les T. F. C. A.

Y CHONG, tirailleur de 2e classe, mle 10309, 5e bataillon de marche d'Extrême-Orient.

Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment accordée par ordre général no 37 en date du 1er avril 1947 du général commandant les T. F. C. A.

(Pour prendre rang du 27 août 1948.)

VANDENBERGUE (Roger), sergent, 6e régiment d'infanterie coloniale.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

A TITRE POSTHUME

AMIMI BEN EL ACKKER BEN EJ JILALI, 1re classe, mle 539, 4e régiment de tirailleurs marocains.

BARCELO (Laurent), caporal, des troupes françaises en Extrême-Orient.

BOUAZZA BEN EL HASNAOUI, 2e classe, mle 716, 4e régiment de tirailleurs marocains.

BRICOUT (Albert), sergent, 21e régiment d'infanterie coloniale.

CHERRIER (Georges-Jules-Joseph), garde, 1re légion de garde républicaine de marche.

COLLOT (Lucien), 2e classe, 22e régiment d'infanterie coloniale.

COULON (Louis), 1re classe, 3/6e régiment d'infanterie coloniale.

DEVOS (Gilbert), 2e classe, compagnie de garnison du R. M. C.

Cette concession annule la citation à l'ordre du corps d'armée accordée par ordre général no 360 en date du 19 juillet 1947.

DIEU-KHEN, 2e classe, mle 6669, 22e régiment d'infanterie coloniale.

DRUESNE (Maurice), sergent, 22e régiment d'infanterie coloniale.

DUBUISSON (Jean), soldat de 2e classe, 1er régiment de chasseurs parachutistes.

DUPUY (Henri), caporal-chef, 3e bataillon du 23e régiment d'infanterie coloniale.

DURAND (Georges-Henri), maréchal des logis chef, 22e régiment d'infanterie coloniale.

FACKELMEYER (Georg), sergent, 3e régiment étranger d'infanterie.

GAGNEUX (Serge), brigadier-chef, 10e régiment d'artillerie coloniale.

HERMOUET (Roger), 2e classe, 1er régiment de chasseurs parachutistes.

JOLIVET (Roger-Jean), adjudant, 41e régiment d'artillerie coloniale.

KING (Roger), 2e classe, 22e régiment d'infanterie coloniale.

LE GALL (Aristide-François), maréchal des logis, des troupes françaises en Extrême-Orient.

MANSART (Jules), caporal, 6e régiment d'infanterie coloniale.

MOIREZ (Jean), caporal, demi-brigade de marche parachutiste.

NGUYEN VAN VINH, adjudant-chef, 10e régiment d'artillerie coloniale.

PASUT (Joseph), 1re classe, 3e régiment étranger d'infanterie.

SON CHIENG, mle 252, maréchal des logis, 4e régiment d'artillerie coloniale.

THOMAS (Jacques), 2e classe, régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

THOMASSIN (Albert), sergent, des forces françaises en Extrême-Orient.

VERNOUX (René), 2e classe, 1er régiment de chasseurs parachutistes.

WALTER (Edgard), caporal, 2e régiment étranger d'infanterie.

ZANELLI (Jean), caporal, 3e régiment étranger d'infanterie.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

BOBOT (Jean), 1re classe, 10e compagnie, 5e régiment étranger d'infanterie.

Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment accordée par ordre général n° 621 en date du 12 août 1948.

KREUTZER (Jean), sergent, 5e régiment étranger d'infanterie.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

Décret du 27 octobre 1948 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 27 octobre 1948, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, le conseil de l'ordre entendu, la médaille militaire est attribuée à titre posthume aux militaires dont les noms suivent:

1er régiment d'infanterie.

LEPRETRE (Maurice), sergent, mle 642, classe 1930, recrutement de Cambrai.

2e régiment d'infanterie.

GOUTTE (Marcel-Joseph), soldat, mle 913, classe 1933, recrutement de Chartres.

6e régiment d'infanterie.

HEITZLER (Alfred-Sylvestre), caporal, mle 1686, classe 1924, recrutement de Colmar.

9e régiment d'infanterie.

LESGOURGUES (François), soldat, mle 1974, classe 1934, recrutement de Mont-de-Marsan.

27e régiment d'infanterie.

GROSMAIRE (René-Georges), adjudant-chef, mle 360, classe 1934, recrutement de Vesoul.

35e régiment d'infanterie.

BOURQUARD (Robert-Paul), sergent-chef, mle 851, classe 1929, recrutement de Belfort.

SKUP (Romain), soldat, mle 1412, classe 1931, recrutement de Mulhouse.

51e régiment d'infanterie.

LECREQ (Jules-Armand), adjudant, mle 909, classe 1918.

54e régiment d'infanterie.

MATEZ (Alfred-Eugène), soldat de 1re classe, mle 1780, classe 1927, recrutement de Valenciennes.

GLINEUR (Raoul-Julien), soldat, mle 2132, classe 1933, recrutement de Valenciennes.

57e régiment d'infanterie coloniale.

PRUVOST (Michel-André), sergent, mle 186, classe 1938, recrutement d'Amiens.

SAINT-CRICQ (Pierre-Marie), sergent, mle 1186, classe 1934, recrutement de Mont-de-Marsan.

DARMAILLACQ (Eloi), soldat de 1re classe, mle 121, classe 1933, recrutement de Mont-de-Marsan.

SCHEINER (Kurt-Guillaume), soldat de 2e classe, mle 489, classe 1936, recrutement de Saverne.

60e régiment d'infanterie.

CANONGE (Henri), soldat, mle 2093, classe 1933, recrutement de Besançon.

CHEVENEMENT (Félix-Paul-Léon), soldat, mle 1171, classe 1934, recrutement de Besançon.

RECEVEUR (Claude-Eugène-Michel), soldat, mle 2370, classe 1932, recrutement de Besançon.

69e régiment d'infanterie.

GAUTIER (Maurice-Victor), soldat, mle 1276, classe 1828, recrutement d'Epinal.

80e régiment d'infanterie.

LEFEBVRE (Samuel-Jean-Baptiste), mle 129, classe 1935, recrutement de Béthune.

84e régiment d'infanterie.

BUGNET (André), caporal, mle 268, classe 1938, recrutement de Besançon.

87e régiment d'infanterie.

TONDEUR (André), soldat, mle 506, classe 1925, recrutement de Cambrai.

89e régiment d'infanterie.

FERRAND (Maxime), soldat, mle 508, classe 1931, recrutement d'Auxerre.

91e régiment d'infanterie.

BUTANT (Alfred-Albert-Emile), soldat, mle 2440, classe 1937, recrutement de Rouen.

99e régiment d'infanterie alpine.

ROCHE (Nicolas-Eugène), alpin, mle 1426, classe 1937, recrutement de Lyon.

106e régiment d'infanterie.

BARDOU (Fernand-Yves), soldat, mle 1007, classe 1938, recrutement de Chartres.

LEFEVRE (Robert-Emilien), soldat mle 113, classe 1931, recrutement de Beauvais.

116e régiment d'infanterie.

LEPEINTRE (Marcel-Baptiste-Jean-Marie), soldat, mle 770, classe 1931, recrutement d'Ancenis.

147e régiment d'infanterie.

GORISSE (Lucien-Edmond), soldat, mle 1621, classe 1929, recrutement de Laon.

151e régiment d'infanterie.

SCHUMACHER (André), caporal, mle 46.901, classe 1945, recrutement de la 1re région militaire de Paris.

RICHARD (Georges), caporal, classe 1946.

152e régiment d'infanterie.

LAMOUCHE (René-Charles), sergent-chef, mle 1609, classe 1929, recrutement de Colmar.

155e régiment d'infanterie.

SAIZ (Antoine), soldat de 1re classe, mle 2322, classe 1931, recrutement de Laon.

CAILLEAUX (Jacques), soldat, mle 656, classe 1928, recrutement de Laon.

158e régiment d'infanterie.

ARDOIN (Jean-François), soldat de 1re classe, mle 1042, classe 1931, recrutement de Bourges.

227e régiment d'infanterie.

CORDELIER (Maurice-Théodule), soldat, mle 621, classe 1928, recrutement de Mâcon.

VALLOT (Albert), soldat, mle 697, classe 1927, recrutement d'Hayange.

334e régiment d'infanterie.

CHEVELU (Pierre), soldat, mle 391, classe 1930, recrutement de Mâcon

173e 1/2 brigade alpine.

GIACOBBI (Ange-Baptiste), soldat de 1re classe, classe 1929, recrutement d'Ajaccio.

GIORGETTI (François-Antoine), soldat, mle 228, classe 1927, recrutement d'Ajaccio.

BESANÇON (Fernand-Etienne), soldat, mle 169, classe 1928, recrutement de Besançon.

COUTURIER (Paul), soldat, mle 3881, classe 1933, recrutement de Laon.

421e régiment de pionniers.

DUCARTON (Henri), soldat, mle 7152, classe 1925, recrutement de Lille.

616e régiment de pionniers.

SIRGUE (Pierre-Henri-Julien), soldat, mle 1239, classe 1929, recrutement de Rodez.

12e régiment régional.

ROTH (Louis-Victor), soldat, mle 7047, classe 1927, recrutement de Lille.

Dépôt d'infanterie n° 13.

FOURE (Georges), soldat, mle 1987, classe 1026, recrutement de Cambrai.

Bataillon de marche n° 4.

HAULT (Henri), soldat, mle LM 12.714, classe 1944, recrutement de Lyon.

Bataillon de marche n° 11.

ROUSSEAU (Robert), soldat, classe 1945, recrutement de Dijon.

1er régiment de Bourgogne.

GILLET (Henri), sergent, mle 904, recrutement de Vesoul.

6e régiment de tirailleurs algériens.

PARAIRE (Armand-Léon), caporal, mle 263, classe 1926, recrutement d'Oran.

FATNI BENYAMINA, soldat, mle 2780, classe 1932, recrutement d'Oran.

14e régiment de tirailleurs algériens.

BENHAMOU DJILALI, sergent, mle 025, classe 1927, recrutement d'Oran.

BOUCHETA BOUAZZA, sergent, mle 6336, classe 1929, recrutement d'Oran.

BOUSSIRI LARBI, sergent, mle 0247, classe 1923, recrutement d'Oran.

HAGHEMI ABDELKADER, sergent, mle 3290, classe 1927, recrutement d'Oran.

RABEHI ACHOUR OULD CHIKH, sergent, mle 0920, classe 1928, recrutement d'Oran.

RAMDANI SIDI MOHAMMED, sergent, mle 0850, classe 1933, recrutement d'Oran.

HAGENE BOUBEKEUR O/CHEIKH, caporal, mle 01594, classe 1936, recrutement d'Oran.

NAOUM AHMEDOULD BELHOUM, caporal, mle 0363, classe 1923, recrutement d'Oran.

BENBEHIBIL SLIMANE, tirailleur de 1re classe, mle 02140, recrutement d'Oran.

BENYETTOU ABDELKADER, tirailleur de 1re classe, mle 01123, classe 1936, recrutement d'Oran.

ABDELHADI MESSAOUD, tirailleur, mle 2022, classe 1933, recrutement d'Oran.

ABDICHE AHMED, tirailleur, mle 3253, classe 1932, recrutement d'Oran.

BELHADI M'LOUD, tirailleur, mle 0843, classe 1934, recrutement d'Oran.

BENAZZOUZ ALIMANE, tirailleur, mle 171, classe 1937, recrutement d'Oran.

BEN GARBI CHIRK, tirailleur, mle 90, classe 1936, recrutement d'Oran.

BENSAHA BOUMEDIENE, tirailleur, mle 0643, classe 1937, recrutement d'Oran.

CHERRID ABDELKADER, tirailleur, mle 1484, classe 1933, recrutement d'Oran.

GOMRI SLIMANA, tirailleur, mle 048, classe 1936, recrutement d'Oran.

LAIMECHE MOHAMMED, tirailleur, mle 01962, classe 1936, recrutement d'Oran.

SMILI KADDOUR, tirailleur, mle 1585, classe 1933, recrutement d'Oran.

6e régiment de tirailleurs algériens.

TAHIR MOHAMED OULD BOUZID, mle 6949, classe 1936, recrutement d'Oran.

44e bataillon de génie.

HERNANDEZ (Paul), mle 3793, classe 1932, recrutement d'Oran.

17e régiment de tirailleurs algériens.

DURAND (Eugène-Sylvestre), caporal, mle 3912, classe 1929 au recrutement d'Oran.

ALVAREZ (Jean-Pierre), tirailleur, mle 2635, classe 1926, recrutement d'Oran.

PALACIO (Camille-Pierre), tirailleur, mle 335, classe 1927, recrutement d'Oran.

21e régiment de tirailleurs algériens.

TEXIER (Léon-Robert), tirailleur, mle 98, classe 1938, recrutement de Limoges.

22e régiment de tirailleurs algériens.

BENDIDA MOHAMMED, tirailleur, mle 1105, classe 1936, recrutement d'Oran.

4e régiment de tirailleurs tunisiens.

CASTILLO (François), adjudant, mle 1723, classe 1927, recrutement d'Oran.

20e régiment de tirailleurs tunisiens.

DESCOMPS (Pierre-Hervé), tirailleur, mle 978, classe 1933, recrutement d'Agen.

28e régiment de tirailleurs tunisiens.

GIOVANNANGELI (Ours-Jacques), tirailleur, mle 261, classe 1935, recrutement de Tunis.

10e régiment de tirailleurs marocains.

PINT (Jean-Pierre), tirailleur, mle 764, classe 1928, recrutement d'Oran.

22e bataillon de marche nord-africain.

BECKER (Jean-Henri-André), soldat de 1re classe, classe 1941, mle 1499 au recrutement d'Alger.

Groupe autonome de chasseurs d'Afrique.

CARO (Pierre-Edouard), cavalier, mle 3115, classe 1942, recrutement de Châlons-sur-Marne.

4e régiment de dragons portés.

MOUCHERONT (Marcel - Guillain), cavalier, mle 1490, classe 1933, recrutement de Cambrai.

11e régiment de dragons.

REYNIE (Jacques), maréchal des logis, mle 1631, classe 1935, recrutement d'Orléans.

18e régiment de dragons portés.

ROULLET (Maurice-Albert), brigadier, mle 1079, classe 1938, recrutement d'Orléans.

2e régiment de cuirassiers.

BURGER (Cyrille-Joseph), maréchal des logis, mle 289, classe 1933, recrutement de Sélestat.

6e régiment de spahis algériens.

DENIS (Lucien-Louis), brigadier, mle 902, classe 1936, recrutement de Châlons-sur-Marne.

3e groupe de reconnaissance de division d'infanterie.

GARNIER (Alexandre), cavalier, mle 75, classe 1938, recrutement de Bourges.

37e groupe de reconnaissance de division d'infanterie.

VAISSIERES (Pierre-Auguste), maréchal des logis, mle 1168, classe 1927, recrutement de Châlons-sur-Marne.

1er groupe de reconnaissance de corps d'armée.

CERTIER (Fernand), cavalier, mle 1144, classe 1930, recrutement de Beauvais.

9e groupe de reconnaissance de corps d'armée.

LECOMTE (Gaston), brigadier-chef, mle 1160, classe 1929, recrutement de Thionville.

Dépôt de cavalerie n° 2.

BRIZARD (Jean), maréchal des logis, mle 1421, classe 1927, recrutement de Beauvais.

20e escadron du train.

COUVRAT-DESVERGNES, maréchal des logis, mle 20, classe 1932, recrutement de la Seine, 2e bureau.

Groupe de transport 139/3.

GROUT (Louis-Eugène-Aurélien), maréchal des logis, mle 2516, classe 1919, recrutement de Rouen.

58e régiment d'artillerie.

CHODIER (Léon - Marius), adjudant - chef, mle 1521, classe 1926, recrutement de Cambrai.

226e régiment d'artillerie.

BARON (Paul-Emile), canonnier, mle 546, classe 1923, recrutement de Châlons-sur-Marne.

201e régiment d'artillerie.

ALBERT (Georges-Alfred), canonnier, mle 3676, classe 1933, recrutement d'Amiens

404e régiment d'artillerie de D. C. A.

PICOT (Jean - Grégoire - Edmond), brigadier, mle 785, classe 1940, recrutement de Mont-de-Marsan.

20e régiment d'artillerie nord-africain.

PLANCHON (Louis-Firmin), canonnier, mle 495, classe 1937, recrutement de Poitiers.

VICTORIN (Pierre), canonnier, mle 1598, classe 1935, recrutement de Poitiers.

Parc divisionnaire d'artillerie n° 29.

CABROL (René-Armand-Pierre), maréchal des logis, classe 1930, recrutement d'Albi.

6e régiment du génie.

ARNAUD (Marius-Paul-Alexandre), sergent, mle 116, classe 1931, recrutement de Tours.

10e régiment du génie.

BENNETOT (Marcel-Emile), sapeur, mle 341, classe 930, recrutement de Rouen

17e régiment du génie.

MATTERA (Gilbert-Jean), sapeur, mle 1335, classe 1944, recrutement de Constantine.

Compagnie 8/26 du génie.

BRUNEL (Lucien-Joseph), adjudant, mle 928, classe 1932, recrutement de Nevers.

12e section d'électriciens de campagne.

MASQUELIER (Eugène), soldat, mle 6866, classe 1915, recrutement de Lille.

Compagnie radio de la 3e D. I. M.

BONNET (Michel - Louis - Auguste), sapeur, mle 217/1937, classe 1937.

23e régiment d'infanterie coloniale.

BRETECHER (Henri-Pierre), soldat, mle 962, classe 1932, recrutement de Nantes.

486e régiment de pionniers coloniaux.

TEXIER (Alexis - Jean - Mathurin), soldat, mle 2326, classe 1926, recrutement de Lorient.

33e régiment d'infanterie coloniale mixte sénégalais.

HACHET-SOUPLET (Pierre-Louis), sergent-chef, mle 4699, classe 1921, recrutement de la Seine 4e bureau.

57e régiment d'infanterie coloniale mixte sénégalais.

KOELSCH (Joseph), sergent, mle 1769, classe 1930, recrutement de Sarrebourg.

Décret du 27 octobre 1948 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 27 octobre 1948, sont décorés de la médaille militaire:

GILBIN (Pierre), maître électricien, mle 177 C 31.

Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

GEORGE (Bernard), second maître maître d'hôtel, mle 1562 T 35.

Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

DELHORBE (Georges), quartier-maître canonnier, mle 4725 T 41.

Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Décret du 27 octobre 1948 portant promotion d'officiers en situation de non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps (armée de terre, active).

Par décret en date du 27 octobre 1948, sont promus à titre définitif, à l'ancienneté, hors des cadres, les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps, dont les noms suivent:

ACTIVE

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1948.)

Les capitaines:

M. Eble (Jean-Marie-Louis). — Général commandant en chef français en Allemagne.

M. Vigne (Jean-René). — Général commandant la subdivision de Bordeaux.

M. Leton (Roland-Georges-Victor). — Général commandant la subdivision d'Orléans.

M. Toussaint (Jean-Jules-Edouard). — Général commandant la subdivision de Toulon.

M. Duchêne (Paul-Fernand). — Attaché militaire près l'ambassade de France au Canada.

M. de Roquemaurel (Guy-André-Marie). — Général commandant la subdivision de Rennes.

M. Grua (Jacques-Raoul-Marie). — Général commandant la subdivision de Paris.

M. Piochelle (Jean-Auguste-Marie). — Général commandant la 10e région militaire, Alger.

M. Dussaulx (Pierre-Alexandre-Emile). — Général commandant la subdivision de Paris.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1948.)

Les lieutenants:

M. Vilcoq (Jacques-Siméon-Marie). — Général commandant la subdivision de Lille.

M. Vercoustre (Louis-Paul-Marie-Joseph). — Général commandant la subdivision de Paris.

M. de Foulhiac de Padirac (Pierre-Gabriel-Marie-Joseph). — Général commandant supérieur des troupes du Maroc.

M. Renevier (Roger-Georges-Marie-Francis). — Général commandant en chef français en Allemagne.

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de chef d'escadrons.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1948.)

M. le capitaine Richard (Joseph-Sébastien). — Général commandant la subdivision de Vannes.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1948.)

Les lieutenants:

M. Bigou (René-Jules-Léon). — Général commandant la subdivision de Perpignan.

M. Dupin (Marius-Henri). — Général commandant la subdivision de Dijon.

M. Chavanelle (Marcel-Auguste-Joseph). — Général commandant la subdivision de Dijon.

M. Bertrand (Eugène-Etienne). — Général commandant la subdivision de Besançon.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 15 septembre 1948.)

Les sous-lieutenants:

M. Ondet (Cyrille-Emile). — Général commandant la subdivision de Versailles.

M. Sebastiani (Jean-Laurent). — Général commandant supérieur des troupes de Tunisie.

Train.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1948.)

M. le lieutenant Bouisset (René-Camille-Ernest). — Général commandant supérieur des troupes d'occupation en Allemagne.

Artillerie.

Au grade de chef d'escadron.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1948.)

Les capitaines:

M. Andrieu (Bernard-Camille-Antoine). — Général commandant la subdivision de Châlons-sur-Marne.

M. Franco (François-Joseph-Louis-Hospice). — Colonel commandant la subdivision de Lyon.

M. Humblet (Maurice-Fernand-Victor). — Colonel commandant la subdivision de Marseille.

M. Berger (Jean). — Général commandant la subdivision de Paris.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1948.)

Les lieutenants:

M. Pescheux (Jacques-René). — Général commandant supérieur des troupes en A. E. F.

M. Gérard (Guy-Gérard-Robert-Victor). — Général commandant la subdivision de Paris.

M. Chieze (René-Henri) — Colonel commandant la subdivision de Nancy.

M. Guilmard (André-Marie-Joseph). — Colonel commandant la subdivision d'Amiens.

M. Morel (André-Marie-Jules-Joseph). — Général commandant la subdivision de Versailles.

M. Viennois (René-Georges-Emile). — Colonel commandant la subdivision de Grenoble.

M. Lagrange (Gilbert-Jules-Louis). — Colonel commandant la subdivision de Montauban.

M. Lugiez (Fernand-Antoine). — Général commandant la subdivision de Paris.

M. Le Guay (François). — Général commandant la subdivision de Paris.

M. Oudet (Gabriel-Marie). — Général commandant supérieur des troupes d'occupation en Allemagne.

M. Bernard (René-Pierre). — Colonel commandant la subdivision de Metz.

M. Dheilly (Jean-Henri). — Général commandant la subdivision de Laon.

M. Couchet (Jacques-Louis). — Colonel commandant la subdivision de Bordeaux.

M. Bernier (Pierre-Jean. — Colonel commandant la subdivision de Rennes.

M. Albouy (Lucien-François). — Général commandant la subdivision d'Albi.

M. Camatte (Max-Charles). — Général commandant supérieur des troupes d'occupation en Allemagne.

M. Fabre (René-Auguste-Séraphin). — Général commandant supérieur des troupes du Maroc.

M. Robas (Pierre-Marie-Jean). — Colonel commandant la subdivision de Metz.

M. Noguès (André-Alexandre). — Général commandant supérieur des troupes du Maroc.

M. Royer (Roger-Pierre-Eugène). — Général commandant supérieur des troupes d'occupation en Allemagne.

M. Villemain (Yves-Marie-Robert-Gabriel). — Colonel commandant la subdivision de Rennes.

PROMOTIONS AUTOMATIQUES

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1948.)

M. le sous-lieutenant Harm (Paul). — Général commandant la subdivision de Paris.

Génie.

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1948.)

Les capitaines:

M. Skibniewski (Edmond-Louis-François). — Général commandant la subdivision de Paris.

M. Feger (Jean-Georges). — Le commandant de la subdivision de Pau.

M. Stroh (Pierre-Georges). — Général commandant la subdivision de Versailles.

M. de Milleville (Harold-Robert-Marie). — Commandant de la subdivision du Mans.

M. Virot (André-Julien). — Commandant de la subdivision de Limoges.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1948.)

M. le lieutenant Saccard (Henri-Aimé). — Commandant la subdivision de Grenoble.

Transmissions.

ARME

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1948.)

Les lieutenants:

M. Chouvellon (Pierre-Gustave). — Général commandant la subdivision de Saint-Etienne.

M. Cadel (Raymond-Jules-Eugène). — Général commandant la subdivision de Lille.

M. Berquin (Jacques-André). — Général commandant la subdivision de Caen.

Service de santé.

Au grade de capitaine d'administration.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1948.)

M. le lieutenant d'administration Poirier-Coutansais (Bernard-Henri-Marie-Joseph). — Directeur du service de santé de la 3e région militaire, Rennes.

Intendance.

Au grade de capitaine d'administration.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1948.)

Les lieutenants d'administration:

M. Mettavant (Jean-René). — Directeur central de l'intendance.

M. Magnas (Roger-Jean). — Directeur central de l'intendance.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1948.)

Les lieutenants:

M. Boisrame (Gaston). — Général commandant la 4e région militaire, Bordeaux.

M. Audiot (Désiré-Prosper). — Général commandant la 7e région militaire, Dijon.

M. Couton (René-Marius-Jules). — Général commandant la 9e région militaire, Marseille.

M. Millard (Maurice-Emile). — Général commandant la 8e région militaire, Lyon.

M. Lasolle (Maurice-Eugène-Nicolas). — Général commandant supérieur des troupes du Maroc à Rabat.

M. Penot (André-Moïse). — Général commandant la 4e région militaire, Bordeaux.

M. Gaible (Frédéric-Charles). — Général commandant la 7e région militaire, Metz.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 mars 1947.)

M. le sous-lieutenant Feve (Georges-Joseph). — Général commandant la 6e région militaire, Metz.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1948.)

Les lieutenants:

M. Cally (Pierre-Jules). — C. A. T. C. M.

M. Tourrilhes (François-Marie-Joseph). — C. A. T. C. M.

M. Vernazobres (Jacques). — C. A. T. C. M.

Artillerie.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1948.)

Les lieutenants:

M. Lenoir (Pierre). — C. A. T. C. M.

M. Stevenson (Maxwel-François). — C. A. T. C. M.

M. Leydier (André-Félix). — C. A. T. C. M.

M. Chigros (Armand-Marcel). — C. A. T. C. M.

M. Henry (Jean-Jacques-Robert-Henri). — C. A. T. C. M.

M. Paschet (Paul-Théodore-Louis). — C. A. T. C. M.

M. Desrozes (André-Jean). — C. A. T. C. M.

M. Audoire (Olivier-Joseph-Paul). — C. A. T. C. M.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 24 septembre 1948.)

M. le sous-lieutenant Laprun (Charles-Maurice-Jean-Henri). — C. A. T. C. M.

Service de santé.

Au grade de médecin commandant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1948.)

M. le médecin capitaine Waskovit (Pierre-Charles-Marie-Adolphe). — C. A. T. C. M.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1948.)

M. le lieutenant Lyet (Paul-Victor) (conducteur de travaux). — C. A. T. C. M.

Décret du 27 octobre 1948 portant promotions (armée de terre, réserve) au titre du corps expéditionnaire d'Extrême-Orient.

Par décret en date du 27 octobre 1948, sont promus à titre définitif:

RÉSERVE

TROUPES METROPOLITAINES

(Pour prendre rang du 1er octobre 1948.)

Infanterie.

Au grade de lieutenant.

Les sous-lieutenants:

MM. Bataille (Georges-Emile).
Mayaudon (Pierre).

Au grade de sous-lieutenant.

Les aspirants:

MM. Durand (Maurice-Henri).
Champeville de Bois-Joly (Gérard).

Train.

Au grade de capitaine.

M. le lieutenant Pauchet (Pierre-Henri-Paul).

Artillerie.

Au grade de chef d'escadron.

M. le capitaine Quijou (Henri-Jean).

Au grade de capitaine.

M. le lieutenant Cadet (Gérard-Constantin).

Transmissions.

Au grade de sous-lieutenant.

M. l'adjudant-chef Janin (André-Henri).

Matériel.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Viennet (Louis-Narcisse-Marie).

Service de santé.

A. — MÉDECIN

Au grade de médecin capitaine.

M. le médecin lieutenant Lefort (Jacques-Henri).

B. — OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Au grade de sous-lieutenant d'administration.

M. l'aspirant Buisson (Ernest-Lucien).

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1948.)

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

MM. Baudinot (René-Georges).
Balesi (Vincent-Aimé).

Au grade de lieutenant.

Promotions automatiques.

(Pour prendre rang du 24 juin 1948.)

M. le sous-lieutenant Fayet (Gilbert-Roland).

(Pour prendre rang du 24 septembre 1948.)

M. le sous-lieutenant Hochin (Marceau-Edouard-Aimé).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1948.)

Au grade de lieutenant.

Les sous-lieutenants:

MM. Monyalvan (Jacques-Claude).
Favre (Claude).

Au grade de sous-lieutenant.

Les aspirants:

MM. Petris (Robert-Armand).
Lefort (Joseph-Joachim).
Roussel (Jean-Jacques).
Demaison (Noël).

OFFICIERS AUTOCHTONES

Au grade de lieutenant.

M. le sous-lieutenant Nghiem Xuan Toan.

Artillerie coloniale.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1948.)

Au grade de capitaine.

M. le lieutenant Le Van Kim (Jean).

Au grade de lieutenant.

M. le sous-lieutenant Marchand (Jacques).

Au grade de sous-lieutenant.

Les aspirants:

MM. Lajeanne (Pierre).
Genet (Auguste).

Décret du 27 octobre 1948 portant radiation des cadres.

Par décret en date du 27 octobre 1948, les officiers de réserve de l'armée de l'air dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge de leur grade, sont rayés des cadres aux dates ci-après (régularisation):

MM. les colonels:

(A compter du 13 mai 1948.)

Thuillier (Jean-Paul-Alexandre), né le 13 mai 1887.

(A compter du 5 février 1948.)

Vandelle (René-Louis-Roger), né le 5 février 1887.

M. le lieutenant-colonel:

(A compter du 11 avril 1948.)

Papin (Jean-Pierre-Raoul-Robert), né le 11 avril 1888.

MM. les commandants:

(A compter du 24 février 1948.)

Parfait (Marcel-Georges), né le 24 février 1891.

(A compter du 17 mars 1948.)

Parizet (Marcel-Jean), né le 17 mars 1891.

(A compter du 1er mai 1948.)

Pierson (Léon-Théophile), né le 1er mai 1891.

(A compter du 25 août 1948.)

Raynaud (Louis-Alphonse-Henri), né le 15 août 1891.

(A compter du 6 juin 1948.)

Rigall (Jean-Joseph-Thomas), né le 6 juin 1891.

(A compter du 16 mai 1948.)

Robillot (Asa-Jean-Eugène), né le 16 mai 1891.

(A compter du 1er août 1948.)

Schneider (Paul-Pierre-Joseph), né le 1er août 1891.

(A compter du 15 juin 1948.)

Staehle (Louis-Charles), né le 15 juin 1891.

(A compter du 16 mars 1948.)

Tauziede (Justin-Joseph-Marie), né le 16 mars 1891.

(A compter du 7 août 1948.)

Thomas (Léon-Raymond), né le 7 août 1891.

(A compter du 21 juillet 1948.)

De Tonnac de Villeneuve (Mathieu), né le 21 juillet 1891.

(A compter du 27 mai 1948.)

Treff (Hippolyte-Henri-Flavien-Maximilien), né le 27 mai 1891.

MM. les capitaines:

(A compter du 12 août 1948.)

Nonza (François), né le 12 août 1894.

(A compter du 4 mars 1948.)

Nouhaud (Emile-Jean-Marie-Roger), né le 4 mars 1894.

(A compter du 21 juin 1948.)

Pendaries (Pierre-Hilaire-Emile-Albert), né le 21 juin 1894.

(A compter du 24 mai 1948.)

Petit-Jean (Georges-Eugène), né le 24 mai 1894.

(A compter du 8 avril 1948.)

Poldatz (Roger-Emmanuel-Alfred), né le 8 avril 1894.

(A compter du 31 août 1948.)

Poncet (Joannès-Hector), né le 31 août 1894.

(A compter du 23 août 1948.)

Raymond (Camille-Antoine), né le 23 août 1894.

(A compter du 11 mars 1948.)

Remlinger (Patrice-Alexandre-Joseph), né le 11 mars 1894.

(A compter du 18 juin 1948.)

Renaud (Pierre-Jean-Marie), né le 18 juin 1894.

(A compter du 9 mars 1948.)

Robert (Emile-Joseph), né le 9 mars 1894.

(A compter du 15 avril 1948.)

Rousset (Jacques-Louis), né le 15 avril 1894.

(A compter du 5 juillet 1948.)

Saumon (Louis-André), né le 5 juillet 1894.

(A compter du 9 juillet 1948.)

Sendral (Jean-Georges), né le 9 juillet 1894.

(A compter du 7 avril 1948.)

Serre (Julien-Marie), né le 7 avril 1894.

(A compter du 8 juin 1948.)

Sevoz (Anthelme-Marius-Hyacinthe), né le 8 juin 1894.

(A compter du 28 février 1948.)

Sittler (Georges-Léon-Henri), né le 28 février 1894.

(A compter du 3 juillet 1948.)

Sombsthay (Paul-Eugène), né le 3 juillet 1894.

(A compter du 30 juin 1948.)

De Tournemine (Pierre), né le 30 juin 1894.

(A compter du 4 février 1948.)

Triollet (Maurice-Georges), né le 4 février 1894.

(A compter du 21 mai 1948.)

Usselmann (Fernand-Georges), né le 21 mai 1894.

(A compter du 7 juin 1942.)

Vedel (Pierre-Charles-Edouard), né le 7 juin 1888.

(A compter du 2 août 1948.)

Veron (Pierre-Léon-Eugène), né le 2 août 1894.

(A compter du 4 juillet 1948.)

Verschingel (Charles-François-Adolphe), né le 4 juillet 1894.

(A compter du 2 mai 1948.)

Viaris de Lesegno (Robert-Louis-Henri), né le 2 mai 1894.

(A compter du 7 juillet 1948.)

De Villiers de la Noue (Marie-Henri-François), né le 7 juillet 1894.

MM. les lieutenants:

(A compter du 5 février 1948.)

Orihuel (Jean), né le 5 février 1895.

(A compter du 17 mai 1948.)

Panazza (Edouard-François-Gaëtan), né le 17 mai 1895.

(A compter du 16 février 1948.)

Parant (Georges-Alexandre-René), né le 16 février 1895.

(A compter du 14 juillet 1948.)

Paris (Jean-Léon), né le 14 juillet 1895.

(A compter du 9 avril 1948.)

Pelletier (Robert-Henri), né le 9 avril 1895.

(A compter du 1er juin 1948.)

Percherancier (André-François-Joseph), né le 1er juin 1895.

(A compter du 27 avril 1948.)

Pigier (Paul-Emile), né le 27 avril 1895.

(A compter du 6 février 1948.)

Planteau du Maroussen (Marie-Antoine-Bernard-Louis), né le 6 février 1895.

(A compter du 6 mai 1947.)

Poincloux (André-Paul), né le 6 mai 1894.

(A compter du 13 avril 1948.)

Pompidou (Frédéric), né le 13 avril 1895.

(A compter du 21 mars 1948.)

Prieur (Fernand-Marp-Albert), né le 21 mars 1895.

(A compter du 12 mars 1948.)

Ragot (Marcel-Julien-Paul-Gabriel), né le 12 mars 1895.

(A compter du 27 février 1948.)

Regard (Marius-Albert-Alix), né le 27 février 1895.

(A compter du 2 février 1948.)

Rouille (Marie-Louis-Joseph-Félix-René), né le 2 février 1895.

(A compter du 5 juin 1948.)

Rousset (Hervé-Eugène-Anne-Marie), né le 5 juin 1895.

(A compter du 4 février 1948.)

Scavino (Camille-Eugène), né le 4 février 1895.

(A compter du 11 juin 1948.)

Souillard (Marcel), né le 11 juin 1895.

(A compter du 20 mars 1948.)

Sporrer (André-René), né le 20 mars 1895.

(A compter du 10 mai 1948.)

Theron (Ernest-Edouard), né le 10 mai 1895.

(A compter du 17 juillet 1948.)

Tilly (Pierre-Dominique), né le 17 juillet 1895.

(A compter du 6 février 1948.)

Torel (Albert), né le 6 février 1895.

(A compter du 21 août 1948.)

Trinquier (Henri), né le 21 août 1895.

(A compter du 28 février 1948.)

Vallot (Gabriel-Paul-René), né le 28 février 1895

(A compter du 20 mai 1948.)

Vancon (Paul-André), né le 20 mai 1895.

(A compter du 28 juillet 1948.)

Vandendorpe (René-Edmond-Ernest), né le 28 juillet 1895.

(A compter du 6 août 1948.)

Vanier (Raymond-Lucien), né le 6 août 1895.

(A compter du 24 août 1948.)

Vialle (Marcel-Francisque), né le 24 août 1895.

(A compter du 26 décembre 1947.)

Vicaire (Jules-René-Henri), né le 26 décembre 1894.

(A compter du 31 mai 1948.)

Vidal (Georges-Henri-Emile), né le 31 mai 1895.

(A compter du 4 mars 1948.)

Vincent (Pierre-Firmin-Louis), né le 4 mars 1895.

(A compter du 11 juillet 1948.)

Viort (Léon-Gaston), né le 11 juillet 1895.

(A compter du 10 février 1948.)

Waeckerle (Théodore), né le 10 février 1895.

(A compter du 30 mai 1948.)

Weill-Renault (Georges), né le 30 mai 1895.

MM. les sous-lieutenants:

(A compter du 15 juin 1948.)

Ravaud (Maurice-Georges), né le 15 juin 1895.

(A compter du 12 juillet 1948.)

Segeron (Annet-Louis), né le 12 juillet 1895.

(A compter du 16 avril 1945.)

Siro (Denis-Pascal-Justin), né le 14 avril 1892.

Décret du 27 octobre 1948 portant acceptation de démission d'un ingénieur de 2e classe des travaux de poudreries.

Par décret en date du 27 octobre 1948, est acceptée, pour compter du 1er novembre 1948, la démission de son grade offerte par M. l'ingénieur de 2e classe des travaux de poudreries Dastugue (Henri-Pierre).

Cet officier est admis dans la réserve du service des poudres avec son grade et son ancienneté de grade.

Décret portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 octobre 1948, page 9817, 2e colonne:

Au grade d'officier.

En ce qui concerne Basroger (Alexandre), au lieu de: « La citation à l'ordre du corps d'armée n° 2028/C est annulée », lire: « Les citations aux ordres de l'armée n° 314/C et du corps d'armée n° 2028/C sont annulées ».

Au grade de chevalier.

Au lieu de: « Wauiquiez (Henri) », lire: « Wauquiez (Henri) ».

Décret portant attribution de la médaille des évadés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 mars 1946, pagination spéciale, 1253 o, 1re colonne, après: « Lebbref (Georges) », au lieu de: « Fait prisonnier pendant la campagne de France, s'est évadé d'un camp de prisonniers en Allemagne et a réussi à traverser la frontière russe. Après un internement en Russie, a rejoint les Forces françaises libres et a repris les armes en vue de la libération de la patrie », lire: « Fait prisonnier pendant la campagne de France, s'est échappé d'un camp de prisonniers en Allemagne et a réussi à passer la frontière pour rejoindre les F. F. L. et reprendre les armes en vue de la libération de la patrie ».

Décret portant attribution de la médaille des évadés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 août 1948: page 8223, 2e colonne, au lieu de: « Thomas (Germain), adjudant-chef », lire: « Thomas (Germain), lieutenant ».

(Le reste sans changement.)

Cabinet du ministre de la défense nationale.

Le ministre de la défense nationale,

Vu l'arrêté du 12 octobre 1948 portant nomination au cabinet du ministre de la défense nationale;

Vu la circulaire du 29 septembre 1948 du président du conseil des ministres relative aux fonctionnaires candidats au Conseil de la République,

Arrête:

Art. 1er. — La démission de M. Pecourt (Louis), professeur de lycée, des fonctions de chef du secrétariat particulier au cabinet du ministre de la défense nationale est acceptée à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1948.

PAUL RAMADIER.

Changements d'arme, de corps, de cadre ou de service (armée de terre, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 octobre 1948, page 10187:

ACTIVE

. . . . . .

II. — **Dans l'arme blindée et la cavalerie.**

Venant des transmissions.

Lieutenant.

Au lieu de: « Sabouret (Philippe) », lire: « Sabouret (Philippe-Victor-Paul) ».

. . . . . .

IV. — **Dans l'arme du train.**

Venant de l'infanterie.

Capitaines.

Au lieu de: « Levas (Gaston), Leysin (Laurent-Charles-Maurice) », lire: « Lebas (Gaston), Leyzin (Laurent-Charles-Maurice) ».

Venant de l'artillerie.

Chef d'escadrons.

Au lieu de: « Guilliout (Pierre-Michel-Henri) », lire: « Guiollot (Pierre-Michel-Henri) ».

. . . . . .

V. — **Dans l'arme des transmissions.**

Venant de l'artillerie coloniale.

Lieutenants.

Au lieu de: « Dornier (Henri-François) », lire: « Dornier (Henri-François-Armand) ».

. . . . . .

XI. — **Dans le cadre des adjoints de chancellerie.**

Venant de l'infanterie.

Capitaines.

Rayer: « Evreux (Albert) ».

Lieutenants.

Au lieu de: « Labire (Gabriel-Anthème-Amédée) », lire: « Labire (Gabriel-Anthime-Amédée) ».

Sous-lieutenants.

Ajouter: « Evreux (Albert) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 octobre 1948:

Page 10190, 1re colonne, article 1er, paragraphe G:

G. — SERVICE DU MATÉRIEL ET DES BATIMENTS COLONIAUX

Au lieu de:

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Venant de l'artillerie métropolitaine.

Lieutenant.

« M. Jolivald (Michel) »,

Lire:

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES OUVRIERS D'ÉTAT

Venant de l'artillerie métropolitaine.

Lieutenant.

« M. Jolivald (Michel) ».

Au lieu de:

Venant des adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.

Lieutenant.

« M. Faula (Hidolphe-Médéric-Héroneste) »,

Lire:

Venant des adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.

Lieutenant.

« M. Faula (Hidulphe-Médéric-Héroneste) ».

Au lieu de:

Venant de l'artillerie coloniale.

Capitaine.

« M. Paulian (Maurice-Charles) »,

Lire:

Venant de l'artillerie coloniale.

Capitaine.

« M. Polian (Maurice-Charles) ».

Au lieu de:

Venant de l'infanterie coloniale.

Lieutenant.

« M. Guillemot (André) »,

Lire:

Venant de l'artillerie métropolitaine.

Lieutenant.

« M. Guillemot (André) ».

Après:

Venant de l'infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

« M. Viviez (Louis-Théodore-Joseph) »,

Rayer:

« M. Guillemot (André), lieutenant ».

Même page, même article, 2e colonne, paragraphe D:

Au lieu de:

Venant de l'infanterie coloniale.

Lieutenants.

« M. Larrose (Emile-Germain-Ernest) »,

Lire:

Venant de l'infanterie coloniale.

Lieutenants.

« M. Larroze (Emile-Germain-Ernest) ».

(Le reste sans changement.)

Annulation de mise en position « hors cadres » (armée de l'air).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu l'article 34 de la loi des pensions du 30 décembre 1913;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, plusieurs fois modifiée;

Vu la note n° 05977 Cab/Mil. 5 P du 14 octobre 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé l'arrêté en date du 23 août 1948 inséré au *Journal officiel* du 29 août 1948 (p. 8511), plaçant en position hors cadres (mission) au titre du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine), en qualité d'attaché parlementaire au cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées, à compter du 4 août 1948, M. le capitaine du corps des officiers de l'air, cadre navigant, Ristorcelli (Armand-Désiré), né le 4 avril 1921.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1948.

JEAN-MOREAU.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 25 octobre 1948, M. le capitaine Tarraud (Jean) est nommé régisseur d'avances auprès de l'institution de jeunes filles La Maison des ailes, à Echouboulains (Seine-et-Marne).

Gendarmerie.

Par décision du 23 octobre 1948, les officiers de réserve dont les noms suivent, rayés des cadres de l'armée sont admis à l'honorariat de leur grade à compter du jour de leur radiation des cadres (art. 23 de la loi du 8 janvier 1925):

M. le lieutenant-colonel Le Blanc (Gustave-Louis-Victor).

M. le chef d'escadron Sauts (Thomas).

M. le capitaine Knerr (Louis-Hector-Maurice).

Liste, par ordre de mérite, des infirmiers militaires de la classe 48/1 admis comme élèves officiers de réserve à la suite du concours institué par la C. M. n° 9082 1/7 E du 23 juin 1948, à la section administrative de l'école du service de santé militaire de Lyon.

Caron (Henri), 1re S. I. M.
Ponsat (André), 5e S. I. M.
Frère (Roger), 8e S. I. M.
Lespagnol (Pierre), 11e S. I. M.
Guyot (Maurice), 12e S. I. M.
Grillet (Serge), Autriche.
Prince (Edmond), 661e S. I. M.
Meriau (Gabriel), 661e S. I. M.
Huntzbuchler (Pierre), 661e S. I. M.
Slim (Gérard), 3e S. I. M.
Lebreton (Lucien), 661e S. I. M.
Blanchard (Yves), 661e S. I. M.
Cuillery (Régis), 661e S. I. M.
Martinet (Jean), 1re S. I. M.
Uthurisq (Jean), 6e S. I. M.
Nicol (Eugène), 661e S. I. M.
André (Pierre), 1re S. I. M.
Brionne (Yves), 661e S. I. M.
Dassaud (Robert), Autriche.
Lucas (Jean), 661e S. I. M.
Clavel (Maurice), 9e S. I. M.
Begasse (Jean), 1re S. I. M.
Esteva (Raymond), 9e S. I. M.
Mamon (Maurice), 661e S. I. M.
Morainville (Claude), 661e S. I. M.
Cuisset (Pierre), 661e S. I. M.
Jossaud (Claude), 661e S. I. M.
Geay (Raymond), Autriche.
Charpentier (Michel), 1re S. I. M.
Le Beul (Jean), 661e S. I. M.
Derasse (Gérard), 3e S. I. M.
Boissavie (Henri), 661e S. I. M.
Lemoigne (Michel), 25e D. A. P.
Malet (Henri), 661e S. I. M.
Vautravers (Guy), 661e S. I. M.
Ducos (Robert), 4e S. I. M.
Bousquet (Roger), 5e S. I. M.
Oudet (Gérard), 7e S. I. M.
Schenfeld (Bernard), 661e S. I. M.
Cadieu (Pierre), 661e S. I. M.
Andrieux (Jean), 11e S. I. M.
Desremeaux (Emile), 661e S. I. M.
Louarn (René), 661e S. I. M.
Salmer (Bernard), 5e S. I. M.
Casterousse (Marc), 5e S. I. M.
Gassier (Robert), 9e S. I. M.
Bressy (Michel), 661e S. I. M.
Pigasse (Georges), 11e S. I. M.
Biannic (Louis), 25e D. A. P.
Mandelli (Pierre), 12e S. I. M.
Pierquet (Philippe), 661e S. I. M.
Tichaudou (Jean), 5e S. I. M.
Loth (Pierre), 661e S. I. M.

Ces élèves officiers de réserve seront affectés à l'école du service de santé militaire, à compter du 8 novembre 1948, date à laquelle ils devront rejoindre l'hôpital militaire Villemanzy, à Lyon.

Liste, par ordre alphabétique, des aspirants d'active candidats au grade de sous-lieutenant d'active admissibles à l'école militaire de l'air, à la suite des épreuves écrites du concours exceptionnel du 29 septembre 1948, prévu par l'instruction n° 5000/EMG/FA/A/5 Ec. du 6 septembre 1948.

(Décision ministérielle n° 005967/Cab/Mil/5/P du 14 octobre 1948.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 octobre 1948, page 10331.

I. — Corps des officiers de l'air.

Cadre navigant.

Au lieu de:

« Dupuy (Robert), B. A. T. de Mamako, escadrille d'outre-mer 82 »,

Lire:

« Dupuy (Robert), B. A. T. de Bamako, escadrille d'outre-mer 82 ».

II. — Corps des officiers mécaniciens.

A. — Mécanique.

Au lieu de:

« Age (Robert), base école 706, Cazaux »,

Lire:

« Ange (Robert), base école 706, Cazaux ».

V. — Corps des officiers du cadre sédentaire de l'armée de l'air.

Au lieu de:

« Dusautoit (Léon), base école 708 Meknès »,

Lire:

« Dusausoit (Léon), base école 708 Meknès ».

(Le reste sans changement.)

Liste des désignations pour campagne des officiers mariniers armuriers.

NOMS ET PRENOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole.	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
Maîtres principaux.				
Ayant fait campagne.				
Lanven (Martial)	129 109 2	2 juin 1936.	D. C. A. N. Toulon.	
Michel (Joseph)	128 912 2	1er juillet 1941.	D. C. A. N. Brest.	
Premiers maîtres.				
Collin (André)	1751 27 II	1er octobre 1928.	C. F. Mimizan.	Pas Indochine.
Lagadec (Yves)	401 T 30	19 mars 1930.	Ec. des armuriers.	
Bachelot (Pierre)	3743 27 II	14 janvier 1937.	Ec. des armuriers.	
Ayant fait campagne.				
Le Guen (Aimé)	130 493 II	13 juin 1933.	D. C. A. N. Toulon.	
Madec (Yves)	129 552 II	1er septembre 1933.	Marine Paris.	
Le Gall (René)	712 26 II	16 septembre 1933.	Ec. des Bormettes.	
Maillot (Albert)	252 25 V	20 mai 1934.	*Arromanches.*	
Faury (Marc)	93 25 IV	4 août 1934.	*Gloire.*	
Maîtres.				
a) *N'ayant pas fait campagne.*				
Bourgin (André)	2346 L 28	1er mai 1932.	D. C. A. N. Lorient.	
Le Gal (Jean)	819 L 34	1er janvier 1939.	E. A. M. F. Toulon.	
b) *Ayant fait campagne.*				
Daniclou (Yves)	4726 B 29	26 octobre 1934.	B. A. N. Hourtin.	
Leclère (Louis)	2907 27 I	1er août 1935.	Marine Paris.	
Guichard (Marcel)	2134 B 30	1er décembre 1935.	Marine Paris.	
Bacquet (Serge)	1061 26 IV	4 juillet 1937.	B. M. M. Cherbourg.	
Parent (Georges)	4627 C 28	2 septembre 1939.	E. A. M. F. Toulon.	
Bailliez (Pierre)	4637 C 28	29 octobre 1941.	D. C. A. N. Bizerte.	T. D.
Berthou (François)	2307 B 32	16 novembre 1941.	Fonderie Ruelle.	
Bourvon (Marcel)	130 398 2	24 mars 1943.	*Richelieu.*	
Kerlel (Pierre)	1124 27 III	9 avril 1944.	*Jean-Bart.*	
Guixomar (Marie)	247 25 II	1er septembre 1944.	C. F. Pont Rean.	
Appère (Yves)	573 B 30	10 octobre 1944.	M. G. Toulon.	
Seconds maîtres.				
a) *N'ayant pas fait campagne.*				
Fischer (Victor)	3361 T 31	1er septembre 1933.	Ecole des Bormettes.	
Vieuille (Paul)	1298 R 32	1er février 1934.	C. I. O. A. Arzew.	T. D.
Rost (Maurice)	515 B 37	16 février 1937.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Souben (Marcel)	1888 B 32	1er décembre 1937.	Ecole des Bormettes.	Pas Indochine.
Lucas (Robert)	591 L 37	1er octobre 1938.	Cours B. S.	T. D. Pas Indochine.
Thomas (Francis)	449 B 33	20 février 1939.	Cours B. S.	
Guerry (Paul)	3147 T 37	1er avril 1939.	E. A. M. F. Toulon.	
Mevel (Jean)	1704 B 36	1er août 1939.	Marine Paris.	
Kersual (Louis)	1800 B 38	9 septembre 1939.	*Jean-Bart.*	
Personnic (Joseph)	379 L 33	1er octobre 1939.	*Lorraine*, école.	
Guyomar (Jean)	3214 T 38	16 juin 1940.	Ecole armuriers.	
Le Bideau (Marcel)	3466 B 34	9 octobre 1940.	*Dixmude.*	
Le Maout (Louis)	4082 B 35	1er août 1941.	Marine Allemagne.	
Royant (Jean)	1729 L 38	19 avril 1942.	*Montcalm.*	
Montoriol (Michel)	1309 R 37	1er août 1942.	E. A. M. F. Toulon.	
Le Cuziat (Claude)	3158 T 37	11 novembre 1942.	*Montcalm.*	
Kerlan (Pierre)	4052 B 35	1er avril 1944.	C. I. O A. Arzew.	T. D.
Minier (Maurice)	1427 L 38	13 mars 1945.	Ecole des Bormettes.	
b) *Ayant fait campagne.*				
Houart (Toussaint)	3924 B 31	9 mars 1940.	U. M. Oran.	T. D.
Le Gallo (Gilles)	878 L 35	1er février 1942.	E. A. M. F. Toulon.	
Cleach (Joseph)	3390 B 36	24 février 1942.	C. I. O A. Arzew.	T. D.
Joncour (Corentin)	1889 B 32	25 mars 1942.	Marine Rochefort.	

Liste des désignations pour campagne des officiers mariniers fusiliers.

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée de campagne.	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
Maîtres principaux.				
a) N'ayant pas fait campagne.				
Le Gall (François)	4436 26 H	17 juillet 1928.	B. A. N. Cuers.	
Toulliou (François)	1543 L 28	28 novembre 1932.	Compagnie garde Brest.	
b) Ayant fait campagne.				
Omnes (Louis)	120 771 2	1er janvier 1932.	Dépôt de Cherbourg.	Pas Indochine.
Le Doujet (Jean)	3729 5 III	5 juillet 1938.	C. F. Mimizan.	
Nea (Jean)	177 26 H	8 juillet 1943.	C. F. Mimizan.	
Le Bretton (Pierre)	129 892 H	1er octobre 1944.	Ecole navale.	
Ane (Albert)	544 27 I	26 octobre 1944.	*Arromanches.*	
Premiers maîtres.				
a) N'ayant pas fait campagne.				
Dit Le Cadet (Marcel)	120 402 H	14 janvier 1920.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Dagorn (Louis)	4088 27 IV	3 octobre 1927.	B. A. N. Rochefort	
Segalou (François)	3696 B 28	27 septembre 1928.	C. F. I. Sidi-Abdallah.	T. D.
Miry (Jean)	355 B 29	28 février 1931.	Ecole navale.	
Guezennec (Charles)	2538 B 31	1er octobre 1932.	Centre Sirocco.	T. D.
b) Ayant fait campagne.				
Pronost (François)	613 27 H	10 octobre 1929.	Disponible Brest.	
Cornet (Eugène)	18 24 V	2 septembre 1932.	U. M. Oran.	T. D.
Samzun (Lucien)	230 27 III	13 mars 1933.	Marine Alger.	T. D.
Miard (Eugène)	40 25 I	1er novembre 1934.	Ec. Elect. Cherbourg.	(S. A. T.)
Padellec (René)	1865 L 30	15 juin 1935.	C. F. I. Sidi-Abdallah.	T. D.
Bourgois (Jean)	3327 T 31	29 mars 1936.	*Georges-Leygues*	
Hacquard (Louis)	1595 T 33	23 janvier 1937.	U. M. Casablanca.	T. D.
Saillet (Félix)	71 762 I	11 septembre 1937.	C. I. O. A. Arzew.	T. D.
Tanguy (Jacques)	27 B 29	17 septembre 1937.	E. A. M. Toulon.	Pas Indochine.
Muller (Lucien)	149 C 34	20 janvier 1939.	E. A. M. Locludy.	
Le Chevretel (Joseph)	1565 C 32	28 mars 1939.	E. A. M. F. Toulon.	
Berger (Alfred)	3602 C 29	12 août 1939.	D. P. Sidi-Abdallah.	T. D.
Molinet (Oscar)	69 804 I	1er avril 1940.	Dépôt de Toulon.	
Le Brun (Paul)	3653 B 28	1er avril 1940.	*Emile-Bertin*	
Le Cossec (Christophe)	4406 27 H	14 février 1941.	C. F. Mimizan.	
Auzanneau (Adrien)	452 R 33	18 juin 1941.	*Gloire.*	
Maîtres.				
a) N'ayant pas fait campagne.				
Michel (Paul)	2797 B 36	6 février 1937.	Disponible Brest.	
Colin (Pierre)	2727 B 36	1er octobre 1937.	C. F. Mimizan.	
b) Ayant fait campagne.				
Cutillic (Charles)	119 789 2	14 août 1927.	C. F. Pont Rean.	
Rozec (Pierre)	3004 26 H	16 avril 1929.	Dépôt de Toulon.	
Lapart (Joseph)	324 26 H	11 décembre 1929.	B. A. N. Lanveoc.	
Cadiou (Laurent)	884 27 H	21 décembre 1929.	B. A. N. Agadir.	T. D.
Germain (Gaston)	309 27 4	3 décembre 1930.	C. F. Mimizan.	
Le Vourch (Jean)	42 9 B 28	1er décembre 1931.	U. M. Baie Ponty.	T. D.
L'Hyver (Joseph)	2363 B 31	6 juillet 1934.	*Richelieu.*	Pas Indochine.
Laffont (Jean)	1436 R 28	31 janvier 1935.	*Albatros.*	
Ducrocq (René)	107 27 VI	20 février 1936.	*Marocain.*	
Gac (Jean)	608 27 H	2 juin 1936.	*Chateaurenault.*	Pas Indochine.
Rohou (Henri)	1089 B 30	26 octobre 1936.	*Fantasque.*	
Rannou (Pierre)	2413 B 31	1er décembre 1936.	Frégate *Mermoz.*	T. D.
Schoen (François)	1496 C 29	1er avril 1937.	Dépôt de Cherbourg.	
Feat (Jan)	581 B 34	21 juin 1937.	*Jean-Bart.*	
Feurer (Eugène)	1133 T 30	2 juillet 1937.	*Somali.*	
Hirschmuller (Arthur)	3653 C 29	4 juillet 1937.	Marine Strasbourg.	
Le Bihan (Joseph)	2646 B 32	1er août 1937.	Ecole des Mousses Locludy.	
Nirrengarten (René)	259 C 31	20 mai 1938.	*Kléber.*	
Le Fessant (Albert)	241 B 30	2 juillet 1938.	*Triomphant.*	
Mevel (Jean)	1250 B 28	7 décembre 1940.	Ec. T. E. R. Toulon.	
Uny (Pierre)	3867 27 V	15 mai 1941.	B. P. A. N. Hyères.	
Muller (Albert)	1166 T 32	1er septembre 1941.	Cercle et F. Toulon.	Pas Indochine.
Michel (Henri)	2053 B 35	26 janvier 1942.	Cours B. S.	T. D.
Guinvarch (Raymond)	2383 B 31	1er juillet 1942.	*Hoche.*	
Peoch (Laurent)	4536 26 H	1er juillet 1942.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Coum (Jean)	1691 B 32	6 juillet 1942.	C. F. Mimizan.	
Tonnerre (Mathieu)	1321 L 35	22 septembre 1942.	Com. de Pendontenyo.	
Horellou (Joseph)	4131 B 30	29 septembre 1942.	*Arromanches.*	
Le Roy (Jean)	742 B 31	20 octobre 1942.	B. E. Lartigue.	T. D.
Navarre (Pierre)	1181 R 36	16 novembre 1943.	*Marceau.*	
Mees (Marcel)	240 T 29	1er janvier 1944.	C. F. Mimizan.	
Braun (Gustave)	860 T 33	1er février 1944.	B. A. N. Cuers.	
Abiven (Marcel)	1916 B 31	1er avril 1944.	C. F. Pont Rean.	
Coignec (Yves)	2570 B 32	20 juin 1944.	C. F. Mimizan.	
Leblanc (Jacques)	3891 C 31	1er juillet 1944.	Marine Paris.	
Combeau (Noël)	1021 C 33	1er juillet 1944.	Marine Paris.	
Le Gentil (Lucien)	16 R 35	1er juillet 1944.	*Richelieu.*	
Tallec (Joseph)	3148 B 29	1er juillet 1944.	Dépôt Sidi-Abdallah.	T. D.

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée de campagne.	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
Seconds maitres (n'appartenant pas au cadre spécial).				
a) N'ayant pas fait campagne.				
Le Tesson (Jean)	1687 L 28	7 octobre 1928.	U. M. Alger.	T. D.
Le Bilian (Charles)	1811 B 31	30 juillet 1931.	Cie garde Sidi-Abdallah.	T. D.
Rio (Henri)	1771 L 30	2 mars 1932.	B. A. N. Kouribga.	T. D.
Cros (Paul)	992 C 32	4 juillet 1932.	Marine Oran.	T. D.
Bergeret (Germain)	1228 T 33	21 août 1933.	Marine Kebir.	T. D.
Le Mare (Marcel)	989 C 34	16 janvier 1935.	Ec. T. E. R. Toulon.	Pas Indochine.
Riou (Alain)	2369 B 35	21 août 1935.	Cie G. Sidi-Abdallah.	T. D.
Le Bris (Nicolas)	2174 B 35	3 avril 1937.	Cours gradés.	T. D.
Guivarch (Raymond)	3415 B 39	1er janvier 1941.	Centre Siroco.	T. D.
Cadiou (Lucien)	2981 T 41	10 avril 1941.	C. I. O. A. Arzew.	T. D.
b) Ayant fait campagne.				
Blouz (Yves)	200 B 31	28 juillet 1934.	Cie G. Sidi-Abdallah.	T. D.
Maréchal (Pierre)	3811 26 H	16 juin 1937.	Centre Siroco.	T. D.
Mahe (Louis)	175 L 33	2 juin 1938.	*Duquesne.*	T. D.
Perry (Jules)	811 T 34	16 décembre 1940.	Centre Siroco.	T. D.
Kerdraon (Jean)	2635 B 32	7 juillet 1942.	C. I. O. A. Arzew.	T. D.
Le Borgne (Roger)	2579 B 36	2 août 1942.	*Georges-Leygues.*	
Vur (Charles)	1818 B 36	19 août 1942.	U. M. Casablanca.	T. D.
Ezanno (Eugène)	1618 L 35	1er septembre 1942.	Cours gradés.	T. D.
La Planche (Jules)	1071 B 36	6 février 1943.	C. F. Mimizan.	
Mingant (Louis)	1745 B 31	1er juillet 1944.	Ecole santé navale.	
Kerleau (Jean)	139 L 35	1er juillet 1944.	Cours gradés.	T. D.
L'Herminot (Henri)	647 C 35	1er juillet 1944.	*Gloire.*	
Le Gall (Jean)	1714 B 35	18 juillet 1944.	Ecole des pupilles.	
Maze (Georges)	2768 B 30	20 août 1944.	U. M. Baie Ponty.	T. D.
Kerneff (Yves)	620 26 I	1er septembre 1944.	Cie garde Brest.	
Carion (André)	848 B 35	1er septembre 1944.	U. M. Marseille.	
Piriou (Jérome)	1195 B 36	1er septembre 1944.	C. F. Mimizan.	
Moal (Jean)	960 B 37	1er septembre 1944.	Sch. cours météo.	T. D.
Metero (Adrien)	I Biz 28	7 septembre 1944.	C. I. O. A. Arzew.	T. D.
Gasnier (Maurice)	205 B 34	7 septembre 1944.	C. F. Pont Rean.	
Poubennec (Albert)	811 B 31	26 septembre 1944.	C. F. Mimizan.	
Bauscher (Billy)	1560 L 29	1er octobre 1944.	*Lorraine.*	T. D.
Gollas (André)	290 B 34	1er octobre 1944.	B. A. N. Agadir.	Pas Indochine.
Quemeneur (Yves)	1810 B 35	1er octobre 1944.	Centre Bormettes.	
Simon (Gabriel)	2727 B 35	1er octobre 1944.	C. F. Pont Rean.	
Simon (Joseph)	180 B 38	1er octobre 1944.	Cours gradés.	T. D.
Colard (Gaston)	816 B 40	1er octobre 1944.	Cours gradés.	T. D.
Goudedrahche (Clet)	2.119 B 31	10 octobre 1944.	Hôpital Ste Anne.	
Tanguy (Jean)	3373 B 38	10 octobre 1944.	Cours gradés.	T. D.
Le Corre (François)	3773 T 41	10 octobre 1944.	Cours gradés.	T. D.
Goragner (Henri)	2229 B 37	20 octobre 1944.	Cours gradés.	T. D.
Le Goff (Louis)	1466 L 37	20 octobre 1944.	Centre Siroco.	T. D.
Lesteven (Yves)	1924 B 30	22 octobre 1944.	C. F. Mimizan.	
Niger (Louis)	886 B 37	22 octobre 1944.	Centre Siroco.	T. D.
Capitaine (Jean)	890 B 37	22 octobre 1944.	Cours gradés.	T. D.
Evano (Frédéric)	193 L 36	23 octobre 1944.	Cours gradés.	T. D.
Guerin (Francis)	3494 B 35	25 octobre 1944.	C. F. Pont Rean.	
Gardunel (François)	882 B 35	26 octobre 1944.	Dépôt Brest.	
Le Prud'hom (Jean)	717 B 36	26 octobre 1944.	Ec. canonnage.	
Berthou (Joseph)	181 B 38	26 octobre 1944.	Dispon. Brest.	
Abilieu (François)	1034 B 38	26 octobre 1944.	Dispon. Brest.	
Plouzennec (Jean)	3361 B 36	28 octobre 1944.	Cours B. S.	T. D.
Daniel (Charles)	922 L 29	1er novembre 1944.	Cie garde Lorient.	
Boutry (Emile)	4058 C 29	1er novembre 1944.	Hôpital maritime Cherbourg	
Gozic (Jean)	2143 B 34	1er novembre 1944.	Marine Paris.	
Sinquin (Joseph)	170 B 37	1er novembre 1944.	C. F. Pont Rean.	
Reinert (Chrétien)	1073 C 36	3 novembre 1944.	Dépôt de Toulon.	
Seconds maitres (cadre spécial).				
a) N'ayant pas fait campagne.				
Ramonet (Auguste)	3245 B 36	4 août 1938.	Centre Siroco.	T. D.
Loisel (Pierre)	1632 B 39	11 mars 1943.	*Richelieu.*	
Guivarch (Ollivier)	1106 Cas 43	6 juillet 1944.	*Richelieu.*	
Guillerm (Yves)	8138 T 42	27 avril 1945.	Centre Siroco.	T. D.
Vigouroux (François)	11537 T 42	5 décembre 1946.	*Richelieu.*	
b) Ayant fait campagne.				
Morvan (Louis)	444 B 34	21 octobre 1937.	Centre Siroco.	T. D.
Fraval (Gildas)	842 L 30	19 octobre 1938.	Centre Siroco.	T. D.
Le Gloahec (Alfred)	377 L 39	27 août 1942.	Cours B. S.	T. D.
Le Dellou (Marcel)	389 L 39	15 novembre 1942.	B. E. Lartigue.	T. D.
Boussard (Désiré)	3429 B 37	1er mars 1943.	Centre Siroco.	T. D.
Lize (Louis)	303 L 37	1er octobre 1944.	B. A. N. Cuers.	
Cayez (Augustin)	1417 C 39	20 octobre 1944.	*Emile-Bertin.*	
Le Rolland (Pierre)	899 B 38	28 novembre 1944.	C. F. Mimizan.	
Poulicteaouen (Jean)	1265 B 38	28 novembre 1944.	Commando Trepel.	
Domet (Constant)	735 L 39	20 décembre 1944.	*Richelieu.*	
Harnwell (Robert)	4749 T 36	26 décembre 1944.	Ec. des Bormettes.	
Haulmann (Emile)	1959 T 39	26 décembre 1944.	Centre Siroco.	T. D.
Delattre (Jean)	475 C 37	31 décembre 1944.	Centre Siroco.	T. D.
L'Helgoualch (Robert)	2222 B 37	31 décembre 1944.	Centre Siroco.	T. D.
Quillien (Roger)	1447 L 38	31 décembre 1944.	Commando Hubert.	
Cloarec (Didier)	1745 B 40	22 avril 1945.	Centre Siroco.	T. D.
Le Roux (Louis)	637 L 38	26 avril 1945.	*Richelieu.*	
Quere (Jean)	1975 B 40	26 avril 1945.	*Richelieu.*	
Contassot (Roland)	1762 R 39	26 avril 1945.	Ec. canonnage.	

Liste des désignations pour campagne des officiers mariniers canonniers.

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole.	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
Maîtres principaux.				
a) *N'ayant pas fait campagne.*				
Ivy (Ollivier)	383 27 IV	9 octobre 1929.	Marine Paris.	
Stephan (Etienne)	3140 B 29	1er juillet 1932.	*Gloire.*	
b) *Ayant fait campagne.*				
Fremont (Roger)	1789 27 IV	26 décembre 1930.	U. N. Baie Ponty.	T. D.
Jollin (Camille)	7744 B I	3 septembre 1934.	B. A. N. Saint-Madrier.	B. A. T.
Marchand (Jean)	1015 B 30	4 juillet 1935.	*Richelieu.*	
Cloarec (François)	2328 25 II	30 novembre 1940.	Dépôt Brest.	
Premiers maîtres.				
a) *N'ayant pas fait campagne.*				
Pestel (Georges)	2128 B 28	21 juin 1939.	G. Bts ex-Italiens en R. normale.	
Guillou (Jean)	2153 B 33	20 mars 1940.	*Emile-Bertin.*	
b) *Ayant fait campagne.*				
Million (Louis)	62 T 30	10 février 1933.	*Lorraine.*	
Herri (Louis)	968 B 29	15 août 1935.	E. M. Toulon.	
Burlut (Jean)	1188 27 III	17 septembre 1935.	Dépôt Cherbourg.	
Le Beul (Jean)	129888 II	4 juillet 1937.	*Dixmude*	
Richard (Marcel)	3852 B 28	17 août 1938.	Marine Marseille.	
L'Heveder (Joseph)	999 B 28	16 avril 1939.	A. C. Toulon.	
Le Roy (Jean)	128282 2	27 juillet 1939.	C. I. O. A. Arzew.	T. D.
Lanoë (Joseph)	1438 L 28	29 juin 1940.	*Richelieu.*	
Guillore (Pierre)	508 B 29	10 décembre 1941.	SLOM Casablanca.	E. D.
Le Berre (Yves)	3882 B 29	1er janvier 1942.	*Lorraine.*	
Bastard (Jean)	3801 B 28	25 février 1942.	C. F. Pont-Réan.	
Julou (Jean)	67986 1	16 juillet 1942.	M. G. Toulon.	
Le Serven (Armand)	2698 25 2	26 juillet 1942.	E. M. R. Rest.	
Maîtres.				
a) *N'ayant pas fait campagne.*				
Buors (Fernand)	4305 26 2	8 novembre 1926.	Compagnie garde Toulon.	T. D.
Guellaen (Marcel)	5476 B 28	30 novembre 1928.	U. M. Baie Ponty.	Pas Indochine.
Perennes (Jean)	894 B 29	12 juillet 1930.	*J.-de-la-Gravière.*	T. D.
Le Roy (Jean)	2811 B 34	2 août 1934.	SOLMAR Bizerte.	
Le Corre (Lucien)	1145 L 30	28 mars 1935.	*Emile-Bertin.*	
Lanusse (Germain)	763 R 34	22 février 1936.	C. F. Mimizan.	
Le Roi (Yves)	2265 B 33	25 mars 1936.	Ec. canonnage.	
Blanchard (Maurice)	2168 B 33	20 octobre 1936.	*Jean-Bart.*	
Huet (Albert)	2661 B 31	1er décembre 1936.	*Lorraine.*	
Le Cocq (Pierre)	697 B 31	20 septembre 1937.	*Châteaurenault.*	
Kerdevez (Pierre)	2533 B 36	1er mars 1938.	*Arromanches.*	
Inizan (Laurent)	1096 B 37	1er février 1939.	*Malin.*	
Lorain (Maurice)	499 T 35	7 février 1940.	*Emile-Bertin.*	
Euzen (Albert)	2728 B 33	2 mai 1940.	Ecole navale.	
Durand (Yves)	1118 L 37	1er octobre 1940.	*Richelieu.*	
Saluden (Hervé)	679 B 34	1er juillet 1941.	*Arromanches.*	
b) *Ayant fait campagne.*				
Le Visage (Joseph)	1323 26 III	15 octobre 1926.	E. M. Marine Tunisie.	T. D.
Roger (Vincent)	129893 2	13 mars 1929.	*Richelieu.*	
Podeur (Joseph)	2388 B 28	20 novembre 1931.	C. F. Mimizan.	
Jay (Robert)	4730 27 I	1er mars 1932.	Marine Paris.	
Muller (Auguste)	5982 26 I	7 septembre 1932.	*Sénégalais.*	
Paranthoen (Yves)	625 B 30	1er avril 1934.	*Jean-Bart.*	
Bléas (Pierre)	83 25 2	4 juillet 1934.	Dépôt Brest.	
Rozen (Henri)	4123 26 II	24 avril 1935.	*Georges-Leygues.*	
Zenner (Robert)	4887 C 28	4 juillet 1935.	C. D. E. Rés. Toulon.	
Guéguen (Hervé)	4298 B 28	15 octobre 1935.	Disp. Brest.	
Merrien (André)	131630 2	5 mai 1936.	*Gloire.*	
Pottier (Louis)	1131 C 29	1er juillet 1937.	Disp. Cherbourg.	
Cavarec (Germain)	3332 26 2	1er septembre 1937.	*Montcalm.*	
Bouroullec (Joseph)	2684 26 2	3 décembre 1937.	A. C. Ile-de-Ré.	

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole.	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
Seconds maîtres.				
a) *N'ayant pas fait campagne.*				
Thépaut (Yves)	3086 25 H	29 octobre 1925.	E. A. M. F. Toulon.	
Tigrat (Jean)	519 26 2	18 juin 1931.	A .C. Toulon.	
Le Foll (Auguste)	416 B 33	13 mars 1935.	Disp. Toulon.	Pas Indochine.
Le Mentec (Alexandre)	761 B 31	1er avril 1935.	C. F. Mimizan.	
Prunier (René)	2497 B 35	11 septembre 1935.	E. C. canonnage.	
Bourque (Marcel)	1277 T 36	10 février 1936.	*Sabre.*	T. D.
Talec (Joseph)	636 B 36	5 mai 1936.	E. C. canonnage.	
Prenel (Joseph)	3236 B 36	3 décembre 1936.	*Châteaurenault.*	
Berra (Alphonse)	2229 T 33	16 juin 1937.	*Pique.*	T. D.
Fossati (Jean)	4224 T 37	1er mars 1940.	A. C. Toulon.	
Le Gall (René)	1146 B 37	8 juin 1941.	*Hoche.*	
b) *Ayant fait campagne.*				
Talarmin (François)	3171 B 32	20 mai 1936.	*Duquesne.*	T. D.
Guillemin (François)	1330 B 32	23 août 1941.	A. C. Toulon.	(S. A. T.)
Gelebart (Jean)	1972 B 31	13 novembre 1941.	G. B. R. Eloi II	
Berthou (Jean)	984 B 32	20 novembre 1941.	*Jean-Bart.*	
Jouetre (François)	1742 B 34	30 novembre 1941.	*Marocain.*	
Tanguy (Jean)	1430 B 33	9 décembre 1941.	Cercle et Foyer, Toulon	
Largouet (Roland)	2042 C 35	19 décembre 1941.	Compagnie garde Cherbourg.	
Rouzes (Yves)	288 B 33	16 janvier 1942.	Ft mer Lorient.	
Cottin (Pierre)	2910 C 29	17 janvier 1942.	*Richelieu.*	Pas Indochine.
Augereau (Armand)	542 R 34	21 janvier 1942.	C. F. Pont-Réan.	
Le Berre (Pierre)	1384 B 34	1er février 1942.	*Richelieu.*	
Deleflie (Léon)	273 C 33	2 février 1942.	E. A. M. F. Toulon.	Pas Indochine.
Jade (Yves)	2310 B 39	5 février 1942.	*Fantasque.*	
Ker Leroux (François)	559 27 2	16 février 1942.	*Arromanches.*	
Siviniant (Jean)	4205 27 2	23 mars 1942.	Disp. Brest.	
Le Gall (Aimé)	797 B 32	25 mars 1942.	C. F. Mimizan.	
Loy (François)	2963 C 33	31 mars 1942.	*Arromanches.*	
Goarin (Jean)	3247 B 30	26 avril 1942.	Compagnie garde Toulon.	
Audran (Olivier)	423 L 28	1er mai 1942.	Compagnie garde Lorient.	
Louarn (Jacques)	1351 B 32	1er mai 1942.	Destroyer *Marguerite.*	
Guehennec (Jean)	1465 L 35	15 mai 1942.	Marine Marseille.	
Montreuil (Gustave)	2818 C 37	1er juin 1942.	Marine Paris.	
Sibois (Eugène)	3645 B 35	27 août 1942.	*Ruse.*	T. D.
Dupont (Louis)	342 R 36	1er septembre 1942.	E. M. AL. Médit.	T. D.
Plunian (Jean)	1118 L 30	21 septembre 1942.	*Montcalm.*	
Helies (François)	952 B 34	30 septembre 1942.	Compagnie garde Brest.	
Falchun (Albert)	3298 B 34	1er janvier 1943.	*Jean-Bart.*	
Mansuy (Maurice)	143 T 30	27 février 1943.	E. C. Canonnage. *Lorraine.*	
Halter (François)	1132 C 28	1er mars 1943.	*Somali.*	
Gilliot (Léon)	5073 27 I	1er avril 1943.	U. M. Boulogne.	
Feintreny (Maurice)	354 T 33	1er avril 1943.	Marine Paris.	
Bougis (René)	225 BIZ 34	1er avril 1943.	Dépôt Brest.	
Kerloch (Jean)	2273 B 34	9 janvier 1944.	*Hoche.*	
Morel (Hervé)	4684 B 29	3 février 1944.	S. TER 1re région.	
Castel (Charles)	2576 B 32	27 mars 1944.	*Emile-Bertin.*	
Roch (Paul)	1308 T 34	1er juillet 1944.	F. M. Rhin.	
Goasdoue (Paul)	350 B 35	1er juillet 1944.	C. F. Mimizan.	
Greiner (René)	636 T 35	1er juillet 1944.	Dépôt Toulon.	
Le Calonnec (Ange)	1216 L 37	1er juillet 1944.	*Emile-Bertin.*	
Blanchet (Albert)	328 C 35	1er août 1944.	Dis. Toulon.	
Le Goff (Joseph)	827 B 37	17 septembre 1944.	*Hoche.*	
Le Borgne (Ambroise)	986 B 36	17 septembre 1944.	Cours B. S.	T. D.
Mevel (Yves)	1555 B 32	26 septembre 1944.	*Voltigeur.*	
Le Saux (Arthur)	1434 B 33	30 septembre 1944.	C. F. Mimizan.	
Le François (Alphonse)	4807 C 35	30 septembre 1944.	Dépôt Cherbourg.	
Pacard (Victor)	1083 T 35	30 septembre 1944.	E. C. canonnage. *Lorraine.*	
Dugas (Jean)	1132 B 37	30 septembre 1944.	C. F. Pont-Réan.	

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 48-1678 du 26 octobre 1948 modifiant le décret du 7 août 1927 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 7 août 1927 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire, modifié par les textes subséquents;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 13 et 17 du décret du 7 août 1927 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 13. — . . . . . .

SÉRIE CLASSIQUE C.

I. — *Epreuves écrites.*

« 1° Composition française;

« 2° Version latine;

« 3° Epreuve portant sur une langue vivante étrangère ou composition de physique, au choix du candidat.

« 4° Composition de mathématiques ».

. . . . . .

« *Art.* 17. — . . . . . .

SÉRIE CLASSIQUE C

Ecrit.

« Composition française 2

« Version latine 2

« Epreuve portant sur une langue vivante étrangère ou composition de physique 2

« Composition de mathématiques.... 2 ».

. . . . . .

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

YVON DELBOS.

Décret du 26 octobre 1948 approuvant une délibération du conseil de l'université de Paris portant création d'un institut de préparation scientifique aux études économiques de l'université de Paris.

Par décret en date du 26 octobre 1948, est approuvée la délibération en date du 3 mai 1948 du conseil de l'université de Paris portant création d'un institut de préparation scientifique aux études économiques de l'université de Paris.

Création d'une section professionnelle industrielle.

Par arrêté en date du 11 octobre 1948, une section professionnelle industrielle a été créée au cours complémentaire de garçons de Laval (Mayenne).

Etudiants appartenant aux instituts de faculté ou d'université qui délivrent un diplôme d'ingénieur.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 16 janvier 1947 relatif aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs;

Vu le décret du 28 septembre 1948 modifiant le décret du 16 janvier 1947;

Vu l'avis de la commission permanente des écoles nationales supérieures d'ingénieurs;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Les établissements visés à l'article 1er des décrets susvisés qui n'auront pas obtenu leur transformation avant le 1er octobre 1949 devront cesser tout recrutement à partir de cette date.

Art. 2. — Les élèves recrutés dans ces établissements avant le 1er octobre 1949 pourront y poursuivre leurs études jusqu'à leur achèvement normal. Ils auront vocation à recevoir le diplôme d'ingénieur de l'établissement dans les mêmes conditions que les élèves des promotions précédentes.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 octobre 1948.

YVON DELBOS.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 13 octobre 1948, M. Acolas (René), inspecteur général des services administratifs à l'administration centrale, est placé, pour une période de quatre mois, dans la position de congé prévue à l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947, à compter du 16 octobre 1948.

Direction des bibliothèques de France.

Par arrêté du 12 octobre 1948, M. Hans Haug, conservateur des musées de la ville de Strasbourg, est nommé membre du conseil d'administration de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg, en remplacement de M. Dacier, démissionnaire.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 24 septembre 1948 portant prorogation, jusqu'au 31 décembre 1948, de la convention du 9 septembre 1939 relative au régime financier des chemins de fer en temps de guerre et des avenants à cette convention.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la convention du 31 août 1937, approuvée par décret du même jour;

Vu la convention du 9 septembre 1939 sur le régime financier des chemins de fer en temps de guerre, approuvée par décret du même jour;

Vu les avenants à ladite convention en date des 4 mars 1942 et 6 novembre 1946, approuvés respectivement par l'acte dit loi du 3 avril 1942 et par la loi du 23 décembre 1946;

Vu la loi du 10 mai 1946 fixant la date officielle de cessation des hostilités;

Vu l'avenant en date du 1er décembre 1947 à la convention du 9 septembre 1939, approuvé par l'article 13 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948,

Décrète:

Article unique. — Les dispositions de la convention du 9 septembre 1939 sur le régime financier des chemins de fer en temps de guerre et des avenants à cette convention en date des 4 mars 1942 et 6 novembre 1946 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1948.

Fait à Paris, le 24 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

ALAIN POHER.

Décret du 22 octobre 1948 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 22 octobre 1948, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 27 juillet 1948 portant que la nomination ci-après n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Viers (Robert-Bertrand), hôtelier, secrétaire général du comité régional du tourisme des Alpes-Maritimes; 36 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Décret du 26 octobre 1948 relatif au rachat et au déclassement de la ligne de chemin de fer d'intérêt local d'Aulnoye à Pont-sur-Sambre.

Par décret en date du 26 octobre 1948:

Est approuvée la convention intervenue, les 10 novembre et 15 décembre 1947, entre le département du Nord et la compagnie du chemin de fer d'Aulnoye à Pont-sur-Sambre, en vue du rachat de la concession de ladite ligne par le département.

Est déclassée la ligne de chemin de fer d'intérêt local d'Aulnoye à Pont-sur-Sambre.

Décret du 29 octobre 1948 suspendant de leur fonction deux membres du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer;

Vu le décret du 31 août 1937 portant réorganisation du régime des chemins de fer;

Vu l'article 1er (§ C) de l'ordonnance du 13 octobre 1944 réorganisant le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français;

Vu les décrets des 22 octobre 1944 et 20 décembre 1946 nommant les membres du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français,

Décrète:

Art. 1er. — En raison de l'incompatibilité existant entre l'exercice des fonctions d'administrateur de la Société nationale des chemins de fer français et l'appel adressé, sous leur responsabilité, à tous les cheminots de stopper aux frontières, dans les gares de transit et dans les ports, les trains de charbon étranger, MM. Tournemaine et Crapier sont suspendus de leur fonction de membre du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Décret portant nomination d'ingénieurs élèves des ponts et chaussées (services coloniaux).

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 octobre 1948; page 9878, 1re colonne, 1re division B, *in fine*, au lieu de: « Foucrier (Pierre) », lire: « Fouchier (Pierre) ».

Médailles d'honneur des cantonniers et agents inférieurs dépendant de l'administration des travaux publics.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 1er mai 1897 instituant des médailles d'honneur en faveur des cantonniers et agents inférieurs dépendant de l'administration des travaux publics, modifié par les décrets des 1er juillet 1922 et 17 mars 1924;

Vu l'arrêté du 1er mai 1897 fixant les conditions d'application du décret de la même date, modifié par les arrêtés des 14 mai 1900, 1er novembre 1919, 31 mai 1925, 9 octobre 1925 et 16 avril 1928;

Sur la proposition du directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale,

Arrête:

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté du 1er mai 1897 est complété par le paragraphe suivant:

« 7° Les ouvriers et assimilés de l'Institut géographique national. »

Fait à Paris, le 20 octobre 1948.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ADRIEN SPINETTA.

Relèvement des péages perçus au port de Rouen au profit de la chambre de commerce.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu la loi du 12 août 1913 qui a institué au port de Rouen des péages locaux sur la jauge des navires au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu le décret du 13 mai 1908 instituant au port de Rouen, au profit de la chambre de commerce, des péages locaux sur les marchandises;

Vu le décret du 19 janvier 1920 concédant à la chambre de commerce la perception de taxes sur la jauge des navires;

Vu le décret du 11 septembre 1926 relevant le taux desdits péages et réalisant leur fusion;

Vu la loi du 11 janvier 1932 relative à l'aménagement de l'estuaire de la Seine;

Vu les décrets des 7 novembre 1934, 20 novembre 1939 et l'arrêté du 15 mars 1947 modifiant le taux des péages susvisés;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Rouen en date du 26 février 1948 tendant à obtenir un nouveau relèvement du taux de ces péages;

Vu le dossier de l'enquête locale ouverte sur cette demande et notamment l'avis en date du 10 avril 1948 de la commission permanente d'enquête du port de Rouen;

Vu l'avis en date du 15 septembre 1948 du ministre des finances et des affaires économiques;

Arrête:

Art. 1er. — Le tarif des péages actuellement perçus au port de Rouen, au profit de la chambre de commerce de cette ville, en vertu de l'arrêté du 15 mars 1947, est remplacé par le tarif ci-après:

A. — PÉAGES SUR LA JAUGE NETTE DU NAVIRE PAYABLES PAR LE NAVIRE

I. — *Taxe d'estuaire dite aussi d'amélioration de la Basse-Seine.*

Il est perçu sur tout navire français ou étranger montant en Seine en amont du méridien de Fatouville, les taxes suivantes:

NUMÉRO d'ordre.	NATURE DE LA NAVIGATION	SOMME à payer par tonneau de jauge nette légale.
		francs.
1	Long-cours et cabotage international	30
2	Cabotage avec ports algériens	15

Payeront seulement la moitié de la taxe n° 1:

Les navires faisant une navigation mixte comprenant à la fois une opération de cabotage entre les ports français et algériens et une opération de cabotage international, à condition que le tonnage embarqué dans le ou les ports français ou algériens au cours du voyage représente, en tonne métrique, le tiers au moins de la jauge nette du navire;

Les navires faisant escale dans un des ports de la Seine après avoir laissé, ou avant de porter, dans un autre port français où sont établis des péages locaux, partie de leur cargaison provenant d'un autre port étranger, ou pour continuer dans un des ports de la Seine, à destination de l'étranger, leur chargement commencé dans un autre port français où sont établis des péages locaux.

Toutefois, payeront seulement le quart de la taxe n° 1, les navires faisant escale dans un des ports de la Seine et y apportant une cargaison constituée exclusivement d'huiles minérales brutes (crude oil) après avoir laissé dans un autre port français où sont établis des péages locaux partie de leur cargaison provenant d'un autre port étranger.

II. — *Taxe d'outillage.*

Il est perçu sur tout navire français ou étranger entrant chargé ou venant prendre charge dans le port de Rouen, les taxes suivantes:

NUMÉRO d'ordre du tarif.	NATURE DU CHARGEMENT	SOMME à payer par tonneau de jauge nette légale.
		francs.
3	Navires entrant en Seine sur lest.....	3 50
4	Dans tous les autres cas.	7 »

Ces taxes sont perceptibles dans les limites du port qui sont, à l'amont, le pont Boieldieu, et à l'aval, l'extrémité du mur de quai de la Bouille.

Sont exempts des taxes nos I et II:

a) Les navires appartenant à l'Etat ou employés à son service qui n'effectuent que des opérations rentrant dans le cadre normal des attributions de la puissance publique;

b) Les navires faisant simplement en Seine une opération de cabotage entre les ports français;

c) Les navires affectés au pilotage et au remorquage;

d) Les navires ou bateaux naviguant au bornage ou faisant la pêche côtière ou la navigation intérieure;

e) Les navires en relâche forcée, et en général, ceux qui n'auront fait en Seine aucune opération de commerce.

B. — PÉAGES SUR LES MARCHANDISES PAYABLES PAR LES RÉCLAMATEURS

I. — *Taxe d'estuaire.*

Sur toutes les marchandises en provenance ou à destination de la navigation maritime, débarquées ou embarquées en Seine maritime, à l'amont du méridien de Fatouville.

NUMÉRO d'ordre du tarif.	DÉSIGNATION des marchandises.	SOMME à payer par tonne de 1.000 kg.
		francs
5	*A l'entrée.*	
	A. — Huiles minérales brutes (crude oil).....	5
	B. — Houille, anthracite, coke, agglomérés, brais de houille, hydrocarbures, pierres, pyrites, minerais, soufre, kaolins, pavés, phosphates, nitrates et engrais.....	10
	C. — Bois, rondins, pâtes de bois, papier, céréales, farines, café, sucre, vins et alcools.....	14
	D. — Autres marchandises	16
	A la sortie.	
	E. — Toutes marchandises.	7

II. — *Taxe d'outillage.*

Sur toutes les marchandises en provenance ou à destination de la navigation maritime, débarquées ou embarquées dans les limites du port de Rouen, fixées ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

NUMÉRO d'ordre du tarif.	DÉSIGNATION des marchandises.	SOMME à payer par tonne de 1.000 kg.
		francs.
6	*A l'entrée.*	
	A. — Huiles minérales brutes (crude oil).....	3
	B. — Houille, anthracite, coke, agglomérés, brais de houille, hydrocarbures, pierres, pyrites, minerais, soufre, kaolins, pavés, phosphates, nitrates et engrais.....	5
	C. — Bois, rondins, pâtes de bois, papier, céréales, farines, café, sucre, vins et alcools.....	10
	D. — Autres marchandises	12
	A la sortie.	
	E. — Toutes marchandises.	5

Conditions d'application commune aux tarifs 5 et 6.

1° Les marchandises débarquées ou embarquées dans le port de Rouen payent à la fois les taxes 5 et 6;

2° Toute fraction de tonne de 1.000 kg est comptée pour une tonne de 1.000 kg.

Pour les marchandises déclarées en douane autrement qu'au poids, le nombre de tonnes métriques est déterminé d'après les taux de conversion appliqués par l'administration des douanes;

3° Sont exempts des taxes 5 et 6:

a) Les marchandises en provenance ou à destination du cabotage entre les ports situés à l'amont du méridien de Fatouville;

b) Les marchandises ou matériaux à destination de l'Etat, de la chambre de commerce ou d'un entrepreneur titulaire d'un marché de travaux ou de fournitures passé avec l'Etat ou la chambre de commerce et entrant dans la composition des ouvrages et de l'outillage du port et de ses annexes et dépendances (digues, quais, ponts, établissements de radoub, hangars, grues, matériel flottant, etc.), suivant un certificat d'emploi délivré par les ingénieurs du service maritime;

c) Les colis postaux;

d) Les bagages de voyageurs, les voitures automobiles, bicyclettes et motocyclettes placées sous le régime du tourisme;

e) Les marchandises de pacotille débarquées par les navigateurs;

f) Les matériaux employés au lestage ou provenant de délestage des navires, s'ils ne donnent lieu à aucune opération commerciale;

g) Les sacs de dépêches;

h) Les provisions de bord embarquées pour les besoins des équipages des navires.

Art. 2. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1948.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES BRIAND.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Composition de la commission chargée de l'application et de la revision des règlements applicables au transport des matières dangereuses et infectes et à leur manutention dans les ports maritimes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 octobre 1948: page 10243, 2e colonne, article 1er, à la 3e ligne du paragraphe 1°, au lieu de: « Un représentant du directeur des mines », lire: « Un représentant du directeur des routes ».

Inspection des transports.

Par arrêté du 21 octobre 1948, M. Lespine, inspecteur des transports, admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 1er janvier 1948, a été remis en activité à dater du 20 septembre 1948.

Ponts et chaussées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 octobre 1948: page 9971, 2e colonne, au lieu de: « Benghousi (G.) », lire: « Benghouzi (G.) ».

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 48-1679 du 26 octobre 1948 autorisant le bureau de recherches de pétrole à souscrire au capital d'une société de financement des organismes de recherches de pétrole.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur proposition du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1945 instituant un bureau de recherches de pétrole;

Vu le décret du 30 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'organisation administrative et financière du bureau de recherches de pétrole;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, maintenant provisoirement en application l'acte dit loi du 21 juin 1942 modifiant le décret du 21 avril 1939 tendant à affecter la participation financière de l'Etat à l'amortissement de la dette publique;

Vu la délibération n° 12 du conseil d'administration du bureau de recherches de pétrole en date du 16 mars 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Le bureau de recherches de pétrole est autorisé à souscrire dans la limite de 20 p. 100 au capital d'une société à créer pour le financement des organismes de recherches de pétrole (société financière pour la recherche du pétrole-FINAREP).

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Décret du 26 octobre 1948 modifiant le décret n° 63 du 18 janvier 1943, validé et complété par le décret n° 46-1973 du 5 septembre 1946, portant règlement sur les appareils à pression de gaz.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 63 du 18 janvier 1943, validé et complété par le décret n° 46-1973 du 5 septembre 1946, portant règlement sur les appareils à pression de gaz,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe 3° de l'article 1er du décret n° 63 du 18 janvier 1943, validé et complété par le décret n° 46-1973 du 5 septembre 1946, portant règlement sur les appareils à pression de gaz, est modifié ainsi qu'il suit:

« 3° Générateurs d'acétylène, à l'exclusion des appareils à fonctionnement discontinu dont la charge en carbure de calcium est limitée à moins de 2 kg ».

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'application du présent décret, qui entrera en vigueur dans le délai d'un an à dater de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret du 28 octobre 1948 portant désignation des installations transférées en application des dispositions de l'article 7 de la loi du 8 avril 1946.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et notamment l'article 7 de cette loi;

Vu le décret n° 46-1136 du 21 mai 1946 portant désignation d'entreprises soumises aux dispositions de l'article 6 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (Electricité de France),

Décrète:

Art. 1er. — Les entreprises inscrites sur la liste annexée au présent décret, nationalisées par décret n° 46-1135 du 21 mai 1946, sont désignées aux fins d'application de l'article 7 (1er alinéa) de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

En application de cet article, ne sont transférées à Electricité de France, service national, que les installations de ces entreprises affectées à la production, au transport, à la distribution, à l'importation et à l'exportation du gaz et de l'électricité situées en France et les droits et obligations y afférents.

Art. 2. — Un inventaire sommaire des biens mobiliers et immobiliers visés ci-dessus sera dressé contradictoirement.

Au vu de cet inventaire, le ministre de l'industrie et du commerce déterminera par arrêté les biens transférés.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et cette publication vaudra notification aux intéressés.

Fait à Paris, le 28 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PEYSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

LISTE

DES SOCIÉTÉS TRANSFÉRÉES À ÉLECTRICITÉ DE FRANCE AUXQUELLES IL EST FAIT APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7 (1er ALINÉA) DE LA LOI DU 8 AVRIL 1946

Sud-Lumière, siège social, 62, rue de Lisbonne, Paris.

Gaz et eaux, siège social, 31, rue de La Baume, Paris.

Société pyrénéenne d'énergie électrique, siège social, 17, boulevard Malesherbes, Paris.

Compagnie générale du gaz pour la France et l'étranger, siège social, 24, boulevard des Capucines, Paris.

L'Energie électrique du Rhône et Jura, siège social, 16, rue Chauveau-Lagarde, Paris.

Société lyonnaise des eaux et de l'éclairage, siège social, 46, rue Cortambert, Paris.

Société de distributions régionales d'énergie, siège social, 1, rue de La Baume, Paris.

Réglementation des générateurs d'acétylène.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 19 décembre 1917, modifiée par les lois des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu les décrets des 17 novembre 1918, 24 décembre 1919 et 28 juin 1943, portant application de ladite loi;

Vu la loi du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression de vapeur ou de gaz;

Vu le décret du 18 janvier 1943, modifié par les décrets des 5 septembre 1946 et 26 octobre 1948, portant règlement sur les appareils à pression de gaz, notamment l'article 1er (§ 3), ainsi conçu:

« Les appareils à pression de gaz ci-après définis sont soumis, sauf lorsqu'ils sont à bord d'un bateau de navigation maritime ou d'un aéronef, aux prescriptions du présent règlement:

. . . . . .

« 3° Générateurs d'acétylène, à l'exclusion des appareils à fonctionnement discontinu dont la charge en carbure de calcium est limitée à moins de 2 kg »;

. . . . . .

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 1935, modifié par l'arrêté ministériel du 27 octobre 1937, réglementant les générateurs d'acétylène;

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 1941, modifié par l'arrêté ministériel du 10 avril 1941, relatif aux véhicules automobiles utilisant l'acétylène;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 1947 validant les décisions générales nos 7 et 8 du comité d'organisation de la machine-outil, de l'outillage et de la soudure;

Sur les propositions de la commission centrale des appareils à pression de vapeur ou de gaz, du directeur des mines et du directeur du commerce intérieur,

Arrête:

Art. 1er. — La génération de l'acétylène n'est autorisée que si la « pression maximum en service normal » dans l'appareil générateur est au plus égale à une hectopièze et demie (1,5 hpz).

Art. 2. — Les générateurs d'acétylène visés à l'article 1er, paragraphe 3, du décret du 18 janvier 1943, modifié par les décrets des 5 septembre 1946 et 26 octobre 1948, sont répartis en deux catégories:

Catégorie I. — Appareils dans lesquels la pression à l'intérieur de la chambre de réaction n'est pas automatiquement limitée par un joint hydraulique à une valeur au plus égale à un dixième d'hectopièze (0,1 hpz);

Catégorie II. — Appareils dans lesquels la pression à l'intérieur de la chambre de réaction est automatiquement limitée par un joint hydraulique à une valeur au plus égale à un dixième d'hectopièze (0,1 hpz).

TITRE Ier

Construction et aménagement.

Art. 3. — § 1er. — Indépendamment de leur tenue à l'épreuve pour ceux d'entre eux qui y sont assujettis, les générateurs d'acétylène doivent être suffisamment robustes pour résister aux chocs, ou à toutes autres causes de détérioration auxquels ils peuvent être exposés, sans subir de déformations ni d'avaries qui puissent en gêner le fonctionnement.

§ 2. — Les matériaux entrant dans la construction des générateurs doivent par leur nature opposer, dans les conditions d'utilisation prévues, une résistance suffisante aux actions chimiques des corps qu'ils sont appelés à contenir: en particulier l'emploi du cuivre est interdit et les alliages à plus de 70 p. 100 de ce métal ne peuvent être utilisés que s'ils ne présentent pas de danger au contact de l'acétylène

§ 3. — Les tuyauteries de gaz faisant partie intégrante du générateur doivent être rigides et entièrement métalliques.

§ 4. — Les règles fixées pour l'emploi de la soudure par l'arrêté ministériel du 2 octobre 1941 sont applicables à la construction et à la réparation des appareils de la catégorie 1.

Art. 4. — § 1er. — Tout générateur, y compris les canalisations qu'il comporte, doit être constitué de telle sorte que les nettoyages puissent en être efficacement assurés.

§ 2. — Tout générateur doit être aménagé ou équipé de façon que:

a) Aucun reflux de gaz ne puisse se produire vers la chambre de réaction;

b) Aucune rentrée d'air ne soit possible en cours de fonctionnement vers les chambres de réaction ou d'accumulation du gaz.

Art. 5. — Tout générateur de la catégorie 1 doit être en communication permanente avec au moins un manomètre indiquant la pression de la phase gazeuse dans la chambre de réaction, et sur la graduation duquel une marque très apparente indique « la pression maximum en service normal ».

Art. 6. — § 1er. — Tout générateur de la catégorie 1 doit être muni de un ou plusieurs organes dont l'ensemble empêche, dans les conditions normales d'emploi du générateur, la pression d'excéder de plus de 10 p. 100 la « pression maximum en service normal ». Lesdits organes doivent satisfaire aux conditions ci-après:

a) S'ouvrir automatiquement dès que la pression dans le générateur vient à dépasser la « pression maximum en service normal »;

b) Après fonctionnement, se refermer automatiquement et sans fuite à une pression voisine de la « pression maximum en service normal »;

c) Se prêter à tout instant et sans démontage à la vérification de leur bon fonctionnement;

d) Pouvoir être nettoyés et visités sans que leur réglage risque d'être modifié.

§ 2. — En outre, cet ensemble d'organes, complété en tant que nécessaire par d'autres, doit en cas de déréglage, d'avarie, ou de fonctionnement anormal pouvant provoquer un dégagement instantané excessif d'acétylène, suffire à empêcher la pression d'excéder de plus de 25 p. 100 la « pression maximum en service normal ».

§ 3. — Tout générateur de la catégorie 1 doit être muni d'un dispositif, tel qu'un tube de surproduction, permettant d'assurer, dans les conditions normales d'emploi du générateur, l'évacuation du gaz produit en excès.

Art. 7. — § 1er. — Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1er, du décret du 18 janvier 1943, les marques d'identité ne comprendront que le nom du constructeur, le lieu, l'année et le numéro d'ordre de fabrication, et pour les appareils de la catégorie 1, la pression de la première épreuve, précédée des lettres P. E. et exprimée en hectopièzes.

§ 2. — Les marques de service prévues par le paragraphe 4 du même article, marques qui pourront être apposées à côté des marques d'identité dans un même cartouche, comprendront:

a) Les mots « générateur d'acétylène », suivis de l'indication du mode de génération et du régime de fonctionnement;

b) La mention de l'agrément prévu à l'article 8, sous la forme « agrément n°..... »;

c) Le calibre du carbure à utiliser, évalué en millimètres;

d) La charge maximum en carbure, évaluée en kilogrammes;

e) La « pression maximum en service normal », précédée de la lettre « S » et exprimée en hectopièzes;

f) Le débit continu maximum en mètres cubes par heure et la pression aval correspondante exprimée en hectopièzes.

§ 3. — Les marques de service ci-dessus énumérées sont apposées par le constructeur de l'appareil sous sa responsabilité et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une modification ultérieure de la part des usagers.

TITRE II

Agrément.

Art. 8. — § 1er. — Aucun générateur d'acétylène ne peut être mis en vente ou en service s'il n'est conforme à un type agréé par le ministre de l'industrie et du commerce, suivant la procédure fixée aux articles 9 à 11 ci-après.

§ 2. — Tout générateur ou type de générateur qui vient à faire l'objet d'une modification doit être à nouveau soumis à l'agrément.

Art. 9. — § 1er. — La demande d'agrément d'un type de générateur doit être adressée au ministre de l'industrie et du commerce, accompagnée des documents ci-après en double expédition:

a) Une collection de plans cotés;

b) Un exemplaire de l'état descriptif prévu à l'article 12;

c) Un exemplaire de la consigne d'usage et d'entretien prévue à l'article 16.

§ 2. — En cas de modification d'un générateur ou d'un type de générateur agréé, le dossier de la demande peut être réduit aux deux parties affectées par la modification.

Art. 10. — § 1er. — Un organisme désigné par arrêté ministériel a charge de procéder aux essais des types de générateurs suivant un programme général approuvé par l'administration.

§ 2. — Un exemplaire du dossier de la demande est transmis à cet organisme, auquel le demandeur doit présenter par ailleurs un appareil conforme au type dont l'agrément est sollicité.

Une dispense de cette dernière obligation peut toutefois être accordée lorsqu'il s'agit de modifications peu importantes apportées à un type de générateur déjà agréé.

Art. 11. — Sur le vu du procès-verbal dressé par l'organisme visé à l'article 10 (§ 1er), et après avis de la commission centrale des appareils à pression de vapeur ou de gaz, il est statué par arrêté ministériel sur la demande d'agrément.

TITRE III

Etat descriptif et épreuves.

Art. 12. — § 1er. — Aucun générateur neuf ne doit être présenté à l'épreuve, ni livré, sans être accompagné d'un état descriptif certifié par le constructeur, définissant avec référence à un dessin d'ensemble coté les caractéristiques de l'appareil, notamment les dispositifs de chargement et d'alimentation en carbure et en eau, les dispositifs d'évacuation de la chaux résiduaire, les types et les dimensions des organes de sécurité, enfin toutes dispositions dont dépendent la pression et le débit de l'acétylène. L'état descriptif reproduit les marques d'identité et de service prévues à l'article 7 ci-dessus et porte la mention de l'agrément.

Si le générateur vient de l'étranger, l'état descriptif doit être suivi d'un certificat, signé du constructeur, attestant que l'appareil est conforme à la réglementation en vigueur pour l'emploi dans le pays d'origine, ainsi que d'un certificat des vérifications prescrites à l'article 3 du décret du 18 janvier 1943, le tout visé pour légalisation de la signature du constructeur par le consul de France du pays d'origine. Lesdits certificats ne dispensent pas l'appareil de satisfaire aux prescriptions des règlements français et en particulier à celles du présent arrêté.

§ 2. — Un générateur conforme à un type agréé ne peut être revendu qu'accompagné de l'état descriptif du type.

§ 3. — Pour les générateurs fixes, l'état descriptif doit être présenté aux fonctionnaires du service des mines à toute réquisition, ainsi qu'à l'expert lors des réépreuves éventuelles.

Pour les générateurs mobiles, l'état descriptif doit être communiqué, sur leur demande, aux fonctionnaires du service des mines, et présenté à l'expert lors des réépreuves éventuelles.

Art. 13. — § 1er. — Par dérogation à l'article 5 (§ 1er) du décret du 18 janvier 1943, et en application de l'article 11 dudit décret, les générateurs de la catégorie 2 ne sont pas assujettis à l'épreuve.

§ 2. — Dans les appareils de la catégorie 1, les capacités auxiliaires telles que laveurs, filtres, épurateurs, gazomètres, ne sont pas soumises à l'épreuve, à moins qu'elles ne fassent partie intégrante du générateur.

Art. 14. — § 1er. — L'épreuve d'un appareil neuf construit en France a lieu à la demande du constructeur et dans son atelier, sauf autorisation spéciale de l'ingénieur en chef des mines chargé de l'arrondissement minéralogique où est situé cet atelier.

§ 2. — L'épreuve d'un générateur venant de l'étranger a lieu à la demande du destinataire et sur le point du territoire français désigné par lui

Art. 15. — L'épreuve doit être renouvelée dans le cas d'une réparation notable; si cette opération a lieu dans un atelier de construction ou de réparation, la demande de réépreuve doit être faite par le constructeur ou le réparateur; sinon c'est au propriétaire qu'il incombe de demander la réépreuve.

Art. 16. — L'appareil à éprouver ou la canalisation de mise en pression doit être muni d'un ajustage destiné à recevoir le manomètre vérificateur; cet ajustage se termine par une bride de 4 centimètres de diamètre et de 5 millimètres d'épaisseur.

Art. 17. — La pression d'épreuve est fixée à trois fois la « pression maximum en service normal », avec minimum d'une hectopièze.

TITRE IV

Usage et entretien.

Art. 18. — § 1er. — Une consigne, dressée par les soins du constructeur, énoncera toutes les règles utiles pour la conduite et l'entretien du générateur et de ses accessoires. Le constructeur est tenu d'en adresser un exemplaire à tout propriétaire qui lui en fait la demande.

Pour les générateurs en service à l'entrée en vigueur du présent arrêté, il appartiendra au propriétaire d'établir lui-même une consigne de conduite et d'entretien, en s'entourant de toutes les informations utiles.

§ 2. — Lorsque plusieurs générateurs seront appelés à débiter sur une même canalisation, une consigne d'ensemble sera établie pour ces appareils par la personne responsable de l'installation, sans préjudice des consignes particulières prévues au paragraphe précédent.

§ 3. — A la diligence du propriétaire, un exemplaire de la consigne sera remis à la ou les personnes qui ont charge de la conduite et de l'entretien du générateur. Pour les appareils fixes, un exemplaire de cette consigne, établi dans des conditions de bonne conservation, sera en outre affiché à proximité immédiate de l'appareil. Ces prescriptions s'étendent, le cas échéant, à la consigne d'ensemble prévue au paragraphe 2.

Art. 19. — § 1er. — Les générateurs en service et tous leurs accessoires doivent être constamment en bon état de fonctionnement. Le propriétaire est tenu d'assurer en temps utile les nettoyages, réparations et remplacements nécessaires.

§ 2. — Tout générateur doit être vérifié extérieurement et intérieurement, aussi souvent qu'il est nécessaire à raison de ses risques de détérioration, par une personne capable de reconnaître les défauts de l'appareil et d'en apprécier la gravité. Cette vérification doit porter en particulier sur les dispositifs et organes de sécurité visés à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 6.

TITRE V

Installations.

Art. 20. — § 1er. — Si l'acétylène produit est utilisé en mélange avec un gaz comburant sous pression, un organe de sécurité s'opposant à tout reflux de gaz vers le générateur et ses capacités annexes, doit être placé entre la canalisation générale d'acétylène et chacun des postes d'utilisation.

§ 2. — En outre, chaque fois que la pression le permet, un organe collectif analogue doit être placé sur la canalisation générale, en aval immédiat du générateur et de ses capacités annexes.

Art. 21. — Sur les générateurs fixes, le ou les organes visés aux paragraphes 1er et 3 de l'article 6 doivent déboucher dans une conduits évacuant les gaz à l'air libre, en dehors des locaux.

Art. 22. — S'il est fait usage d'un surpresseur ou d'un compresseur, l'installation comportera:

1° En amont de cet appareil, un dispositif arrêtant la compression dès que l'aspiration risque de provoquer des rentrées d'air;

2° En aval de cet appareil, un organe de limitation de pression convenablement réglé;

3° Hors le cas de la fabrication de l'acétylène dissous, un dispositif arrêtant le fonctionnement du surpresseur ou compresseur lorsque la pression de refoulement vient à atteindre une valeur au plus égale à une hectopièze et demie (1,5 hpz).

Art. 23. — § 1er. — Le diamètre des canalisations doit être réduit au minimum compatible avec les nécessités de l'exploitation.

§ 2. — Les tuyauteries autres que celles qui alimentent immédiatement les appareils d'utilisation doivent, en règle générale, être métalliques et rigides et sont soumises aux prescriptions de l'article 3, paragraphe 3. Les tuyauteries flexibles, lorsqu'il est nécessaire d'y avoir recours, ne sont admises que si leurs extrémités sont fixées par un dispositif métallique écartant tout risque de disjonction accidentelle.

TITRE VI

Locaux.

Art. 24. — Sauf l'exception admise à l'article 29, les locaux où sont installés des générateurs d'acétylène sont assujettis aux prescriptions des articles 25 à 28 ci-après.

Art. 25. — § 1er. — Le local sera affecté uniquement à la production de l'acétylène, à l'exclusion de tout autre usage. Il ne doit pas être surmonté d'étages, ni communiquer avec d'autres locaux, ni avoisiner des ouvertures de bâtiments.

§ 2. — Le local sera construit en matériaux légers et incombustibles. Il comportera des dimensions suffisantes pour que tous les éléments de l'installation soient facilement accessibles.

§ 3. — Le sol sera incombustible et imperméable, et établi avec une pente assurant l'écoulement des eaux vers un caniveau.

§ 4. — Le local sera largement accessible à la lumière du jour.

§ 5. — L'aération en sera efficacement assurée par des orifices d'entrée et de sortie convenablement situés et d'une section au moins égale à quatre décimètres carrés. Ces orifices seront munis d'une toile métallique à mailles fines ou aménagés de manière à empêcher la pénétration de matières en ignition.

Art. 26. — § 1er. — Le local ne doit comporter ni recevoir aucune installation ni appareil susceptibles de produire des flammes, points en ignition ou étincelles.

§ 2. — Les installations électriques, s'il en existe, seront conformes aux prescriptions du décret du 4 août 1935, modifié par le décret du 13 juillet 1939, relatives aux locaux où peuvent se produire des gaz susceptibles de donner avec l'air des mélanges détonants.

Art. 27. — § 1er. — La ou les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et seront normalement tenues fermées. Leur accès sera maintenu dégagé de tout encombrement.

§ 2. — Une inscription très visible interdira l'entrée du local à toute personne étrangère au service. Elle portera, en outre, défense d'y fumer et d'y introduire une flamme ou un appareil mobile d'éclairage.

Art. 28. — § 1er. — Les fûts de carbure introduits dans le local seront placés dans un endroit sec, à l'abri du contact de l'eau par projection, mouillage, humidité persistante. Ils seront surélevés à 10 cm au moins au-dessus du sol. Leur ouverture ne sera entreprise qu'au fur et à mesure des besoins.

§ 2. — Les résidus provenant de la décomposition du carbure de calcium seront, avant leur évacuation, exposés à l'air libre pendant un temps suffisant, jusqu'à cessation de tout dégagement visible de l'acétylène. Les eaux ne pourront être envoyées à l'égoût que sous dilution convenable ou après décantation.

Art. 29. — Par exception aux dispositions des articles 25 à 27 ci-dessus, les générateurs dont la charge en carbure n'excède par 12 kg ou, pour les appareils continus à chargement non automatique, 12 kg par demi-heure peuvent être utilisés dans les bâtiments ou ateliers sous les seules réserves suivantes:

a) La surface du local, exprimée en mètres carrés, sera au moins égale à deux fois la charge totale en carbure des appareils, évaluée en kilogrammes, et son volume, exprimé en mètres cubes, à six fois cette charge;

b) Les générateurs et gazomètres seront placés dans un endroit parfaitement éclairé et ventilé et à plus de 4 m des postes de soudage, de tout feu nu ou de tout foyer;

c) Les prescriptions de l'article 28 demeurent intégralement applicables.

Art. 30. — Les générateurs utilisés en plein air sur des chantiers temporaires ne sont assujettis qu'aux prescriptions de l'alinéa b de l'article 29 et à celles du paragraphe 2 de l'article 28.

TITRE VII

Dispositions diverses.

Art. 31. — § 1er. — Les demandes en dérogation aux prescriptions de titres Ier, II, III et IV du présent arrêté seront adressées, avec toutes justifications utiles, à l'ingénieur en chef des mines, qui les transmettra, accompagnées des rapports et avis de son service, au ministre de l'industrie et du commerce.

§ 2. — Les préfets conservent le pouvoir d'apporter, dans le cadre de la loi du 19 décembre 1917 et compte tenu des conditions particulières à chaque cas d'espèce, toutes modifications utiles aux dispositions des titres V et VI du présent arrêté.

Art. 32. — § 1er. — Les dispositions des titres Ier, II, III et IV du présent arrêté sont applicables, dans le délai d'un an à dater de

sa publication, à tous les générateurs d'acétylène en service, à l'exception:

a) Des articles 3, 5, 7, 8 à 11 et 12, qui ne sont applicables qu'aux appareils mis en vente ou en service après l'expiration du délai précité;

b) Des articles 15 et 16, qui ne sont applicables qu'aux appareils mis en vente ou en service à l'expiration du même délai, et aux appareils anciens antérieurement éprouvés en vertu de l'arrêté du 10 septembre 1935, modifié le 27 octobre 1937;

c) De l'article 6 qui, pour les appareils anciens, n'est applicable que dans le délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

§ 2. — Les dispositions des titres V et VI du présent arrêté sont, dans le délai d'un an à dater de sa publication et sous réserve des modifications éventuelles prévues au paragraphe 2 de l'article 31, applicables à toutes les installations nouvelles, même d'appareils anciens.

Les installations antérieures demeurent assujetties aux prescriptions des arrêtés préfectoraux intervenus à leur égard dans le cadre de la loi du 19 décembre 1917.

§ 3. — Sont abrogés à l'expiration du délai d'un an prévu au paragraphe 1er de l'article 32:

a) L'arrêté ministériel du 10 septembre 1935, modifié par l'arrêté du 27 octobre 1937;

b) L'arrêté ministériel du 29 juin 1947, pour ce qui a trait aux décisions générales nos 7 et 8 du comité d'organisation de la machine-outil, de l'outillage et de la soudure.

Art. 33. — Le service des mines et l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 octobre 1948.

ROBERT LACOSTE.

Sanctions en cas de dépassement de la consommation autorisée d'électricité.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi provisoirement applicable du 18 décembre 1940, modifiée par la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1942;

Vu la loi provisoirement applicable du 1er juillet 1943;

Vu la loi provisoirement applicable du 29 juillet 1943 réglant le contrôle et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels, modifiée par l'ordonnance du 2 novembre 1945;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1944 relatif aux sanctions en cas de dépassement de la consommation autorisée d'électricité, modifié par l'arrêté du 10 janvier 1946,

Arrête:

Art. 1er. — A dater du 1er novembre 1948, l'article 1er de l'arrêté du 5 octobre 1944 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« L'électricité consommée au-delà des limites autorisées donnera lieu au payement des pénalités suivantes:

« 5 F par kilowattheure en dépassement pour la partie du dépassement inférieure ou égale à 10 p. 100 de la consommation autorisée;

« 10 F par kilowattheure en dépassement pour la partie du dépassement supérieure à 10 p. 100 et inférieure ou égale à 20 p. 100 de la consommation autorisée;

« 20 F par kilowattheure en dépassement pour la partie du dépassement supérieure à 20 p. 100 de la consommation autorisée.

« Le distributeur percevra le montant des pénalités en même temps que celui des consommations. Toutefois, sur les factures, relevés ou reçus remis aux consommateurs, les pénalités seront distinguées du montant normal des consommations ».

Art. 2. — Le directeur répartiteur de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 octobre 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Renonciation à une concession minière.

Par arrêté en date du 29 octobre 1948, a été acceptée la renonciation de la Société des mines de Lacaud à la concession des mines de mispickel aurifère et métaux connexes de Lacaud, communes de Saint-Priest-Ligoure, Château-Chervix et Coussac-Bonneval, arrondissement de Saint-Yrieix, département de la Haute-Vienne.

Comité de la régie des mines de la Sarre.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret no 47-2437 du 31 décembre 1947 relatif à l'organisation de la régie des mines de la Sarre, et notamment son article 5;

Vu l'arrêté du 6 février 1948 portant nomination des membres du comité de la régie des mines de la Sarre,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé membre du comité de la régie des mines de la Sarre, M. Zyromski, inspecteur de l'économie nationale, en remplacement de M. Rousselier, dont la démission a été acceptée.

Art. 2. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 octobre 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Affectation provisoire d'un terrain.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833, modifiée par l'article 3 du décret du 8 janvier 1929 et par l'article 23 du décret-loi du 5 juin 1940, relative à l'affectation des immeubles domaniaux;

Vu la décision du 25 juin 1948 du ministre des forces armées;

Vu l'avis conforme du ministre des finances et des affaires économiques en date du 2 septembre 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Est affectée pour une durée de neuf ans à compter du 1er avril 1947, au ministère de l'agriculture, direction générale des eaux et forêts, en vue de l'aménagement d'une pépinière fonctionnant sur le fonds forestier national, une parcelle de terrain de un hectare dépendant du terrain de manœuvre de Domartin-les-Toul (Meurthe-et-Moselle), actuellement affectée au ministère des forces armées.

Art. 2. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1948.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Retenue au profit du fonds national de progrès agricole sur le prix des oléagineux métropolitains.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 30 juin 1946 relative aux prix;

Vu le décret du 26 juillet 1947 relatif à la production des oléagineux métropolitains;

Vu l'arrêté du 13 avril 1948 portant fixation des coefficients relatifs à la détermination des prix des graines oléagineuses métropolitaines de la récolte 1948;

Vu le décret du 16 janvier 1947 instituant un fonds national de progrès agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur le prix des oléagineux métropolitains de la campagne 1947-1948, tel qu'il sera déterminé en application du décret du 26 juillet 1947 et de l'arrêté du 13 avril 1948, le groupement national d'achat des produits oléagineux effectuera une retenue de 15 F par quintal de graines livré.

Cette retenue, qui est à la charge du producteur, est destinée à financer un programme de recherches et d'amélioration techniques.

Son montant sera versé au fonds national de progrès agricole et utilisé dans les conditions prévues par le décret du 16 janvier 1947.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture et le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques au secrétariat d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1948.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 15 octobre 1948, la démission de Mme di Mascio, dame sténodactylographe à l'administration centrale, est acceptée à compter du 1er octobre 1948.

Par arrêté en date du 15 octobre 1948, Mme Grasset, commis principal d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale, est maintenue en disponibilité, sur sa demande, pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1948.

Par arrêté en date du 15 octobre 1948, Mme Milhavet, secrétaire d'administration à l'administration centrale, est placée dans la position de disponibilité, pour convenances personnelles, pour une période de trois mois, à compter du 7 septembre 1948.

Par arrêté en date du 18 octobre 1948, M. Forestier, administrateur civil de 1re classe, en service détaché, est réintégré à l'administration centrale, à compter du 1er novembre 1948.

Répression des fraudes.

Par arrêté du 21 octobre 1948, MM. Campan et Brochard sont nommés inspecteurs stagiaires de la répression des fraudes, à compter du 1er octobre 1948.

M. Campan est affecté à l'inspection du département de la Haute-Vienne. Sa résidence est fixée à Limoges.

M. Brochard est affecté à l'inspection du département du Calvados. Sa résidence est fixée à Caen.

Génie rural.

Par arrêté en date du 19 octobre 1948, M. Douziech, adjoint technique stagiaire du génie rural, démissionnaire, a été rayé des cadres à compter du 10 octobre 1948.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Infirmières coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 octobre 1948, Mlle Ponsin (Marie-Madeleine) est nommée infirmière coloniale stagiaire, pour compter du jour de sa convocation au port d'embarquement.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 14 octobre 1948, Mlle Rousselot (Madeleine-Arlette) est nommée infirmière coloniale stagiaire, pour compter du jour de sa convocation au port d'embarquement.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 48-1680 du 26 octobre 1948 modifiant le décret du 3 octobre 1947 fixant la composition de la commission régionale d'action sanitaire et sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 10;

Vu la loi du 30 octobre 1946 modifiant l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Vu le décret du 28 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946;

Vu le décret du 17 septembre 1946 fixant la composition de la commission régionale d'action sanitaire et sociale;

Vu le décret du 3 octobre 1947 modifiant le décret du 17 septembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er et l'article 2 du décret du 3 octobre 1947 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — La commission régionale chargée, en application de l'article 10 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, de définir, conformément au plan général établi par le ministre de la santé publique, le cadre dans lequel peut s'exercer l'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale, est composée ainsi qu'il suit:

« Le directeur départemental de la santé du département du siège de la direction régionale de la sécurité sociale, président;

« Le directeur régional de la sécurité sociale, vice-président;

« Le directeur départemental de la population du département du siège de la direction régionale de la sécurité sociale;

Le médecin consultant régional de phtisiologie ou, en son absence, un médecin désigné par ce dernier;

« Le médecin consultant régional de pédiatrie ou, en son absence, un médecin désigné par ce dernier;

« Le médecin consultant régional de vénéréologie;

« Un représentant des syndicats médicaux de la région désigné par entente entre les syndicats départementaux de la région ou, à défaut d'entente, un représentant du syndicat départemental du département où siège la commission;

« Deux représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale;

« Le médecin conseil régional;

« Deux représentants des caisses d'allocations familiales, élus par les administrateurs des caisses d'allocations familiales de la région selon les modalités prévues à l'article 114 (§ 1°) du décret du 8 juin 1946 modifié par le décret du 28 décembre 1946. L'un de ces représentants devra obligatoirement être choisi parmi les administrateurs élus par les travailleurs salariés. »

« *Art.* 2. — La commission régionale comprend une section sanitaire et une section sociale.

« La section sanitaire est composée des membres de la commission régionale ci-après désignés:

« Le directeur départemental de la santé du département du siège de la direction régionale de la sécurité sociale, président;

« Le directeur régional de la sécurité sociale, vice-président;

« Le directeur départemental de la population du siège de la direction régionale de la sécurité sociale;

« Le médecin consultant régional de phtisiologie ou, en son absence, un médecin désigné par ce dernier;

« Le médecin consultant régional de pédiatrie ou, en son absence, un médecin désigné par ce dernier;

« Le médecin consultant régional de vénéréologie;

« Le représentant des syndicats médicaux de la région désigné par entente entre les syndicats départementaux de la régie, ou à défaut d'entente, un représentant du syndicat départemental du département où siège la commission;

« Les deux représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale;

« Le médecin conseil régional.

« Elle s'adjoint en outre:

« Deux représentants des organismes de sécurité sociale relevant de régime spéciaux fonctionnant dans la région.

« Dans le cas où la question traitée intéresse directement certaines caisses primaires de sécurité sociale, un représentant de chacune de ces caisses.

« Dans le cas où la question traitée intéresse directement certains départements, les directeurs départementaux de la santé de ces départements.

« Outre les membres ci-dessus désignés, elle peut s'adjoindre à titre permanent ou à l'occasion de questions définies:

« Le médecin inspecteur régional de l'hygiène scolaire ou son représentant;

« Les directeurs départementaux de la santé de la circonscription;

« Des représentants des comités consultatifs des services départementaux d'hygiène sociale;

« Des représentants des administrations hospitalières et, notamment, de la fédération hospitalière de France, des représentants des administrations de l'assistance et des centres anticancéreux, et toutes personnalités désignées par leurs travaux ou leur compétence technique.

« La section sociale comprend les membres de la commission régionale désignés ci-après:

« Le directeur départemental de la population du siège de la direction régionale de la sécurité sociale, président;

« Le directeur régional de la sécurité sociale, vice-président;

« Le directeur départemental de la santé du département du siège de la direction régionale de la sécurité sociale;

« Les deux représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale;

« Les deux représentants des caisses d'allocations familiales élus par les caisses d'allocations familiales de la région, suivant les modalités fixées par l'article 114 du décret du 8 juin 1946;

« Le chef du service social régional de la sécurité sociale.

« Elle s'adjoint en outre:

« Un représentant des associations familiales de la région, désigné par l'union nationale des allocations familiales;

« Deux représentants des organismes d'allocations familiales relevant de régimes spéciaux fonctionnant dans la région, désignés par le directeur régional de la sécurité sociale.

« Dans le cas où la question traitée intéresse directement certaines caisses d'allocations familiales de la circonscription, un représentant de chacune de ces caisses;

« Dans le cas où la question traitée intéresse directement certains départements, les directeurs départementaux de la population de ces départements.

« Elle peut s'adjoindre, à titre permanent, ou à l'occasion de question définies:

« Des représentants des groupements régionaux d'assistantes sociales;

« Les directeurs départementaux de la population de la circonscription;

« Des personnalités désignées par leurs travaux ou leur compétence ».

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret n° 48-1639 fixant la date d'immatriculation aux assurances sociales de certains personnels de la manufacture nationale de Sèvres.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 octobre 1948: page 10244, 2e colonne, article 1er, dernière ligne, au lieu de: « article 1er du 10 juin 1929 », lire: « article 1er du décret du 10 juin 1929 »; article 2, 6e ligne, au lieu de: « dès qu'ils auraient accompli », lire: « dès qu'ils auront accompli »; article 3, 2e alinéa, 4e ligne, au lieu de: « avant le 31 décembre », lire: « après le 31 décembre ».

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 25 octobre 1948, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après;

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des industries électrique et gazière (C. A. S.) du centre de Marseille-Provence, n° 13-1117, à Marseille, 36 *bis*, avenue de Toulon.

DÉPARTEMENT DE LA CORSE

Caisse de prévoyance sociale artisanale du Nord de la Corse, n° 20-84, à Bastia (Corse).

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Société mutualiste corporative d'entr'aide sociale du personnel des magasins Uniprix, n° 33-1353, à Bordeaux (Gironde).

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Société mutualiste de la société des concerts du conservatoire de Tours, n° 37-470, à Tours (Indre-et-Loire).

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Caisse de prévoyance sociale artisanale des arrondissements de Vienne et de la Tour-du-Pin, n° 38-1239, à Vienne (Isère).

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

Caisse de prévoyance sociale artisanale du Morbihan, n° 56-136, à Vannes (Morbihan).

DÉPARTEMENT DU NORD

Société mutualiste de la filature de Maufait, n° 59-2532, à Roubaix (Nord), 139, avenue Roger-Salengro.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des industries électrique et gazière (C. A. S.) du centre de Béthune, n° 62-1370, à Béthune (Pas-de-Calais), 13, rue Anatole-France.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE

Société mutualiste du personnel de la maison René Guyot, n° 70-229, à Gray (Haute-Saône).

Caisses primaires de sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 octobre 1948: page 9881, 1re colonne, 16e ligne et suivantes, au lieu de: « Circonscription: arrondissement de Lille, moins les cantons de Tourcoing, Roubaix, Lannoy, Armentières, Bailleul, Hazebrouck et Neuville, et moins la commune de Pérenchies », lire: « Circonscription: arrondissement de Lille, moins les cantons de Tourcoing, Roubaix, Lannoy, Armentières, et moins la commune de Pérenchies... ».

Administration centrale.

Par arrêté du 18 septembre 1948, Mlle Huyaux, dame sténodactylographe à l'administration centrale, a été détachée auprès du secrétariat général du Gouvernement, en qualité de rédacteur contractuel, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 6 janvier 1948.

Inspection du travail.

Par arrêté en date du 18 septembre 1948, M. Dorne, inspecteur du travail, nommé dans les conditions prévues par l'ordonnance du 22 février 1945, a été titularisé dans ses fonctions d'inspecteur du travail hors classe, 2e échelon, à compter du 13 mars 1946.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 48-1681 du 26 octobre 1948 relatif à l'attribution du titre d' « infirmier hospitalier diplômé de l'Etat français » aux militaires titulaires du brevet de maître infirmier de l'armée de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 18 juillet 1938, modifié par le décret validé du 10 août 1942, relatif à l'attribution du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière;

Sur avis du conseil de perfectionnement des écoles d'infirmières et d'assistantes sociales;

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Décrète:

Art. 1er. — Le brevet de capacité permettant de porter le titre d'infirmier hospitalier diplômé de l'Etat français, sera délivré, sur proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées, aux infirmiers de l'armée de l'air, titulaires du brevet supérieur de maître infirmier, ayant accompli, au minimum, dix années de pratique dans les formations sanitaires de ce département.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JEAN-MOREAU.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 18 octobre 1948, M. le docteur Sacquepée, Mlle le docteur Regnault et M. le docteur Blumgayet ont été nommés médecins inspecteurs stagiaires de la santé à la suite des épreuves du concours de janvier 1948.

Circulaire du 28 octobre 1948 relative à la tutelle aux prestations familiales

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'agriculture à Messieurs les préfets, Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale, Messieurs les directeurs départementaux de la population, Messieurs les contrôleurs divisionnaires des lois sociales en agriculture.

Les articles 14 et 18 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, pris en application des dispositions des articles 8 et 9 de la loi du 22 août 1946 ont modifié assez profondément la réglementation de la tutelle aux prestations familiales qui datait du 18 novembre 1942.

Certes, les buts visés par le législateur restent les mêmes: réagir contre les manquements, rares sans doute, mais particulièrement graves de certains parents qui, au mépris de leurs devoirs les plus élémentaires, privent leurs enfants du bénéfice des allocations familiales et risquent, par surcroît, de discréditer dans l'opinion publique à la fois la famille française et nos institutions sociales; assurer, à cet effet, le contrôle de l'emploi de ces allocations et leur affectation à l'entretien et à l'éducation des enfants par des mesures de caractères d'ailleurs plus social et éducatif que répressif.

Mais, le pouvoir de décision qui appartenait au préfet et, sur recours, au juge de paix, est désormais confié au juge des enfants dont la vocation est de connaître, sur le plan judiciaire, de toutes les instances qui touchent au sort des mineurs malheureux.

Si le juge des enfants reste maître des décisions finales, un rôle préparatoire important incombe, néanmoins, aux fonctionnaires habilités à saisir ce magistrat et, en particulier, aux directeurs départementaux de la population, aux directeurs régionaux de la sécurité sociale et aux contrôleurs des lois sociales en agriculture.

La présente circulaire a pour objet de donner quelques directives d'ordre général qui, sans permettre de trancher la multitude très variée des questions d'espèce ni de surmonter toutes les difficultés rencontrées dans la pratique, fournissent, néanmoins, des indications sur la manière de préparer les dossiers soumis au juge.

Il convient de distinguer, conformément aux textes, les règles établies pour les allocations familiales de celles propres aux allocations de maternité en observant simplement que les premières s'appliquent aussi à l'allocation de salaire unique (R. A. P. du 10 décembre 1946, art. 18, 2e alinéa) et même, avec certaines particularités mentionnées plus loin aux allocations prénatales qui sont, en effet, des allocations familiales et de salaire unique anticipées.

I. — TUTELLE AUX ALLOCATIONS FAMILIALES

A. — *Cas où il y a lieu d'instituer une tutelle.*

L'article 9 (§ 3) de la loi du 22 août 1946 prévoit la désignation d'un tuteur dans les cas « où les enfants sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses ou lorsque le montant des allocations familiales n'est pas employé dans l'intérêt de l'enfant ». C'est toujours le détournement des allocations familiales de leur but fondamental qui détermine la tutelle, soit que ce détournement puisse être constaté directement, soit que des conditions d'alimentation, de logement ou d'hygiène manifestement défectueuses le fassent présumer.

S'il importe d'intervenir en faveur des enfants chaque fois que leur intérêt le réclame, il faut se garder cependant, de mésestimer la gravité d'une mesure qui porte atteinte aux prérogatives essentielles du chef de famille; le juge des enfants ne doit être saisi que lorsqu'auront été épuisées toutes les tentatives amiables pour obtenir des parents défaillants un meilleur accomplissement de leur devoir.

Dans les cas les moins graves, où l'on se trouve en présence de parents qui ne sont ni tarés ni animés de mauvaises intentions mais seulement incapables de tenir un ménage ou d'équilibrer un budget, l'action préventive ou rééducative du service social, pouvant aller jusqu'à l'organisation d'une tutelle officieuse, doit suffire, le plus souvent. Le concours qualifié de monitrices d'enseignement ménager et d'aides familiales a permis à certains services sociaux d'obtenir d'excellents résultats dans de semblables circonstances.

Quant aux allocataires inamendables, leur cas sera soumis au juge des enfants, sans préjudice de l'application à leur encontre des mesures d'assistance éducative ou de déchéance de la puissance paternelle prévue par la loi du 24 juillet 1889 et les textes subséquents, dont le ministère public pourrait être simultanément saisi.

B. — *Enquêtes préalables.*

Les enquêtes préparatoires à l'institution d'une tutelle méritent d'être effectuées avec le plus grand soin; chaque dossier doit contenir toutes les informations utiles sur la situation de la famille et, notamment, les possibilités d'amendement de ceux-ci et les moyens de la réaliser, les remèdes déjà tentés et leur résultat.

Seules des indications complètes et précises peuvent permettre au juge de se prononcer utilement et, éventuellement, au tuteur d'accomplir sa mission. Or, il convient d'éviter, dans toute la mesure du possible, que le juge soit obligé d'ordonner une nouvelle enquête en raison de l'insuffisante préparation du dossier.

La précision des enquêtes est d'autant plus nécessaire qu'elles sont susceptibles d'ouvrir plusieurs instances mettant en cause la même famille. Leurs conclusions pourront servir, s'il y a lieu, à déterminer l'institution d'une tutelle aux allocations familiales et la mise en œuvre d'une mesure d'assistance éducative conforme au décret-loi du 30 octobre 1935.

Tous les services et organismes intéressés devront, d'une manière plus générale, s'attacher à prévenir la dispersion de leurs efforts. Sans doute, en ce qui concerne les services sociaux, on ne saurait confondre l'action des diverses assistantes sociales appelées à intervenir: les unes, agissant comme mandataires d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un organisme payeur, ont qualité pour vérifier si les conditions légales relatives à l'emploi des prestations sont satisfaites et doivent rapporter les faits constatés dans leur enquête; les autres, qui ne sont pas spécialisées dans de telles fonctions, sont tenues à une certaine discrétion pour conserver entière la confiance des familles. Mais une entente ne s'en impose pas moins pour éviter la multiplication des visites dans les familles et pour utiliser, au mieux, en respectant sa nécessaire indépendance, le service social qui accomplit sa tâche traditionnelle.

L'équipement social des différents départements est trop inégal et trop variable pour qu'il soit possible d'arrêter des règles uniformes, mais il importe au plus haut point que s'établisse, sur le plan départemental, une collaboration des fonctionnaires compétents et des personnalités qualifiées pour coordonner leur activité.

Pratiquement, la coordination est réalisée sous la forme d'une convention entre les divers organismes prêtant le concours de leurs services sociaux, convention qui répartira les obligations et les tâches de chacun ainsi que les dépenses correspondantes.

« Chargé de coordonner l'action menée auprès des familles par les assistantes sociales et aides familiaux de quelque autorité qu'ils relèvent », le directeur départemental de la population est, à l'échelon du département, le mieux placé pour conjuguer dans ces domaines, en accord avec les autorités judiciaires, l'action des services intéressés. Par ailleurs, ce fonctionnaire qui réunit dans ses attributions l'ensemble des problèmes concernant toutes les catégories d'enfants abandonnés aura le plus grand profit à être tenu systématiquement informé, spécialement par l'intermédiaire des organismes payeurs, de tous les cas de tutelle officieuse ou légale. Au surplus, il connaîtra ainsi plus facilement toutes les situations justifiant une décision de sa part au sujet de l'attribution des allocations de maternité.

Seule une semblable centralisation des demandes de nomination de tuteurs peut assurer, sur le plan départemental, la nécessaire unité d'action des autorités habilitées à mettre en œuvre la tutelle aux prestations familiales.

C. — *Choix du tuteur.*

Une des principales difficultés de la mise en œuvre de la loi réside dans la difficulté de trouver des personnes disposées à accepter les charges de la tutelle.

Aussi a-t-il été fait appel, quelquefois, à des tuteurs professionnels, travailleurs sociaux gérant les prestations pour un grand nombre de familles; c'est ainsi que les services sociaux de certaines caisses ont pu, avec succès, spécialiser dans ce rôle une ou plusieurs assistantes sociales. Cette solution vaut surtout lorque l'administration des fonds peut être séparée de la fonction éducative inhérente à la tutelle. Les inconvénients qu'il y aurait à la généraliser ne vous échapperont pas; le tuteur professionnel peut s'attirer la suspicion des familles qui n'ont que trop tendance à considérer qu'il vit à leur dépens et son influence morale peut s'en trouver anéantie.

Les tuteurs bénévoles doivent être recherchés, comme par le passé, parmi les personnes connues pour leur dévouement à l'enfance et les personnes morales publiques et privées comme les bureaux et les œuvres de bienfaisance. Avec l'aide de l'union départementale des associations familiales qui se doit de s'associer à une œuvre éducative, il doit être possible de recruter de nouveaux tuteurs au sein des associations familiales.

Dans les familles où un ou plusieurs enfants sont déjà suivis par un délégué à la liberté surveillée, il n'est pas interdit, *a priori*, d'envisager que ce dernier puisse, le cas échéant, exercer les fonctions de tuteur encore que ses préoccupations propres soient d'un ordre tout différent.

Au contraire, l'expérience conduit à écarter, sauf cas très exceptionnel, l'exercice de la tutelle par un proche parent du chef de famille déficient.

D. — *Exercice des fonctions du tuteur.*

Si, dans certaines familles, l'assistante sociale ou l'aide familiale désignée à titre officieux sont acceptées et écoutées et peuvent facilement accomplir leur mission, on doit craindre que, dans la plupart des cas, le tuteur soit l'objet d'une méfiance, voire d'une hostilité marquée, peu propices à une action éducative; s'il s'agit d'une assistante sociale, c'est le service social tout entier qui risque de perdre tout crédit auprès des familles.

Pour pallier ce danger, certains services sociaux ont été amenés à répartir les fonctions de la tutelle entre deux personnes, dont l'une, assistante sociale, aide familiale, monitrice d'enseignement ménager, membre d'une association familiale ou d'une œuvre qualifiée, joue le rôle d'éducateur et dont l'autre, le véritable tuteur aux yeux de la loi, est essentiellement chargée de gérer les sommes reçues.

Cette solution qui restitue au service social sa véritable mission est aussi de nature à faciliter considérablement le recrutement des tuteurs. En effet, l'administration des fonds, s'il doit présenter toutes garanties morales n'a pas besoin de posséder toutes les compétences d'un tuteur agissant seul. Ses fonctions, plus simples, n'exigent pas de pénétrer fréquemment dans la famille; elles sont acceptées plus facilement par ceux que rebutait la crainte de conflits ou de heurts. Enfin, ayant la possibilité de gérer les prestations familiales pour un grand nombre de familles il peut exceptionnellement être rémunéré, cette rémunération étant alors à la charge de l'organisme ou service qui fait appel à son concours.

Sur la façon dont le tuteur doit utiliser les allocations, il n'y a pas de règle générale. Il lui appartient, dans le cadre fixé par l'ordonnance du juge des enfants, de rechercher la formule la plus appropriée à chaque situation individuelle. Le plus souvent, il effectue lui-même les achats sur les indications de l'éducateur et règle des fournisseurs sur justifications des dépenses engagées. Mais rien n'interdit d'envisager qu'une partie au moins des allocations soit laissée à la disposition des parents si ceux-ci consentent, sous contrôle, à les utiliser conformément aux conseil reçus.

Il va de soi, que dans tous les cas, c'est le tuteur administrateur désigné par le juge qui doit répondre de la gestion des fonds. A cet égard, la question s'est posée de savoir s'il était possible et souhaitable d'organiser un contrôle de cette gestion, le tuteur étant invité à rendre des comptes périodiquement ou à la fin de la tutelle. Malgré le silence des textes, il est permis d'affirmer que le juge des enfants a le pouvoir d'instituer ce contrôle et d'en déterminer les modalités. Au reste le juge tient des dispositions de l'article 18, *in fine*, du décret du 10 décembre 1946 relatives à la revision de ses sentences, la faculté de révoquer et de remplacer à tout moment un tuteur qui ne donnerait pas satisfaction.

Bien que certains puissent considérer comme choquant d'exiger des comptes d'une personne choisie en raison de ses qualités morales et de son dévouement, la question se trouve posée dans la pratique par des tuteurs qui réclament un « quitus » de leur gestion. Ce « quitus » qui ne saurait leur être refusé sans motifs, pourrait leur être accordé à défaut de la famille dans l'intérêt de laquelle la tutelle a été instituée, par l'organisme payeur et, en cas de désaccord entre cet organisme et le tuteur, par le juge qui a commis ce dernier.

La réunion périodique des tuteurs, tout en permettant de suivre leur action, leur donnerait l'occasion d'une profitable information réciproque.

E. — *Particularités de la tutelle aux allocations prénatales.*

Aux termes de l'article 14 de la loi du 22 août 1946, les allocations prénatales ne sont rien d'autre que des allocations familiales ou de salaire unique dont le droit est ouvert à compter du jour où l'état de grossesse de la mère est déclaré. Si l'on met à part le cas particulier des allocations attribuées en vertu de l'article 16 au titre d'un premier enfant n'ouvrant pas droit à l'allocation de salaire unique, les allocations prénatales sont donc soumises aux mêmes conditions de versement que les allocations familiales et il ne semble pas douteux, juridiquement, qu'elles puissent être remises à un tuteur chargé d'en assurer un bon emploi.

Mais la difficulté d'instituer un contrôle de l'utilisation de ces allocations provient, d'une part, de ce qu'elles sont destinées autant à la femme enceinte qu'à l'enfant, et, d'autre part, de leur nature particulière, qui les fait contribuer, par un encouragement des déclarations précoces de grossesse, à prévenir l'avortement. L'expérience offre de fréquents exemples de femmes dans une situation irrégulière qui hésitent à déclarer leur grossesse en vue d'obtenir des prestations; il peut être dangereux de leur imposer de nouvelles sujétions.

En particulier, il ne semble pas opportun d'instituer une tutelle aux allocations prénatales pour un premier enfant, même si le droit aux allocations est né de l'article 14 de la loi du 22 août 1946. Dans ce cas, en effet, il ne peut y avoir qu'une simple présomption d'indignité ou d'incapacité de la mère et, de toutes façons, la préoccupation de lutter contre l'avortement doit l'emporter sur toute autre considération.

Il en va différemment lorsqu'une nouvelle naissance est attendue dans une famille bénéficiant déjà des allocations familiales ou de salaire unique pour lesquelles une tutelle a été instituée. La famille étant alors suivie de très près par le service social, il y a moins de danger de voir la mère succomber à la tentation de l'avortement ou même de se soustraire aux examens médicaux prénataux et il paraît normal d'étendre la tutelle aux allocations prénatales.

Toutefois, cette extension ne saurait s'opérer de plein droit et sans nouvelle décision judiciaire que si la première ordonnance du juge des enfants l'a expressément prévue.

Si les termes de l'ordonnance paraissent ne viser que les enfants nés ou conçus au jour où elle a été rendue et sauf si le versement des allocations prénatales à la mère paraît socialement plus indiqué, les autorités compétentes devront, à nouveau, saisir le juge des enfants pour lui demander d'étendre aux allocations prénatales l'effet de sa décision antérieure.

F. — *Charge des frais.*

La liaison entre les autorités compétentes assurée par le directeur départemental de la population doit permettre de résoudre, en fonction des moyens locaux, l'importante question des frais d'enquête ou de gestion justifiée par l'intervention des services sociaux. En fait, il est normal que l'organisme payeur dont relève la famille placée sous tutelle prenne ces frais à sa charge, même lorsqu'ils ne sont pas exposés par son propre service social. Rien ne s'oppose à ce qu'il rembourse également les frais de gestion que le tuteur bénévole a dû supporter, ces frais étant normalement des frais de déplacement et de correspondance dont il sera appelé à justifier.

En ce qui concerne les frais de justice, l'alinéa 10 de l'article 16 *bis* du décret-loi du 29 juillet 1939 exonérerait expressément des droits de timbre et d'enregistrement les actes et décisions faits ou rendus pour la mise en œuvre de la tutelle aux allocations familiales. La formule plus générale de l'article 61 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 dispensant des formalités de timbre et d'enregistrement tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application de la législation de sécurité sociale a rendu inutile la reproduction d'une disposition analogue spéciale à la procédure de la tutelle aux prestations familiales.

Quant aux frais de greffe, qui sont beaucoup moins importants, les organismes payeurs auront certainement le soin d'éviter que la charge en soit supportée par les familles à l'encontre desquelles les décisions judiciaires ont été prises.

II. — TUTELLE AUX ALLOCATIONS DE MATERNITÉ

Parce que l'allocation de maternité est, généralement, plus élevée que les allocations mensuelles, son détournement est plus à craindre encore. Mais les conditions de versements de cette allocation invitaient le législateur à prévoir un régime de contrôle particulier: d'une part, l'attribution de la première fraction de l'allocation immédiatement après la naissance commande des décisions rapides; d'autre part, l'emploi des sommes reçues ne soulève pas les difficultés d'une tutelle prolongée. Aussi les textes ont-ils prévu une procédure simplifiée, dans laquelle le juge des enfants n'a pas besoin d'intervenir: l'organisme débiteur diffère le payement et saisit sans délai le directeur départemental de la population, qui dispose d'un mois pour statuer.

Bien que les textes ne le précisent pas, il faut admettre, en cas de carence de l'organisme payeur, que le directeur départemental de la population peut, de sa propre initiative ou sur la demande d'une autorité qualifiée, imposer la suspension des versements en attendant de prendre une décision définitive dans le même délai d'un mois.

Dans l'hypothèse où une tutelle officieuse ou légale a déjà été établie, le directeur départemental de la population, qui doit en être averti n'aura, à l'occasion de toute nouvelle naissance se produisant dans la famille, qu'à se prononcer, en général, pour le versement de l'allocation de maternité au tuteur. Au contraire, lorsque la conduite des parents n'aura pas justifié une semblable mesure, il sera plus difficile de priver le chef de famille de l'allocation de maternité. Toutefois, la simplicité de la procédure spéciale de l'article 14 du décret du 10 décembre 1946 met le directeur départemental de la population en mesure de prendre une décision de tutelle pour l'allocation de maternité s'il l'estime utile, même lorsqu'il ne sera pas jugé nécessaire d'instituer une tutelle permanente.

Telles sont les indications générales qui doivent servir à établir, dans chaque département, en accord avec les magistrats compétents et tous les services publics ou privés qualifiés, un plan d'ensemble pour l'application des nouveaux textes, et à redresser toutes les situations anormales, dans l'intérêt des enfants qui en sont victimes et pour le bon renom de nos institutions familiales.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT WIRTH.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN EHRHARD.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Approbation d'un projet d'aménagement de groupement d'urbanisme.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur en date du 24 août 1948, a été approuvé partiellement le projet d'aménagement du groupement d'urbanisme de Chartres (Eure-et-Loir) établi conformément à la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre et au décret du 21 juin 1945 modifié le 23 mars 1946 relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées.

Le projet d'aménagement du groupement d'urbanisme de Chartres pour les parties qui concernent la ville de Chartres, vaut projet de reconstruction et d'aménagement de cette ville.

Cette approbation est déclarée d'utilité publique.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret du 26 octobre 1948 portant modification des tarifs de pilotage de la station de Cherbourg.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 4 janvier 1930 portant règlement local de la station de pilotage de Cherbourg et les décrets des 14 mars 1940, 17 septembre 1940 et 16 avril 1948 le modifiant;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — Le réglement de la station de pilotage de Cherbourg est modifié comme suit:

L'article 15 est abrogé et remplacé par le suivant:

1° A l'exception des paquebots, les tarifs de pilotage des bâtiments de commerce, à voiles ou à propulsion mécanique, français ou étrangers, venant de Cherbourg, sont fixés comme suit:

« Mer à rade, par tonnage de jauge nette ..... 4 F.

« Rade à mer, par tonnage de jauge nette 2

« Rade à port, par tonnage de jauge nette 1

« Port à rade, par tonnage de jauge nette 1

« Mer à port, par tonnage de jauge nette 5

« Port à mer, par tonnage de jauge nette 3

« 2° Les tarifs de pilotage des paquebots, français ou étrangers, venant à Cherbourg, sont, de jour comme de nuit, fixés comme suit:

« Entrée et sortie rade, 3,31, avec un minimum de 48.000 F.

« Entrée et sortie port: 4,30, avec un minimum de 64.000 F.

« Si le pilote ne s'est présenté qu'en dedans des passes, le tarif prévu aux paragraphes ci-dessus est réduit de moitié, à moins que ne soit établie, par un certificat du chef du service du pilotage, l'impossibilité dans laquelle s'est trouvé le pilote d'aller plus au large.

« Dans le cas visé à l'article 1er (§ 2), il sera perçu une taxe supplémentaire de 0,36 F par tonneau à l'entrée.

« Lorsque le pilote embarquera à une distance au delà de 5 milles du Fort Ouest et des méridiens de Jardeheu et Levi, il sera perçu une taxe supplémentaire de 0,47 F par tonneau à l'entrée.

« Les bâtiments qui, pour des raisons de convenance personnelles, effectueraient leurs opérations commerciales au large de la digue, même en dehors de la zone obligatoire, payeront les droits de pilotage comme s'ils étaient entrés en rade. »

Les articles 18, 19 et 19 *bis* sont abrogés et remplacés par les suivants:

« *Art.* 18. — Le minimum de perception pour l'entrée ou la sortie de la rade ou du port est de 2.250 F pour chacun de ces mouvements s'ils sont effectués de jour et de 3.451 F ci ces mouvements sont effectués de nuit.

« *Art.* 19. — Lorsqu'un pilote sera appelé à bord pour changer un navire de place, il sera dû, par mouvement, les indemnités ci-après:

« *a*) Bâtiments de 1.000 tonneaux et au-dessous de jauge nette:

« Dans le bassin, ou l'avant-port, ou les Mielles ..... 912 F.

« Dans le port militaire, au Homet, aux Flamands ou en petite rade... 1.837

« En grande rade ou à Querqueville 2.305

« *b*) Bâtiments de plus de 1.000 tonneaux de jauge nette:

« Indemnités du paragraphe *a* ci-dessus pour les 1.000 premiers tonneaux et 0,59 F par tonneau supplémentaire.

« *Art.* 19 bis. — Entrée ou sortie de cale sèche. — *a*) Bâtiments de 1.000 tonneaux et au-dessous: 2.090 F; *b*) bâtiments de plus de 1.000 tonneaux: indemnité ci-dessus pour les 1 000 premiers tonneaux et 0,73 F par tonneau supplémentaire.

« Essais sur bases de vitesse. — *a*) Bâtiments de 1.000 tonneaux et au-dessous: 2.820 F; *b*) bâtiments de plus de 1.000 tonneaux: indemnité ci-dessus pour les 1.000 premiers tonneaux et 0,62 F par tonneau supplémentaire. »

Il est institué un article 19 *ter*, ainsi conçu:

« *Art.* 19 ter. — Les tarifs prévus aux articles précédents sont majorés de 50 p. 100 lorsque les mouvements sont effectués la nuit, c'est-à-dire entre l'allumage et l'extinction des phares. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux tarifs prévus au deuxième paragraphe de l'article 15 concernant les paquebots. »

[*Supplément.*]

« *Art.* 21. — Le premier paragraphe de l'article 21 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Lorsqu'un pilote est requis par un capitaine de rester au service du navire, il lui est payé pendant son séjour à bord, outre le pilotage normal, s'il y a lieu, une indemnité de 912 F par marée de jour et de 1.380 F par marée de nuit, indépendamment de la nourriture et du logement. »

« *Art.* 22. — Le premier et le quatrième paragraphe de l'article 22 sont abrogés et remplacés par les suivants:

« § 1er. — Lorsqu'un pilote n'ayant pu débarquer du bateau qu'il montait sera emmené dans un port voisin, il aura droit, outre son pilotage normal, à une indemnité journalière de 2.760 F, indépendamment de la nourriture et du logement.

« § 4. — Il aura, en outre, droit à son rapatriement avec passage en 1re classe par voie de mer et à la conduite de retour à raison de 80 F par myriamètre de voie de terre. »

« *Art.* 23. — Le deuxième paragraphe de l'article 23 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Il lui est alloué pour ce déplacement une indemnité de 912 F. »

Art. 2. — Le ministre de la marine marchande et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 27 octobre 1948 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 27 octobre 1948, sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la marine marchande, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 1er septembre 1948 portant que les nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Daniel (Raoul), capitaine au long cours (le Havre 3418); 33 annuités.

Negre (Yves), médecin sanitaire maritime (Marseille 22000); 40 annuités.

Ruault (Roger), officier mécanicien de 1re classe (Rouen 3596); 25 annuités.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Avis aux artistes graveurs relatif à la frappe d'une médaille pour l'Assemblée de l'Union française.

Une médaille en argent va être frappée pour l'Assemblée de l'Union française.

A cet effet, un concours est organisé entre les artistes graveurs pour la présentation de maquettes.

Tous renseignements seront donnés au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, Versailles (Seine-et-Oise).

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 357 de l'office des changes relatif aux mouvements de fonds entre la France métropolitaine et les territoires d'outre-mer de la zone franc, d'une part, la Côte française des Somalis, d'autre part.

(Instruction n° 210 de la caisse centrale de la France d'outre-mer.)

Par modification des dispositions de l'avis n° 221 (instruction n° 69 de la caisse centrale de la France d'outre-mer) de l'office des changes relatif aux relations financières à l'intérieur de la zone franc, les mouvements de fonds en provenance de l'un quelconque des territoires de la zone franc (y compris l'Indochine, les établissements français de l'Inde et le condominion des Nouvelles-Hébrides) et à destination de la Côte française des Somalis, sont, à compter de la date de publication du présent avis, subordonnés à l'autorisation de l'office des changes du territoire d'expédition.

Lorsqu'ils ont été régulièrement autorisés, les mouvements de fonds entre les territoires susvisés ne peuvent être effectués que par l'entremise des intermédiaires agréés.

Toutefois, des envois de fonds peuvent également être effectués dans les deux sens, par la voie postale, par mandats-carte ou par mandats télégraphiques, dans la limite admise normalement par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, sur présentation au bureau de poste émetteur d'une autorisation délivrée par l'office des changes du territoire d'expédition.

D'autre part, les voyageurs qui se rendent de l'un des territoires de la zone franc dans la Côte française des Somalis sont autorisés à être porteurs d'une somme au plus égale à la contre-valeur de 25.000 F métropolitains, sous forme de billets de banque en francs C.F.A., ou de chèques ou de lettres de crédit exprimés dans cette même monnaie.

La somme de 25.000 F susvisée peut également comprendre des billets de la Banque de France, mais seulement à concurrence d'un montant maximum de 4.000 F.

Ministère de l'intérieur.

Extraits d'actes portant attributions de biens par des établissements ecclésiastiques à une association cultuelle en vertu de l'article 4 de la loi du 9 décembre 1905 ou de l'article 57 de la loi de finances du 17 avril 1906.

(Publication faite en exécution de l'article 4 du décret du 16 mars 1906 et sous réserve du recours prévu par l'article 15 de ce décret.)

D'actes notifiés au préfet des Alpes-Maritimes le 31 août 1948, conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la loi du 9 décembre 1905, et déposés aux archives de ladite préfecture, il résulte que les attributions ci-après ont eu lieu concernant les biens des anciens établissements ecclésiastiques sis sur les territoires du département des Alpes-Maritimes rattachés à la France en vertu du traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947, entré en vigueur le 17 septembre 1947:

ETABLISSEMENTS ECCLÉSIASTIQUES AYANT PROCÉDÉ AUX ATTRIBUTIONS	ASSOCIATION attributaire.	BIENS ATTRIBUÉS	DATES DES ACTES d'attribution.
Fabrique de la paroisse de Saint-Martin, à la Brigue	Association cultuelle dite « Association diocésaine de Nice », à Nice.	Tous biens de l'ancien établissement ecclésiastique, sauf ceux appartenant légalement à l'Etat, au département ou à la commune.	3 août 1948.
Fabrique de la paroisse de Notre-Dame de l'Assomption, à Mollières	Idem.	Idem.	5 août 1948.
Fabrique de la paroisse de Saint-Michel, à Tende	Idem.	Idem.	7 août 1948.
Fabrique de la paroisse de Notre-Dame de l'Assomption, à Tende	Idem.	Idem.	7 août 1948.
Fabrique de la paroisse de Sainte-Anne, à Granille (commune de Tende)	Idem.	Idem.	8 août 1948.
Fabrique de la paroisse de Saint-Michel-Archange, à Libre (commune de Breil)	Idem.	Idem.	9 août 1948.
Fabrique de la paroisse de Saint-Jacques, à Morignol (commune de la Brigue)	Idem.	Idem.	17 août 1948.
Fabrique de la paroisse de Saint-Marc, à Pienne	Idem.	Idem.	11 août 1948.
Confrérie des Pénitents-Blancs de Pienne	Idem.	Idem.	11 août 1948.

(Supplément. — Fin.)

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

BILAN AU 31 MARS 1948

ACTIF

Caisse			180.362.283
Effets à recevoir			»
Comptes courants.	Dépôts et consignations	31.317.637.033	266.205.017.309
	Caisses d'épargne	41.677.026.394	
	Caisse nationale des retraites pour la vieillesse	49.411.148	
	Retraites ouvrières	938.240.156	
	Caisse nationale d'épargne	10.048.540.814	
	Assurances sociales	4.017.564.656	
	Sécurité sociale	50.081.850.021	
	Banque de France	158.074.747.085	
Bons du Trésor et valeurs à court terme	Dépôts et consignations	19.540.601.074	60.332.623.074
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	380.000.000	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	2.465.000.000	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	34.570.422.000	
	Fonds provenant des cotisations d'assurances sociales	200.000.000	
	Fonds provenant des cotisations d'assurances sociales (loi du 6 janvier 1942)	»	
	Fonds provenant des cotisations de sécurité sociale	3.206.600.000	
Rentes sur l'Etat et valeurs diverses.	Dépôts et consignations	16.215.854.101	126.888.156.794
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	2.431.767.164	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	2.406.056.382	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	106.134.478.414	
	Fonds provenant des cotisations d'assurances sociales	733	
Prêts.	Dépôts et consignations	6.537.674.858	29.475.120.765
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	15.531.862	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	272.335.722	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	22.649.578.323	
	Fonds provenant des cotisations d'assurances sociales	»	
Placements immobiliers (dépôts et consignations)			426.043.396
Immeubles de la direction générale et de ses succursales			63.447.534
Correspondants. — Préposés, L/c de règlement			33.273.475.994
Comptes d'ordre	Opérations restant à constater	6.631.873.154	8.113.349.793
	Avances sur pensions de l'Etat. — Fonds provenant de la Caisse nationale d'épargne	61.547.698	
	Couverture pour opérations à terme. — Fonds provenant des caisses d'épargne	»	
	Couverture pour opérations à terme. — Fonds provenant de la Caisse nationale d'épargne	»	
	Divers	1.419.928.941	
Charges			291.914.663
Total de l'actif			525.339.511.603

PASSIF

Consignations			199.419.290.170
Dépôts divers			29.569.188.360
Sociétés mutualistes			3.255.643.399
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne			4.965.971.176
Caisses d'épargne ordinaires			177.596.870.731
Assurances sociales. — Produit des cotisations d'assurances sociales et de la contribution spéciale des employeurs			1.152.998.776
Sécurité sociale et assurances sociales agricoles			21.366.941.196
Créditeurs divers	Caisse nationale des retraites pour la vieillesse	886.945.745	72.882.418.324
	Retraites ouvrières et paysannes	532.245.069	
	Caisse nationale de crédit aux départements et aux communes (en liquidation)	20.519.284	
	Fonds de garantie (France, Maroc et Tunisie)	16.591.352	
	Fonds de majoration des rentes pour la Tunisie (décret du 14 mai 1932)	10.551.986	
	Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents	4.922.570	
	Caisse nationale d'assurance en cas de décès	120.842.916	
	Caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine	460.963.037	
	Caisse nationale d'épargne	10.048.540.814	
	Fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	17.002.828	
	Caisse intercoloniale de retraites	145.173.122	
	Fonds de prévoyance de l'aéronautique commerciale (loi du 30 mars 1928, art. 5)	23.395.256	
	Fonds de prévoyance de l'aéronautique nationale (loi du 30 mars 1928, art. 3)	22.879.652	
	Fonds de prévoyance des sports aériens	3.295.531	
	Fonds spécial de garantie pour remboursements de prêts aux invalides de guerre	4.002.522	
	Caisses d'assurances sociales	3.716.681.205	
	Caisses de sécurité sociale	49.409.381.697	
	Fonds spécial de rééducation professionnelle des mutilés du travail	912.460	
	Fonds de majoration des rentes, spécial à l'agriculture pour la Tunisie (décret du 14 mai 1932)	651.886	
	Fonds agricole de majoration des rentes (loi du 16 mars 1943)	271.081.871	
	Fonds national de compensation (allocations familiales, loi du 29 juillet 1939)	556.999.421	
	Fonds de solidarité des employeurs (accidents du travail résultant de faits de guerre — loi du 24 octobre 1940)	30.326.659	
	Fonds de majoration des rentes (loi du 3 avril 1942)	2.816.704.620	
	Remboursements sur prêts effectués pour le compte de l'Etat:		
	Aux sociétés de crédit immobilier	28.040.643	
	Aux offices, sociétés et fondations d'habitations à bon marché	14.797.497	
	Construction d'immeubles à loyer moyen (art. 28 de la loi du 13 juillet 1928)	10.653.407	
	Aux départements (loi du 30 décembre 1928, art. 142. — Chemins vicinaux et adductions d'eau potable)	18.559.523	
	Construction d'habitations à bon marché améliorées (art. 5 de la loi du 28 juin 1930)	567.401	
	Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales	2.052.137.559	
	Fonds de prévoyance des blessés de guerre victimes d'accidents du travail	602.997	
	Remboursements sur avances au Trésor (loi du 11 octobre 1940)	49.803.019	
	Divers, L/C d'intérêts échus et exigibles	539.362.739	
	Divers, L/C de provisions pour le payement d'impôts	391.324.571	
	Produits attribués au Trésor	»	
	Excédents du fonds de réserve des caisses d'épargne attribués au Trésor	»	
	Produits de la déchéance trentenaire	704.592	
	Divers, L/C d'avances restituables (immeubles)	8.107.771	
	Direction générale s/c de prélèvements sur les dépenses administratives	5.682.166	
	Direction générale s/c de prélèvements sur pensions et rentes viagères	7.537.501	
	Provisions pour couverture de risques résultant de l'application de l'ordonnance du 21 avril 1945	627.500.000	
	Remboursements sur prêts effectués pour le compte du Trésor aux collectivités et établissements publics	5.155.135	
Correspondants. — Préposés, L/C de règlement			3.414.993.608
Comptes d'ordre et divers.	Opérations restant à constater	6.781.998.402	8.094.139.947
	Caisse nationale d'épargne, s/c d'avances sur pensions de l'Etat	61.547.698	
	Intérêts des bons du Trésor afférents à la deuxième année d'échéance:		
	Dépôts et consignations	243.098.751	
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	8.250.000	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	8.475.000	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	334.753.362	
	Fonds provenant des cotisations d'assurances sociales	»	
	Fonds provenant des cotisations de la sécurité sociale	31.500	
	Recouvrements sur placements effectués par le fonds commun de travail des caisses d'assurances sociales (décret du 15 mai 1934)	621.948.796	
	Provisions pour le service des bonifications d'intérêts (fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne)	30.515.838	
	C. D. C. s/c d'avances pour le payement des bonifications d'intérêts (loi du 1er avril 1898, art. 21)	»	
	Divers	3.520.600	
Comptes de réserve	Réserve générale d'amortissement	300.000.000	1.435.131.507
	Réserve spéciale d'amortissement (dépôts et consignations)	462.817.595	
	Réserve spéciale d'amortissement (fonds provenant des sociétés mutualistes)	37.008.862	
	Réserve provisionnelle	503.632.279	
	Réserve immobilière	63.417.534	
	Fonds d'amortissement des immeubles de placement	218.525.267	
	Réserve spéciale pour opérations de crédit à moyen terme	200.000.000	
	Dépôts et consignations	525.862.734	
Produits	Fonds provenant des sociétés mutualistes	40.298.741	2.435.624.380
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	43.134.619	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	1.344.842.733	
	Fonds provenant des cotisations d'assurances sociales	»	
	Fonds provenant des cotisations d'assurances sociales (loi du 6 janvier 1942)	»	
	Fonds provenant des cotisations de sécurité sociale	11.485.553	
Total du passif			525.339.511.603

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la quarante et unième semaine du 9 au 15 octobre 1948. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1948 — Recettes évaluées	1947 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1948		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1947	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.111.280	809.141	302.139	37,3		
Bagages et consigne	37.740	21.630	16.110	74,5		
Colis postaux, petits colis	197.510	111.382	86.128	77,3		
Marchandises (détail et wagons)	2.978.450	2.034.393	944.057	46,4		
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	4.324.980	2.976.546	1.348.434	45,3		

II. — Evaluation des recettes au 15 octobre 1948.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 août 1948	RECETTES évaluées du 1er septembre au 15 octobre 1948	TOTAL des recettes du 1er janvier au 15 octobre 1948	RECETTES comptables du 1er janvier au 15 octobre 1947	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1948		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1947	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	37.870.520	8.265.640	46.136.160	34.904.791	11.231.369	32,2		
Bagages et consigne	883.996	253.010	1.137.006	700.630	436.376	62,3		
Colis postaux, petits colis	5.455.704	1.152.097	6.607.801	3.502.661	3.105.140	88,7		
Marchandises (détail et wagons)	107.904.655	19.535.330	127.439.985	63.689.984	63.750.001	100,1		
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	152.114.875	29.206.077	181.320.952	102.798.066	78.522.886	76,4		

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1945.
DE LA
Société générale des gaz du Midi.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la Société générale des gaz du Midi, société en commandite au capital de 26 millions de francs, dont le siège social est à Lyon, 11, cours de Verdun, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er novembre 1948. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

2.962 à 3.000

remboursables depuis le 1er novembre 1947.

Compagnie des Tramways de Tunis
SIÈGE SOCIAL :
AVENUE JULES-FERRY PROLONGÉE, TUNIS
R. C. : Tunis n° 149.

Cinquante-septième tirage.

69 obligations 6 0/0 1920 sorties le 1er octobre 1948 et remboursables à partir du 1er novembre 1948.

173	276	335	347	414	553	623	749
857	924	950	1.094	1.095	1.185	1.283	1.347
1.632	1.790	2.125	2.174	2.207	2.275	2.297	2.390
2.760	3.064	3.136	3.154	3.275	3.340	3.400	3.522
3.601	3.873	3.931	3.945	4.094	4.171	4.313	4.327
4.484	4.497	4.556	4.636	4.710	5.143	5.156	5.197
5.245	5.271	5.388	5.713	5.805	5.962	5.982	6.243
6.504	6.608	6.671	6.899	6.985	7.253	7.559	7.575
7.622	7.750	7.876	7.878	7.937			

Numéros des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

2.043	2.060	2.091	2.121	2.176	2.178	2.192	2.199
2.283	2.330	2.459	2.530	2.602	2.608	2.668	2.672
2.708	2.712	2.750	2.763	2.766	2.806	2.814	2.816
3.014	3.129	3.173	3.177	3.240	3.288	3.406	3.407
3.535	3.621	3.764	3.771	3.799	3.836	3.991	4.008
4.013	4.049	4.077	4.142	4.150	4.180	4.184	4.259
4.312	4.320	4.333	4.338	4.341	4.373	4.375	4.378
4.386	4.440	4.520	5.007	5.221	5.252	5.283	5.301
5.303	5.315	5.373	5.424	5.459	5.477	5.517	5.529
5.557	5.558	5.646	5.672	5.711	5.724	5.737	5.763
5.765	5.770	5.864	5.866	5.896	5.907	5.964	

GOUVERNEMENT DE MADAGASCAR

EMPRUNT DE 60.000 OBLIGATIONS DE 500 F 2,50 0/0 1897.

Cent-troisième tirage du 29 septembre 1948.

Numéros des 774 obligations amorties remboursables à partir du 1er novembre 1948.

218	276	347	350	361	517	627
701	765	814	895	1.030	1.060	1.074
1.125	1.143	1.183	1.221	1.234	1.261	1.462
1.674	1.988	2.016	2.215	2.434	2.442	2.450
2.519	2.537	2.544	2.624	2.655	2.663	2.836
2.882	2.900	2.906	3.081	3.230	3.246	3.338
3.419	3.528	3.537	3.625	3.627	3.631	3.703
4.113	4.114	4.152	4.160	4.206	4.315	4.379
4.498	4.585	4.705	4.813	4.825	4.856	4.922
5.013	5.038	5.136	5.221	5.372	5.386	5.405
5.519	5.571	5.600	5.604	5.690	5.725	5.728
5.767	5.830	6.007	6.078	6.168	6.248	6.349
6.465	6.477	6.481	6.545	6.611	6.768	6.778
6.819	6.934	6.955	7.018	7.092	7.106	7.286
7.287	7.370	7.371	7.443	7.526	7.562	7.669
7.678	7.749	7.768	7.904	8.298	8.332	8.412
8.430	8.753	8.778	8.839	8.932	9.024	9.101
9.103	9.107	9.111	9.133	9.264	9.336	9.479
9.630	9.712	9.736	9.763	9.819	9.897	9.979
10.057	10.402	10.452	10.503	10.581	10.609	10.741
10.957	10.998	11.001	11.014	11.262	11.310	11.357
11.428	11.453	11.474	11.485	11.556	11.623	11.628
11.694	11.703	11.802	11.810	11.881	11.975	12.225
12.278	12.324	12.415	12.462	12.483	12.563	12.564
12.691	12.702	12.716	12.774	12.814	12.908	13.104
13.162	13.202	13.279	13.301	13.302	13.352	13.584
13.895	13.958	13.987	14.061	14.151	14.189	14.253
14.421	14.500	14.531	14.549	14.572	14.863	15.058
15.109	15.169	15.213	15.301	15.418	15.571	15.602
15.615	15.804	15.896	15.900	15.905	15.908	15.964
16.201	16.203	16.226	16.305	16.309	16.535	16.627
16.650	16.763	16.846	16.877	16.878	16.923	16.953
16.998	17.009	17.078	17.142	17.143	17.189	17.202
17.256	17.278	17.285	17.402	17.415	17.601	17.646
17.802	17.982	18.032	18.079	18.202	18.402	18.438
18.469	18.549	18.580	18.719	18.747	18.789	18.845
18.968	18.988	19.025	19.038	19.180	19.306	19.317
19.374	19.420	19.421	19.523	19.581	19.697	19.988
19.994	20.023	20.160	20.500	20.661	20.674	20.760
20.920	20.941	21.108	21.163	21.213	21.311	21.332
21.450	21.545	21.548	21.658	21.690	21.707	21.759
22.087	22.105	22.145	22.241	22.338	22.612	22.640
22.651	22.681	22.725	22.751	22.761	22.912	23.074
23.099	23.135	23.326	23.564	23.819	23.824	23.881
23.972	24.061	24.155	24.182	24.248	24.494	24.532
24.549	24.595	24.628	24.675	24.712	24.877	25.245
25.270	25.295	25.298	25.299	25.333	25.443	25.455
25.520	25.569	25.572	25.594	25.660	25.695	25.817
25.872	25.875	25.908	26.042	26.087	26.198	26.205
26.227	26.326	26.385	26.462	26.484	26.546	26.644
26.820	27.050	27.127	27.174	27.219	27.237	27.328
27.388	27.510	27.595	27.601	27.629	27.630	27.654
27.672	27.923	27.945	28.044	28.209	28.288	28.301
28.428	28.488	28.546	28.573	28.584	28.630	28.750
28.781	28.835	29.110	29.111	29.118	29.119	29.240
29.454	29.485	29.510	29.582	29.591	29.601	29.776
29.831	29.955	30.010	30.086	30.093	30.241	30.254
30.302	30.309	30.336	30.410	30.539	30.542	30.860
30.882	30.946	31.071	31.095	31.109	31.269	31.367
31.418	31.420	31.491	31.535	31.547	31.566	31.570
31.586	31.596	31.744	31.776	31.854	31.943	31.945
31.960	32.045	32.334	32.377	32.385	32.414	32.445
32.485	32.522	32.595	32.617	32.649	32.625	32.648
32.706	32.740	32.782	32.787	32.877	32.958	32.975
32.978	33.070	33.077	33.153	33.220	33.307	33.308
33.499	33.644	33.734	33.965	34.001	34.174	34.219
34.350	34.387	34.543	34.534	34.784	34.977	35.210
35.239	35.288	35.303	35.335	35.340	35.405	35.436
35.596	35.638	35.834	35.857	35.872	35.932	35.958
36.038	36.069	36.142	36.180	36.475	36.605	36.789
36.796	36.953	36.956	37.228	37.240	37.269	37.376
37.452	37.597	37.718	37.765	37.790	37.807	37.875
37.950	38.104	38.120	38.139	38.254	38.278	38.315
38.329	38.460	38.470	38.592	38.948	38.956	38.979
39.016	39.147	39.195	39.198	39.331	39.361	39.475
39.497	39.666	39.710	39.776	39.935	40.171	40.214
40.258	40.276	40.318	40.402	40.633	40.651	40.686
40.718	40.756	40.778	40.783	40.849	40.910	40.929
41.186	41.293	41.580	41.618	41.770	41.778	41.785
41.830	41.851	41.885	42.064	42.213	42.218	42.330
42.384	42.418	42.511	42.597	42.681	42.834	42.929
42.941	42.956	43.121	43.122	43.364	43.484	43.510
43.584	43.615	43.633	43.724	43.761	43.775	43.792
43.962	44.034	44.050	44.078	44.129	44.216	44.238
44.303	44.542	44.554	44.596	44.626	44.730	44.865
44.873	44.947	45.104	45.236	45.266	45.338	45.372
45.383	45.411	45.449	45.459	45.503	45.505	45.711
45.777	45.816	45.891	45.934	45.936	46.124	46.174
46.209	46.370	46.452	46.462	46.514	46.517	46.679
46.733	46.793	46.830	46.841	46.885	46.889	46.984
46.994	47.164	47.200	47.230	47.237	47.249	47.260
47.327	47.403	47.668	47.813	47.924	47.927	48.165
48.171	48.248	48.281	48.336	48.337	48.346	48.487
48.657	48.683	48.927	49.190	49.225	49.275	49.429
49.632	49.684	49.699	49.744	49.768	49.804	49.813
49.820	49.945	49.959	49.971	49.977	50.189	50.300
50.334	50.407	50.621	50.728	50.895	50.917	51.275
51.311	51.375	51.400	51.472	51.597	51.867	51.960
52.003	52.007	52.095	52.233	52.242	52.258	52.349
52.330	52.406	52.455	52.460	52.589	52.599	52.717
52.895	52.907	52.956	52.980	52.984	53.015	53.164
53.173	53.198	53.301	53.303	53.423	53.469	53.570
53.714	53.816	53.854	53.868	53.910	53.926	53.958
54.125	54.343	54.377	54.383	54.427	54.544	54.598
54.674	54.849	54.868	54.973	54.990	55.122	55.237
55.267	55.402	55.662	55.859	55.979	55.996	56.025
56.188	56.310	56.407	56.463	56.491	56.518	57.096
57.198	57.372	57.520	57.638	57.646	57.680	57.685
57.785	58.009	58.077	58.184	58.324	58.468	58.482
58.628	59.312	59.389	59.390	59.442	59.499	59.635
59.854	59.896	59.947	59.988			

La liste des numéros restant à rembourser sur les tirages précédents a été publiée au *Journal officiel* du 20 mai 1948.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1946
DE LA
Société havraise d'énergie électrique.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1946) de la Société havraise d'énergie électrique, société anonyme au capital de 92.103.250 F dont le siège social est à Paris, 4, rue du Général-Foy, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er mars 1949. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Compagnie Générale de Navigation

HAVRE - PARIS - LYON - MARSEILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 156.300.000 F

SIÈGE SOCIAL: A LYON, 11, QUAI RAMBAUD

R. C.: Lyon 220 B.

OBLIGATIONS 5 0/0 (EMISSION 1929-1931)

Il sera mis en payement le 1er novembre 1948 aux guichets du Crédit lyonnais, de la Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, de la Sté Gle de crédit industriel et commercial, de l'Union européenne industrielle et financière et de la banque E. M. Cottet et Cie:

1° Le coupon n° 38 des obligations 5 0/0 1929-1931, à 25 F net pour les obligations nominatives et au porteur;

2° Le montant des 470 obligations 5 0/0 1929, 14e tirage, amorties le 1er novembre 1948 par voie de tirage au sort, à raison de 1.000 F net par obligation;

3° Le montant des 350 obligations 5 0/0 1931, 14e tirage, amorties le 1er novembre 1948 par voie de tirage au sort, à raison de 1.000 F net par obligation.

Ces obligations cesseront de porter intérêt à partir du 1er novembre 1948.

Le conseil d'administration.

OBLIGATIONS 5 0/0 (émission 1929)

Quatorzième tirage.

Tableau des 470 obligations amorties le 1er novembre 1948 par voie de tirage au sort.

2	10	11	12	45	48	80
81	121	122	190	195	421	475
643	710	765	766	884	942	943
944	945	1.047	1.050	1.171	1.172	1.291
1.292	1.321	1.322	1.448	1.449	1.531	1.532
1.672	1.673	1.681	1.756	1.759	1.801	1.830
1.944	2.051	2.052	2.116	2.117	2.118	2.238
2.239	2.297	2.383	2.384	2.504	2.555	2.638
2.639	2.640	2.731	2.778	2.779	2.806	2.949
2.950	2.951	3.113	3.114	3.116	3.181	3.263
3.293	3.352	3.357	3.373	3.414	3.415	3.477
3.480	3.507	3.599	3.600	3.716	3.720	3.771
3.800	3.991	3.992	3.994	4.054	4.141	4.142
4.278	4.279	4.350	4.437	4.438	4.558	4.687
4.711	4.771	4.772	4.811	4.812	4.839	4.840
4.921	4.922	4.923	4.957	4.958	5.030	5.085
5.086	5.117	5.118	5.230	5.264	5.265	5.266
5.357	5.358	5.403	5.404	5.408	5.482	5.483
5.731	5.732	5.834	5.994	5.914	5.999	6.075
6.076	6.225	6.226	6.358	6.359	6.360	6.421
6.601	6.602	6.679	6.680	6.836	6.837	6.844
6.946	6.947	6.948	6.991	6.992	6.993	6.995
6.996	7.129	7.130	7.157	7.193	7.221	7.222
7.364	7.365	7.438	7.439	7.440	7.508	7.509
7.636	7.637	7.722	7.723	7.856	7.882	7.886
7.951	7.952	7.953	8.047	8.050	8.119	8.123
8.196	8.273	8.274	8.356	8.400	8.439	8.440
8.459	8.589	8.593	8.637	8.638	8.639	8.640
8.744	8.747	8.835	8.836	8.938	8.939	8.940
9.048	9.055	9.170	9.263	9.267	9.323	9.324
9.418	9.419	9.509	9.626	9.765	9.766	9.767
9.808	9.809	9.810	9.961	9.962	9.963	9.979
9.980	9.981	10.073	10.080	10.151	10.152	10.218
10.255	10.256	10.317	10.318	10.467	10.468	10.561
10.590	10.725	10.726	10.727	10.974	10.975	10.976
11.002	11.006	11.220	11.246	11.337	11.338	11.339
11.479	11.480	11.513	11.514	11.515	11.608	11.609
11.648	11.650	11.703	11.753	11.754	11.821	11.822
11.823	11.824	12.026	12.028	12.057	12.120	12.155
12.238	12.317	12.322	12.400	12.468	12.469	12.505
12.539	12.540	12.660	12.751	12.752	12.753	12.809
12.810	12.947	12.949	12.981	13.050	13.056	13.133
13.135	13.203	13.300	13.373	13.454	13.456	13.471
13.626	13.635	13.721	13.782	13.910	13.911	13.912
13.955	13.956	13.968	13.969	14.081	14.082	14.153
14.158	14.200	14.272	14.273	14.393	14.396	14.442
14.604	14.632	14.665	14.706	14.707	14.789	14.790
14.889	14.890	14.891	14.960	15.003	15.004	15.006
15.114	15.120	15.164	15.165	15.253	15.254	15.256
15.349	15.350	15.397	15.480	15.481	15.561	15.562
15.601	15.602	15.603	15.889	15.890	16.042	16.152
16.153	16.310	16.311	16.340	16.341	16.475	16.476
16.530	16.623	16.652	16.654	16.655	16.779	16.780
16.870	16.876	16.981	16.982	16.997	16.998	17.010
17.036	17.040	17.098	17.099	17.100	17.241	17.243
17.280	17.388	17.391	17.462	17.516	17.517	17.607
17.608	17.686	17.687	17.759	17.760	17.849	17.850
18.110	18.111	18.256	18.257	18.381	18.500	18.540
18.581	18.697	18.701	18.775	18.830	18.831	18.899
19.020	19.090	19.109	19.110	19.178	19.179	19.247
19.252	19.329	19.393	19.395	19.396	19.550	19.597
19.641	19.646	19.766	19.843	19.920	20.000	20.012
20.013	20.129	20.218	20.276	20.283	20.384	20.390
20.394	20.450	20.451	20.557	20.558	20.617	20.632
20.840	20.850	20.926	20.963	20.967	21.017	21.018
21.087	21.088	21.113	21.116	21.295	21.297	21.354
21.355	21.378	21.379	21.417	21.438	21.473	21.484
21.492						

OBLIGATIONS 5 0/0 (émission 1931)

Quatorzième tirage.

Tableau des 350 obligations amorties le 1er novembre 1948 par voie de tirage au sort.

21.510	21.511	21.553	21.554	21.622	21.625	21.705
21.706	21.735	21.738	21.766	21.832	21.833	21.854
21.855	21.870	21.884	21.885	21.917	21.954	21.990
21.997	22.060	22.061	22.062	22.103	22.104	22.105
22.149	22.216	22.218	22.225	22.315	22.355	22.388
22.462	22.493	22.506	22.594	22.595	22.700	22.749
22.824	22.919	22.920	22.921	23.022	23.061	23.096
23.177	23.179	23.263	23.292	23.378	23.434	23.435
23.515	23.626	23.630	23.657	23.749	23.783	23.839
23.920	23.990	23.995	24.022	24.023	24.024	24.025
24.099	24.144	24.145	24.222	24.230	24.263	24.311
24.374	24.439	24.482	24.483	24.485	24.486	24.552
24.623	24.625	24.732	24.802	24.803	24.804	24.939
25.002	25.003	25.078	25.079	25.080	25.190	25.264
25.312	25.326	25.327	25.431	25.436	25.521	25.578
25.659	25.698	25.702	25.765	25.810	25.815	25.850
25.851	26.054	26.083	26.124	26.131	26.182	26.215
26.264	26.281	26.293	26.294	26.295	26.388	26.424
26.500	26.542	26.543	26.604	26.719	26.745	26.747
26.899	26.900	27.038	27.140	27.145	27.210	27.212
27.213	27.369	27.376	27.437	27.448	27.500	27.589
27.590	27.621	27.625	27.739	27.770	27.841	27.842
27.916	27.977	27.985	28.010	28.011	28.012	28.104
28.105	28.212	28.282	28.283	28.285	28.345	28.482
28.483	28.484	28.556	28.563	28.643	28.644	28.718
28.787	28.847	28.925	28.969	28.970	29.000	29.063
29.136	29.188	29.293	29.294	29.380	29.385	29.423
29.469	29.498	29.537	29.542	29.556	29.630	29.689
29.729	29.782	29.822	29.889	29.967	29.970	29.988
30.012	30.020	30.071	30.149	30.170	30.257	30.261
30.374	30.384	30.493	30.500	30.510	30.512	30.673
30.717	30.719	30.720	30.819	30.880	30.940	30.988
30.999	31.063	31.192	31.338	31.455	31.463	31.514
31.638	31.692	31.693	31.694	31.721	31.723	31.790
31.799	31.838	31.870	31.878	31.888	31.924	31.937
31.959	31.989	31.995	32.021	32.022	32.023	32.143
32.146	32.204	32.223	32.282	32.300	32.321	32.403
32.504	32.516	32.655	32.694	32.731	32.732	32.733
32.834	32.869	32.939	32.944	33.043	33.060	33.129
33.180	33.259	33.289	33.315	33.376	33.395	33.463
33.499	33.500	33.553	33.619	33.625	33.667	34.000
34.097	34.161	34.243	34.271	34.360	34.421	34.512
34.556	34.635	34.682	34.821	34.906	34.939	34.988
34.995	35.064	35.065	35.298	35.356	35.369	35.419
35.471	35.472	35.543	35.665	35.782	35.890	35.955
35.982	36.015	36.016	36.116	36.228	36.315	36.405
36.500	36.501	36.677	36.732	36.758	36.759	36.847
36.949	36.950	36.990	36.995	37.007	37.016	37.044
37.169	37.184	37.196	37.213	37.231	37.279	37.285
37.357	37.400	37.420	37.440	37.465	37.480	37.488

Obligation 5 0/0 1929 amortie au 8e tirage de novembre 1942 et non encore remboursée.

17.560

Obligations 5 0/0 1929 amorties au 9e tirage de novembre 1943 et non encore remboursées.

2.178 5.981 10.037 10.935 11.744 11.893 12.099
12.225 12.226 12.227 12.700 12.701 12.916 12.917
14.041 14.042 14.167 15.198 17.078 19.089 19.177
19.209 19.210 19.841 21.037

Obligations 5 0/0 1931 amorties au 9e tirage de novembre 1943 et non encore remboursées.

22.593 22.596 26.318 29.502 31.293 35.352

Obligations 5 0/0 1929 amorties au 10e tirage de novembre 1944 et non encore remboursées.

3 38 827 940 2.199 2.200 4.275
4.276 4.277 5.939 6.761 6.845 7.625 9.726
10.379 10.380 10.381 10.382 11.175 12.514 12.877
13.207 14.613 14.614 14.615 14.998 15.007 15.008
15.009 15.883 16.991 17.934 17.935 18.034 18.312
20.918 20.921 21.369

Obligations 5 0/0 1931 amorties au 10e tirage de novembre 1944 et non encore remboursées.

22.626 23.946 23.947 23.948 24.423 24.844 24.906
25.993 28.423 28.962 28.963 30.759 31.777 33.946
34.238 34.811 35.030 35.032 35.592 35.859 35.860

Obligations 5 0/0 1929 amorties au 11e tirage de novembre 1945 et non encore remboursées.

1.049	1.967	2.131	2.417	2.418	2.419	2.807
2.988	3.570	3.666	3.667	3.974	4.415	4.849
4.953	4.954	4.955	5.122	5.123	5.406	5.806
5.842	5.963	6.215	6.711	6.740	7.127	7.128
7.954	7.981	8.034	8.318	8.319	8.441	8.984
8.990	9.561	9.617	9.642	9.643	9.644	9.645
9.882	9.910	9.913	9.914	9.938	10.650	10.651
10.990	10.991	11.388	11.389	12.254	12.727	12.728
12.729	12.884	12.887	12.946	13.079	13.296	13.487
13.578	13.753	13.754	13.941	13.942	13.954	14.005
14.398	14.955	15.194	15.376	15.377	15.378	16.309
16.393	17.035	17.038	17.353	17.354	17.355	17.356
17.357	17.358	17.659	17.988	17.989	18.367	18.368
18.505	18.732	18.986	19.035	19.200	19.332	19.695
19.909	19.910	20.082				

Obligations 5 0/0 1931 amorties au 11e tirage de novembre 1945 et non encore remboursées.

21.543	21.544	21.730	21.731	21.732	22.775	23.072
23.439	23.678	23.825	23.826	23.905	24.097	24.205
24.206	24.328	24.661	24.869	24.900	24.914	24.919
24.969	24.970	24.971	25.004	25.084	25.085	25.117
25.135	25.136	26.204	26.959	27.108	28.454	28.659
28.976	29.202	29.203	29.204	29.205	29.372	29.445
29.953	30.057	30.242	30.546	30.606	30.607	30.680
30.886	30.953	31.899	32.018	32.019	32.020	32.435
32.258	33.517	33.789	34.045	34.508	34.509	35.952

Obligations 5 0/0 1929 amorties au 12e tirage de novembre 1946 et non encore remboursées.

63	82	198	883	1.318	1.371	1.372
1.373	1.706	1.707	1.916	1.918	1.919	1.920
1.921	1.968	1.969	2.489	2.490	2.491	2.630
2.696	2.804	2.805	2.967	2.968	2.969	2.970
2.971	2.972	3.129	3.130	3.571	3.572	3.573
3.734	3.740	3.741	3.869	3.870	3.872	3.873
4.009	4.053	4.159	4.160	4.956	4.959	4.993
5.040	5.041	5.042	5.399	5.400	5.405	5.407
5.529	6.168	6.399	6.403	6.404	6.769	6.843
7.202	7.662	7.848	8.169	8.197	8.198	8.215
8.660	8.661	8.662	8.997	8.998	8.999	9.000
9.001	9.002	9.003	9.281	9.553	9.554	9.889
10.221	10.222	10.223	10.227	10.321	10.322	10.341
10.758	10.765	10.766	10.767	10.906	10.907	10.908
10.909	10.992	11.089	11.090	11.091	11.110	11.516
11.727	11.800	11.825	11.826	11.833	12.085	12.154
12.348	12.559	12.764	12.827	12.828	12.829	12.830
12.977	12.978	12.979	13.123	13.375	13.376	13.444
13.445	13.613	13.696	13.708	13.709	14.269	14.542
14.708	14.709	14.864	14.888	14.956	14.957	15.251
15.252	15.324	15.545	16.003	16.079	16.080	16.345
16.346	16.424	16.425	16.601	16.650	16.651	16.705
16.733	16.734	17.022	17.144	17.437	17.441	17.442
17.715	17.811	17.995	18.280	18.284	18.382	18.524
18.534	18.765	18.766	18.767	19.241	19.361	19.449
19.485	19.486	19.487	19.609	20.018	20.019	20.237
20.400	20.401	20.570	20.833	20.834	20.837	20.929
20.930	21.466					

Obligations 5 0/0 1931 amorties au 12e tirage de novembre 1946 et non encore remboursées.

21.765	21.834	21.916	22.037	22.038	22.248	22.344
22.631	22.632	23.131	23.132	23.133	23.137	23.682
23.945	23.949	24.188	24.189	24.190	24.191	24.643
24.668	24.669	24.670	25.132	25.133	25.134	25.357
25.473	25.475	25.488	25.633	25.634	25.635	25.636
25.869	25.870	25.871	26.346	26.347	26.348	26.349
26.350	26.351	26.352	26.353	26.650	26.651	26.652
26.653	26.654	26.743	26.744	27.204	27.313	27.646
27.648	27.649	27.650	27.775	28.174	28.394	28.485
29.147	29.414	29.415	29.416	29.555	29.686	29.815
29.816	29.820	29.854	29.855	29.856	29.972	29.974
29.975	29.976	29.977	30.068	30.145	30.146	30.338
30.346	30.370	30.438	30.439	30.513	30.514	30.653
30.679	30.764	30.765	31.080	31.084	31.150	31.153
31.585	32.024	32.025	32.026	32.500	32.501	32.713
32.804	32.891	32.892	32.893	32.972	32.973	33.492
33.581	33.582	33.583	33.584	33.585	33.586	33.953
34.166	34.167	34.413	34.414	34.415	34.416	34.515
35.018	35.171	35.172	35.830	36.655	36.657	37.359
37.461	37.462	37.476.				

Obligations 5 0/0 1929 amorties au 13e tirage de novembre 1947 et non encore remboursées.

15	69	100	101	102	230	343
389	390	721	722	804	835	919
941	1.051	1.228	1.229	1.230	1.639	1.671
1.782	1.887	1.890	1.951	2.125	2.180	2.216
2.244	2.326	2.327	2.371	2.697	2.698	2.699
2.700	2.948	3.018	3.039	3.112	3.117	3.218
3.253	3.254	3.345	3.361	3.418	3.474	3.503
3.562	3.711	3.747	3.799	3.980	4.055	4.143
4.192	4.280	4.314	4.366	4.367	4.419	4.458
4.527	4.553	4.770	4.813	4.856	5.147	5.231
5.267	5.484	5.733	5.757	5.840	5.841	5.985
6.082	6.083	6.322	6.441	6.480	6.676	6.681
6.833	6.839	6.928	6.929	6.930	7.163	7.194
7.196	7.387	7.388	7.505	7.531	7.690	7.855
7.881	8.128	8.129	8.130	8.333	8.371	8.438
8.508	8.565	8.596	8.658	8.659	8.784	8.818
8.834	8.937	8.981	9.091	9.342	9.343	9.420
9.586	9.673	9.831	10.011	10.012	10.078	10.136
10.150	10.219	10.220	10.224	10.226	10.230	10.676
10.728	10.796	10.888	10.972	11.155	11.249	11.250
11.396	11.400	11.610	11.726	11.867	11.868	11.881
12.049	12.146	12.167	12.466	12.511	12.512	12.513
12.808	13.316	13.372	13.443	13.627	13.648	13.784
13.909	14.069	14.070	14.638	14.639	14.640	14.791
14.961	15.255	15.563	15.632	16.154	16.339	16.441
16.474	16.515	16.653	16.778	16.878	16.983	17.101
17.233	17.244	17.305	17.311	17.312	17.313	15.631
17.359	17.409	17.410	17.463	17.475	17.514	17.518
17.519	17.520	17.581	17.582	17.606	17.609	17.631
17.669	17.670	17 688	17.766	17.782	17.844	17.845
17.846	17.847	17.941	17.996	17.997	18.001	18.802
18.003	18.063	18 088	18.109	18.112	18.141	18.255
18.316	18.317	18.380	18.420	18.468	18.521	18.579
18.584	18.585	18.611	18.612	18.613	18.700	18.704
18.727	18.743	18.757	18.832	18.833	18.891	18.895
18.900	18.901	18.924	18.951	18.959	18.991	18.992
18.993	19.002	19.003	19.091	19.108	19.180	19.186
19.189	19.201	19.216	19.233	19.278	19.306	19.325
19.333	19.394	19.411	19.412	19.413	19.450	19.516
19.537	19.541	19.548	19.572	19.585	19.617	19.618
19.619	19.620	19.621	19.711	19.712	19.767	19.792
19.801	19.802	19.844	19 848	19.857	19.873	19.888
19.900	19.906	19 908	19.919	19.921	19.932	19.936
19.942	19.960	19.957	19.966	19.981	19.982	19.983
20.011	20.014	20.017	20.032	20.060	20.081	20.085
20.086	20.096	20.099	20.100	20.111	20.115	20.128
20.221	20.314	20.317	20.331	20.332	20.399	20.422
20.430	20.452	20.457	20.463	20.488	20.489	20.490
20.527	20.528	20.546	20.550	20.556	20.595	20.614
20.615	20.867	20.871	20.990	21.029	21.030	21.190
21.370	21.380	21.400	21.412	21.465	21.467	21.500

Obligations 5 0/0 1931 amorties au 13e tirage de novembre 1947 et non encore remboursées.

21.507	21.517	21.518	21.550	21.566	21.594	21.595
21.740	21.770	21.775	21.809	21.831	21.857	21.886
21.918	21.935	21.951	21.984	21.985	22.063	22.178
22.202	22.217	22.266	22.345	22.426	22.464	22.465
22.548	22.553	22.578	22.630	22.728	22.609	22.823
22.913	22.914	22.915	22.958	22.971	23.235	23.299
23.300	23.356	23.380	23.437	23.438	23.550	23.593
23.597	23.611	23.633	23.747	23.842	23.876	24.048
24.019	24.020	24.063	24.098	24.100	24.143	24.166
24.276	24.289	24.313	24.335	24.401	24.417	21.484
24.705	24.737	24.779	24.805	24.870	24.950	24.965
24.966	24.967	24.968	25.113	25.192	25.224	25.225
25.293	25.294	25.328	25.329	25.366	25.408	25.409
25.410	25.465	25.504	25.540	25.560	25.564	25.565
25.567	25.568	25.700	25.764	25.787	25.879	25.938
25.945	26.016	26.017	26.077	26.285	26.420	26.544
26.545	26.746	26.868	27.142	27.356	27.385	27.536
27.712	27.772	27.863	27.864	27.865	27.907	27.986
28.088	28.144	28.160	28.206	28.207	28.208	28.284
28.436	28.452	28.453	28.541	28.645	28.734	28.754
28.755	28.950	28.971	29.045	29.096	29.100	29.138
29.180	29.295	29.330	29.379	29.425	29.769	29.824
29.825	29.928	29.955	30.016	30.064	30.151	30.200
30.228	30.263	30.265	30.300	30.352	30.383	30.444
30.445	30.511	30.681	30.718	30.803	30.805	30.972
30.990	31.339	31.340	31.478	31.517	31.754	31.839
31.840	31.944	31.945	32.322	32.323	32.424	32.505
32.600	32.620	32.665	32.730	32.800	32.900	33.145
33.353	33.422	33.470	33.555	33.612	33.664	33.733
33.829	33.878	33.879	33.924	33.925	33.955	34.087
34.168	34.169	34.285	34.422	34.459	34.521	34.546
34.623	34.910	35.003	35.033	35.423	35.424	35.513
35.536	35.900	35.929	36.017	36.188	36.200	36.230
36.252	36.308	36.309	36.310	36.377	36.380	36.407
36.481	36.496	36.502	36.503	36.504	36.505	36.536
36.711	36.729	36.748	36.760	36.761	36.794	36.848
36.948	36.951	37.130	37.500			

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 1/2 0/0 1929-1932
DE LA

Société Energie électrique de la Basse-Loire.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 64.104.250 F DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A PARIS, 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946)

AMORTISSEMENT 1948

Tirage du 27 septembre 1948.

1° Cinq cent soixante-quinze obligations rachetées et amorties.

2° Tirage au sort de cinq cent quarante-trois obligations formant le complément de l'amortissement, prévu pour 1948, remboursables à partir du 1er novembre 1948, avec le coupon du 1er mai 1949 attaché, à 1.000 F.

9	30	132	174	187	192	212
270	314	346	362	395	475	496
589	629	652	680	713	752	909
929	932	938	962	982	983	1.034
1.063	1.193	1.198	1.242	1.244	1.249	1.280
1.320	1.355	1.369	1.370	1.372	1.398	1.489
1.583	1.593	1.857	1.865	1.880	1.973	1.981
1.982	2.054	2.065	2.095	2.113	2.140	2.142
2.178	2.210	2.271	2.282	2.284	2.381	2.385
2.453	2.495	2.512	2.560	2.680	2.699	2.738
2.856	2.891	2.982	3.030	3.166	3.181	3.210
3.287	3.337	3.345	3.409	3.450	3.551	3.554
3.559	3.702	3.713	3.739	3.743	3.804	3.850
3.930	3.944	3.960	3.981	4.009	4.051	4.110
4.127	4.165	4.274	4.305	4.351	4.360	4.386
4.434	4.460	4.551	4.565	4.634	4.666	4.723
4.728	4.833	4.847	4.920	4.981	4.992	5.019
5.040	5.102	5.126	5.194	5.205	5.268	5.322
5.392	5.395	5.405	5.505	5.656	5.691	5.704
5.782	5.827	5.841	5.862	5.889	5.911	5.920
6.170	6.222	6.228	6.376	6.386	6.389	6.428
6.448	6.449	6.481	6.566	6.651	6.679	6.834
6.845	6.854	6.869	6.871	6.875	6.894	6.897
6.920	6.929	6.942	6.946	6.953	6.959	6.981
7.029	7.040	7.061	7.066	7.069	7.151	7.178
7.240	7.260	7.300	7.302	7.313	7.340	7.342
7.345	7.364	7.366	7.405	7.453	7.454	7.471
7.544	7.612	7.648	7.679	7.702	7.705	7.734
7.817	7.819	7.820	7.827	7.959	7.965	7.973
8.065	8.154	8.198	8.220	8.229	8.299	8.404
8.420	8.421	8.430	8.567	8.633	8.636	8.694
8.711	8.727	8.762	8.769	8.869	8.870	8.919
8.932	9.043	9.068	9.102	9.125	9.193	9.239
9.269	9.276	9.298	9.331	9.362	9.408	9.425
9.428	9.512	9.554	9.704	9.745	9.757	9.768
9.861	9.878	9.947	10.063	10.066	10.079	10.337
10.405	10.421	10.440	10.536	10.553	10.568	10.605
10.607	10.762	10.773	10.837	10.894	10.940	11.076
11.104	11.231	11.354	11.448	11.503	11.583	11.697
11.807	11.945	11.956	12.002	12.044	12.050	12.077
12.133	12.136	12.346	12.426	12.449	12.563	12.617
12.645	12.654	12.702	12.708	12.773	12.774	12.843
12.927	13.058	13.158	13.196	13.266	13.321	13.334
13.341	13.352	13.400	13.455	13.580	13.582	13.633
13.642	13.758	13.765	13.799	13.809	13.885	13.896
13.933	13.993	14.021	14.037	14.079	14.087	14.160
14.167	14.203	14.253	14.306	(opp.)	14.336	14.420
14.586	14.601	14.644	14.665	14.731	14.780	14.834
14.874	14.938	15.001	15.022	15.056	15.070	15.165
15.189	15.203	15.206	15.208	15.209	15.257	15.274
15.298	15.301	15.374	15.408	15.579	15.593	15.624
15.746	15.777	15.811	15.844	15.861	15.862	15.903
16.006	16.044	16.082	16.087	16.113	16.132	16.159
16.405	16.408	16.483	16.487	16.557	16.808	16.961
17.029	17.031	17.219	17.237	17.278	17.377	17.446
17.508	(opp.)	17.589	17.679	17.737	17.754	17.848
17.857	17.910	17.927	18.039	18.074	18.119	18.175
18.235	18.276	18.370	18.375	18.383	18.414	18.518
18.535	18.573	18.657	18.684	18.812	18.889	18.898
18.911	18.937	18.957	18.961	19.027	19.031	19.082
19.141	19.267	19.303	19.384	19.471	19.506	19.581
19.714	19.929	19.938	19.953	20.045	20.104	20.120
20.147	20.203	20.231	20.270	20.312	20.346	20.389
20.493	20.535	20.695	20.801	20.873	20.983	21.102
21.173	21.284	21.285	21.339	21.383	21.477	21.485
21.554	21.570	21.623	21.743	21.773	21.829	21.851
22.250	22.263	22.307	22.321	22.433	22.470	22.553
22.582	22.615	22.618	22.628	22.694	22.699	22.821
22.825	22.868	22.885	22.928	22.959	22.980	23.153
23.159	23.348	23.639	23.776	23.785	23.872	23.980
24.022	24.441	24.467	24.472	24.598	24.702	24.703
24.915	24.939	24.940	25.018	25.264	25.316	25.384
25.387	25.713	25.727	25.863	25.864	25.928	25.950
26.137	26.215	26.260	26.374	26.415	26.435	26.637
26.653	26.674	26.704	26.705	26.826	27.069	27.078
27.089	27.165	27.173	27.246	27.393	27.477	27.493
27.664	27.798	27.837	27.846	27.959	28.129	28.168
28.187	28.204	28.208	28.218	28.360	28.418	

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1941.

6.128 6.134 6.246 6.870 14.184 15.584 19.173 20.944 22.123 24.352 24.356

Tirage 1942.

1.842 6.614 7.952 7.953 10.609 11.127 11.916 14.187 15.408 17.363 17.507 20.561 22.557 26.153

Tirage 1943.

1.828 1.856 6.031 6.131 7.198 8.442 13.643 14.189 14.368 19.763 19.949 20.152 20.192 22.561 24.214 24.387 24.815 25.509

Tirage 1944.

134	1.131	1.218	1.239	1.240	1.245	1.560
1.660	1.744	2.162	2.386	2.457	2.519	2.526
2.812	3.344	3.705	4.111	5.050	5.311	6.019
6.181	7.949	7.951	7.985	8.206	8.307	8.674
9.206	9.454	9.544	9.610	9.611	9.698	9.699
9.819	9.966	10.393	10.600	10.615	10.652	10.775
11.051	11.372	11.384	12.218	13.186	13.676	14.304
14.326	14.327	14.334	14.338	14.370	14.691	14.709
14.742	14.810	14.848	14.952	16.616	16.744	16.967
17.002	17.133	17.460	17.867	18.176	18.703	19.511
20.492	20.952	22.395	23.239	23.499	23.564	23.637
23.640	24.044	24.521	24.546	24.991	25.076	25.097
25.099	25.168	25.340	25.342	25.510	25.766	25.938
27.386	27.400	28.421				

Tirage 1945.

58	59	138	139	142	284	288
434	435	592	1.291	1.219	1.268	1.344
1.365	1.392	1.439	1.460	1.559	1.580	1.661
1.737	1.740	1.881	1.896	2.100	2.398	2.403
2.418	2.427	2.448	2.459	2.538	2.610	2.615
2.767	2.810	2.846	2.918	2.924	2.973	3.511
3.535	3.750	3.803	3.983	4.003	4.037	4.083
4.119	4.157	4.158	4.328	4.397	4.420	4.426
4.448	4.450	4.877	5.176	5.355	5.441	5.508
5.634	5.959	5.993	5.994	6.021	6.093	6.095
6.108	6.121	6.147	6.271	6.298	6.405	6.406
6.490	6.491	6.497	6.621	6.743	6.761	6.837
7.486	7.618	7.645	7.720	7.805	7.880	7.988
8.032	8.305	8.428	8.453	8.589	8.594	8.620
8.824	8.872	8.934	9.057	9.062	9.098	9.126
9.127	9.177	9.180	9.205	9.255	9.274	9.328
9.344	9.528	9.650	9.681	9.708	9.716	9.796
9.800	9.877	10.110	10.114	10.208	10.320	10.330
10.348	10.395	10.495	10.520	10.528	10.540	10.620
10.647	10.868	11.164	11.167	11.179	11.307	11.408
11.568	11.685	11.687	11.695	11.885	12.381	12.444
12.549	12.738	12.772	12.785	12.869	12.914	12.917
13.112	13.346	13.551	13.695	14.015	14.029	14.031
14.042	14.056	14.105	14.133	14.149	14.150	14.179
14.215	14.232	14.287	14.383	14.436	14.460	14.499
14.522	14.585	14.599	14.622	14.631	14.662	14.668
14.744	14.793	14.877	15.184	15.196	15.396	15.402
15.605	15.841	15.939	16.051	16.061	16.331	16.336
16.611	16.709	16.848	17.008	17.309	17.541	18.365
18.455	18.456	18.971	19.355	19.448	19.461	19.498
19.536	19.806	19.863	19.958	20.122	20.124	20.191
20.271	20.490	20.538	20.929	20.930	21.016	21.284
21.338	21.360	21.474	21.475	21.519	21.775	22.076
22.124	22.190	22.347	22.510	22.714	22.715	22.770
22.886	23.006	23.027	23.032	23.168	23.215	23.336
23.530	23.624	23.635	23.791	24.010	24.182	24.337
24.434	24.542	24.828	25.023	25.066	25.082	25.110
25.125	25.143	25.579	25.581	25.587	25.683	25.754
26.734	27.051	27.096	27.182	27.312	27.515	27.561
27.699	27.765	27.882	28.209	28.215	28.325	28.342
28.350	28.353	28.380	28.392	28.397	28.431	28.434
28.465						

Tirage 1946.

110	123	124	128	129	239	317
376	383	397	424	545	520	521
534	544	545	550	639	642	669
673	699	703	710	769	771	804
829	836	872	952	1.098	1.107	1.122
1.192	1.217	1.250	1.254	1.255	1.438	1.520
1.524	1.582	1.605	1.623	1.674	1.684	1.827
1.861	1.890	1.892	1.899	1.975	1.979	2.103

2.116	2.232	2.257	2.268	2.276	2.281	2.329
2.365	2.375	2.419	2.429	2.540	2.579	2.765
2.931	2.936	2.975	2.995	3.301	3.309	3.484
3.548	3.595	3.601	3.624	3.625	3.818	3.835
3.838	3.842	3.859	3.866	3.868	3.871	3.895
3.928	3.968	3.970	4.178	4.278	4.309	4.416
4.439	4.457	4.480	4.545	4.580	4.757	4.791
4.834	4.835	4.836	4.944	4.996	5.017	5.175
5.178	5.208	5.216	5.248	5.265	5.280	5.348
5.351	5.352	5.357	5.449	5.512	5.611	5.620
5.628	5.733	5.843	5.854	5.987	6.133	6.177
6.216	6.270	6.344	6.398	6.412	6.466	6.500
6.511	6.527	6.595	6.705	6.742	6.804	6.825
6.881	6.888	6.901	6.918	7.074	7.085	7.086
7.097	7.147	7.214	7.265	7.512	7.516	7.547
7.555	7.616	7.729	7.774	7.786	7.829	7.914
7.923	7.970	8.074	8.135	8.149	8.203	8.300
8.388	8.410	8.458	8.476	8.488	8.497	8.521
8.695	8.697	8.766	8.774	9.029	9.030	9.109
9.213	9.272	9.286	9.385	9.461	9.541	9.631
9.652	9.663	9.676	9.679	9.683	9.896	9.976
10.011	10.129	10.211	10.426	10.427	10.447	10.458
10.489	10.606	10.616	10.958	10.966	11.055	11.205
11.279	11.317	11.318	11.392	11.401	11.417	11.425
11.433	11.455	11.472	11.569	11.570	11.665	11.713
11.738	11.761	11.784	11.808	11.817	11.857	11.880
11.924	11.980	11.983	12.142	12.156	12.176	12.326
12.637	12.649	12.666	12.675	12.729	12.736	12.775
12.868	12.912	12.938	13.034	13.041	13.051	13.053
13.120	13.238	13.290	13.406	13.452	13.486	13.516
13.547	13.592	13.608	13.663	13.679	14.004	14.022
14.035	14.036	14.039	14.050	14.169	14.199	14.214
14.246	14.248	14.272	14.317	14.333	14.381	14.464
14.491	14.618	14.630	14.701	14.710	14.745	14.765
14.800	14.804	14.813	14.839	14.884	14.916	14.955
15.069	15.313	15.545	15.546	15.697	15.704	15.717
15.817	15.826	15.833	15.835	15.855	16.045	16.097
16.258	16.284	16.294	16.394	16.497	16.807	16.854
16.899	16.976	16.977	17.080	17.087	17.242	17.265
17.340	17.459	17.463	17.472	17.496	17.547	17.591
17.630	17.633	17.646	17.785	17.866	17.962	17.967
18.071	18.116	18.129	18.312	18.329	18.334	18.460
18.549	18.629	18.735	18.792	18.813	19.065	19.214
19.278	19.292	19.308	19.309	19.945	19.954	19.955
19.961	20.076	20.125	20.134	20.148	20.264	20.372
20.410	20.460	20.570	20.606	20.709	20.808	20.899
20.932	20.964	20.966	21.049	21.052	21.053	21.055
21.081	21.099	21.111	21.262	21.464	21.468	21.473
21.487	21.629	21.634	21.653	21.692	21.771	21.837
21.839	21.846	21.871	21.881	21.948	21.949	21.970
22.196	22.300	22.305	22.316	22.414	22.425	22.436
22.529	22.663	22.689	22.790	22.799	22.803	22.830
22.847	22.906	22.981	22.987	23.011	23.090	23.099
23.130	23.136	23.142	23.177	23.179	23.221	23.266
23.267	23.281	23.334	23.386	23.416	23.417	23.418
23.484	23.534	23.536	23.537	23.551	23.646	23.653
23.659	23.679	23.731	23.831	23.866	23.926	23.936
23.937	23.941	23.962	23.990	23.992	24.008	24.017
24.023	24.050	24.111	24.175	24.191	24.194	24.251
24.364	24.371	24.411	24.423	24.478	24.520	24.530
24.539	24.548	24.574	24.669	24.926	25.047	25.059
25.098	25.116	25.170	25.253	25.328	25.344	25.434
25.542	25.561	25.633	25.665	25.674	25.682	25.687
25.791	25.839	25.865	25.873	25.884	25.893	25.944
26.000	26.139	26.227	26.249	26.295	26.298	26.299
26.326	26.342	26.348	26.355	26.442	26.444	26.507
26.514	26.520	26.623	26.629	26.672	26.705	26.758
26.808	26.822	26.835	26.846	26.895	27.052	27.055
27.060	27.438	27.479	27.262	27.274	27.356	27.359
27.383	27.425	27.462	27.539	27.549	27.656	27.697
27.705	27.710	27.761	27.785	27.808	27.826	27.944
28.067	28.219	28.387	28.396	28.475		

Tirage 1947.

71	118	121	131	133	141	229
369	381	421	422	423	473	484
510	523	580	700	709	789	817
844	936	969	986	1.148	1.164	1.189
1.203	1.256	1.257	1.270	1.331	1.353	1.354
1.382	1.385	1.387	1.424	1.478	1.543	1.554
1.579	1.598	1.602	1.604	1.606	1.637	1.683
1.696	1.702	1.739	1.755	1.759	1.790	1.847
1.867	1.870	1.893	1.906	1.952	1.984	2.008
2.070	2.108	2.140	2.144	2.184	2.211	2.246
2.252	2.259	2.261	2.264	2.270	2.275	2.291
2.295	2.305	2.306	2.313	2.316	2.331	2.337
2.378	2.393	2.394	2.400	2.412	2.436	2.449
2.458	2.479	2.491	2.492	2.503	2.520	2.527
2.539	2.553	2.570	2.587	2.625	2.631	2.642
2.643	2.651	2.655	2.693	2.704	2.709	2.711
2.727	2.758	2.806	2.814	2.875	2.926	2.986
3.139	3.201	3.205	3.227	3.356	3.407	3.458
3.470	3.529	3.534	3.536	3.558	3.620	3.708
3.755	3.791	3.819	3.875	3.949	3.969	4.001
4.042	4.067	4.099	4.176	4.215	4.423	4.442
4.449	4.453	4.491	4.521	4.554	4.587	4.618
4.652	4.657	4.703	4.776	4.822	4.850	4.873
4.933	4.943	5.032	5.105	5.112	5.127	5.179
5.191	5.240	5.347	5.428	5.439	5.445	5.446
5.450	5.452	5.468	5.474	5.498	5.518	5.528
5.542	5.640	5.654	5.718	5.824	5.831	5.836
5.883	5.918	5.984	6.005	6.028	6.072	6.082
6.086	6.088	6.190	6.210	6.300	6.347	6.447
6.461	6.537	6.562	6.581	6.630	6.666	6.692
6.733	6.764	6.790	6.795	6.798	6.939	6.956
6.974	6.984	6.989	6.995	7.052	7.058	7.068
7.079	7.175	7.186	7.403	7.440	7.470	7.484
7.499	7.553	7.629	7.640	7.684	7.753	7.928
8.002	8.006	8.021	8.015	8.108	8.217	8.261
8.308	8.312	8.355	8.364	8.367	8.402	8.450
8.466	8.471	8.473	8.477	8.482	8.484	8.508
8.534	8.538	8.585	8.621	8.634	8.640	8.672
8.687	8.700	8.850	8.871	8.875	8.897	8.933
8.969	9.004	9.026	9.053	9.101	9.135	9.142
9.160	9.243	9.258	9.261	9.313	9.326	9.346
9.401	9.420	9.433	9.552	9.688	9.696	9.711
9.726	9.791	9.795	9.801	9.821	9.859	9.879
9.916	9.924	9.931	9.936	9.941	9.961	9.988
9.998	10.000	10.006	10.043	10.051	10.061	10.093
10.097	10.098	10.103	10.170	10.175	10.215	10.350
10.386	10.406	10.485	10.490	10.530	10.579	10.604
10.662	10.668	10.708	10.718	10.763	10.779	10.780
10.811	10.844	10.934	10.960	10.986	11.030	11.057
11.221	11.223	11.250	11.259	11.277	11.293	11.315
11.316	11.374	11.459	11.474	11.488	11.528	11.554
11.596	11.638	11.680	11.701	11.712	11.758	11.778
11.793	11.818	11.937	12.120	12.122	12.123	12.124
12.166	12.204	12.229	12.304	12.387	12.499	12.541
12.542	12.544	12.730	12.734	12.744	12.745	12.759
12.770	12.824	12.825	12.829	12.836	12.894	12.896
12.902	12.932	12.962	12.977	13.005	13.138	13.184
13.195	13.214	13.227	13.256	13.322	13.348	13.446
13.473	13.507	13.524	13.536	13.543	13.548	13.694
13.711	13.763	13.786	13.787	13.810	13.827	13.839
13.848	13.853	13.855	13.895	14.011	14.028	14.038
14.051	14.074	14.084	14.101	14.102	14.108	14.110
14.180	14.181	14.197	14.217	14.230	14.233	14.235
14.257	14.261	14.267	14.271	14.275	14.285	14.301
14.310	14.340	14.347	14.386	14.465	14.465	14.518
14.562	14.588	14.629	14.636	14.640	14.645	14.690
14.710	14.741	14.743	14.783	14.784	14.785	14.802
14.820	14.872	14.873	14.883	14.906	14.908	14.917
14.963	14.971	14.996	15.055	15.106	15.118	15.175
15.270	15.383	15.387	15.426	15.437	15.443	15.478
15.489	15.496	15.499	15.532	15.600	15.645	15.665
15.669	15.955	16.013	16.064	16.089	16.119	16.136
16.139	16.149	16.161	16.240	16.292	16.305	16.321
16.327	16.346	16.360	16.361	16.372	16.400	16.438
16.492	16.499	16.590	16.597	16.599	16.602	16.618
16.647	16.648	16.650	16.652	16.747	16.722	16.757
16.834	16.860	16.909	16.934	17.010	17.036	17.060
17.061	17.062	17.135	17.140	17.148	17.149	17.155
17.214	17.239	17.244	17.270	17.283	17.285	17.300
17.301	17.469	17.474	17.477	17.479	17.551	17.556
17.579	17.582	17.587	17.590	17.627	17.635	17.664
17.734	17.783	17.784	17.810	17.823	17.828	17.943
17.923	17.929	17.953	17.957	18.029	18.045	18.055
18.111	18.118	18.166	18.343	18.406	18.571	18.609
18.749	18.750	18.773	18.804	18.832	18.867	18.872
18.908	18.918	18.958	19.049	19.152	19.276	19.281
19.339	19.383	19.396	19.454	19.531	19.654	19.670
19.719	19.736	19.899	19.959	19.960	20.021	20.026
20.027	20.031	20.046	20.051	20.093	20.094	20.116
20.126	20.137	20.177	20.181	20.184	20.185	20.239
20.276	20.308	20.311	20.352	20.356	20.370	20.407
20.413	20.470	20.474	20.480	20.481	20.483	20.539
20.555	20.607	20.619	20.648	20.701	20.786	20.802
20.861	20.975	20.988	21.004	21.015	21.106	21.174
21.190	21.212	21.230	21.240	21.321	21.413	21.638
21.647	21.776	21.941	21.980	22.096	22.101	22.199
22.247	22.289	22.411	22.422	22.472	22.481	22.508
22.577	22.585	22.620	22.752	22.784	22.888	22.917
22.919	22.952	23.023	23.026	23.033	23.054	23.135
23.143	23.144	23.190	23.191	23.226	23.271	23.276
23.277	23.280	23.351	23.375	23.478	23.521	23.542
23.588	23.643	23.651	23.688	23.691	23.726	23.729
23.730	23.792	23.868	23.889	23.907	23.909	23.941
23.984	24.090	24.141	24.142	24.151	24.159	24.209
24.282	24.292	24.299	24.305	24.362	24.431	24.433
24.523	24.573	24.644	24.645	24.729	24.737	24.779
24.936	24.992	25.005	25.021	25.035	25.040	25.042
25.053	25.054	25.055	25.077	25.084	25.117	25.142
25.149	25.153	25.176	25.185	25.214	25.219	25.222
25.244	25.248	25.254	25.259	25.283	25.311	25.350
25.352	25.372	25.375	25.403	25.433	25.437	25.442
25.474	25.484	25.497	25.549	25.609	25.611	25.649
25.670	25.673	25.677	25.721	25.764	25.771	25.772
25.891	25.902	25.910	25.913	25.921	25.930	25.952
25.957	25.966	25.983	25.989	25.999	26.203	26.251
26.329	26.357	26.432	26.434	26.455	26.458	26.479
26.514	26.661	26.763	26.774	26.848	26.886	26.904
26.906	26.929	27.056	27.127	27.184	27.194	27.221
27.226	27.249	27.339	27.384	27.390	27.401	27.436
27.521	27.540	27.553	27.586	27.646	27.711	27.762
27.778	27.800	27.841	27.940	27.943	28.002	28.018
28.046	28.093	28.131	28.138	28.143	28.177	28.207
28.212	28.295	28.297	28.298	28.299	28.308	28.326
28.343	28.344	28.346	28.349	28.352	28.358	28.369
28.378	28.462	28.474				

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Force et distribution.

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 54.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 31, RUE DE LA BAUME, PARIS

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Obligations 3 0/0 de 500 F 1899, 1902, 1905, 1907 sorties au quarante-neuvième tirage d'amortissement du 21 septembre 1948.

Les cent quatre-vingt-trois obligations dont les numéros suivent seront remboursées à partir du 15 novembre 1948, coupon n° 99 du 15 mai 1949 attaché, à raison de :

Porteur et nominatif.	francs.
Pour les numéros de 1 à 3.000....	452 »
Pour les numéros de 3.001 à 4.000....	447 50
Pour les numéros de 4.001 à 7.000....	450 »
Pour les numéros de 7.001 à 10.000....	447 50

11	43	91	94	346	350	405	458
462	498	522	567	627	642	742	754
784	851	1.080	1.157	1.194	1.205	1.242	1.290
1.361	1.492	1.609	1.745	1.752	1.777	1.798	1.861
1.953	1.989	1.990	2.021	2.054	2.073	2.136	2.192
2.288	2.311	2.321	2.390	2.458	2.471	2.475	2.479
2.480	2.593	2.651	2.732	2.930	2.950	3.017	3.038
3.064	3.091	3.134	3.238	3.333	3.342	3.611	3.718
3.821	3.835	3.838	3.869	3.881	3.908	3.927	3.984
4.095	4.143	4.180	4.230	4.278	4.321	4.406	4.409
4.421	4.451	4.454	4.460	4.518	4.560	4.685	4.711
4.796	4.799	5.079	5.187	5.263	5.272	5.284	5.357
5.424	5.499	5.514	5.613	5.781	5.797	5.864	6.013
6.060	6.076	6.095	6.096	6.222	6.236	6.274	6.287
6.311	6.323	6.367	6.420	6.454	6.467	6.479	6.565
6.599	6.627	6.725	6.765	6.818	6.838	6.891	7.039
7.080	7.090	7.228	7.229	7.271	7.325	7.335	7.344
7.483	7.518	7.539	7.637	7.638	7.794	7.803	7.814
7.867	7.898	7.926	7.989	8.247	8.277	8.446	8.544
8.557	8.558	8.609	8.736	8.796	8.806	8.861	8.925
8.978	8.991	8.998	9.017	9.074	9.080	9.114	9.126
9.165	9.261	9.321	9.535	9.609	9.666	9.699	9.868
9.871	9.917	9.963	9.965	9.987	9.993	9.997	

Obligations sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

50	195	232	257	284	286	292	301
306	313	326	402	432	453	454	455
475	511	516	547	596	598	671	750
795	824	846	852	901	961	967	975
984	1.018	1.025	1.044	1.045	1.059	1.060	1.158
1.185	1.221	1.224	1.430	1.437	1.443	1.444	1.453
1.524	1.526	1.540	1.552	1.561	1.568	1.588	1.604
1.683	1.684	1.699	1.706	1.737	1.758	1.766	1.781
1.797	1.876	1.897	1.925	1.926	1.985	1.987	2.018
2.028	2.030	2.052	2.113	2.206	2.244	2.261	2.282
2.294	2.298	2.331	2.372	2.374	2.380	2.382	2.395
2.489	2.508	2.529	2.613	2.635	2.636	2.640	2.653
2.664	2.683	2.686	2.786	2.865	2.868	2.951	2.961
2.990	3.023	3.027	3.030	3.036	3.039	3.079	3.138
3.157	3.164	3.167	3.169	3.176	3.189	3.258	3.260
3.264	3.285	3.378	3.488	3.497	3.513	3.524	3.536
3.633	3.684	3.692	3.693	3.724	3.753	3.848	3.873
4.004	4.020	4.110	4.153	4.256	4.318	4.330	4.353
4.356	4.432	4.475	4.484	4.488	4.491	4.506	4.522
4.556	4.575	4.608	4.611	4.639	4.660	4.740	4.810
4.905	4.907	4.920	4.948	4.979	4.986	5.001	5.028
5.066	5.106	5.120	5.184	5.191	5.218	5.220	5.249
5.322	5.333	5.346	5.379	5.397	5.423	5.454	5.461
5.491	5.562	5.602	5.625	5.660	5.776	5.778	5.817
5.821	5.825	5.844	5.933	5.972	6.001	6.057	6.074
6.305	6.307	6.312	6.324	6.334	6.391	6.411	6.444
6.455	6.464	6.531	6.543	6.549	6.611	6.620	6.641
6.661	6.733	6.749	6.751	6.797	6.812	6.817	6.853
6.890	6.894	6.927	6.980	6.995	7.056	7.069	7.103
7.129	7.156	7.167	7.170	7.172	7.174	7.190	7.244
7.266	7.279	7.282	7.302	7.305	7.369	7.382	7.394
7.405	7.446	7.448	7.466	7.468	7.495	7.576	7.596
7.646	7.660	7.695	7.718	7.749	7.825	7.840	7.846
7.904	7.918	7.983	8.016	8.021	8.170	8.171	8.194
8.200	8.237	8.239	8.310	8.351	8.352	8.411	8.459
8.461	8.494	8.521	8.554	8.585	8.614	8.617	8.646
8.662	8.688	8.728	8.730	8.733	8.767	8.775	8.819
8.853	8.860	8.896	8.901	9.011	9.047	9.075	9.146
9.152	9.154	9.163	9.186	9.232	9.235	9.259	9.271
9.275	9.280	9.322	9.323	9.366	9.388	9.401	9.434
9.451	9.525	9.663	9.692	9.749	9.805	9.806	9.814
9.820	9.857	9.865	9.884	9.964			

Les Presses du Massif Central

SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE
À CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL:
AVENUE PIERRE-LEROUX, GUÉRET (CREUSE)

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de 5.000 obligations de 1.000 F à 5,50 0/0 remboursables en 20 ans.

ANNÉES	NOMBRE de titres à amortir.	CAPITAL à amortir.	NOMBRE de titres restant à amortir.	CAPITAL restant à amortir.
1951	143	143.000	4.857	4.857.000
1952	151	151.000	4.706	4.706.000
1953	160	160.000	4.546	4.546.000
1954	168	168.000	4.378	4.378.000
1955	178	178.000	4.200	4.200.000
1956	187	187.000	4.013	4.013.000
1957	198	198.000	3.815	3.815.000
1958	208	208.000	3.607	3.607.000
1959	220	220.000	3.387	3.387.000
1960	232	232.000	3.155	3.155.000
1961	245	245.000	2.910	2.910.000
1962	259	259.000	2.651	2.651.000
1963	272	272.000	2.379	2.379.000
1964	288	288.000	2.091	2.091.000
1965	303	303.000	1.788	1.788.000
1966	320	320.000	1.468	1.468.000
1967	338	338.000	1.130	1.130.000
1968	356	356.000	774	774.000
1969	376	376.000	398	398.000
1970	398	398.000	»	»
	5.000	5.000.000		

Les tirages au sort tant normaux que supplémentaires s'effectueront de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties antérieurement jusqu'à concurrence du nombre d'obligations à amortir.

TUBES DE VINCEY

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 72.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 4, RUE PAUL-CÉZANNE, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine 57827.

Obligations 4 1/4 0/0 1943.

Cinquième amortissement.

Liste des 210 obligations sorties au tirage du 14 octobre 1948 et remboursables à 2.000 F à dater du 1er décembre 1948.

151 à 160 — 211 à 220 — 2.361 à 2.370 — 3.041 à 3.050 — 3.151 à 3.160 — 4.191 à 4.200 — 4.422 à 4.430 — 4.541 à 4.550 — 5.181 à 5.190 — 5.231 à 5.240 — 6.051 à 6.060 — 6.681 à 6.690 — 7.351 à 7.360 — 7.451 à 7.460 — 7.701 à 7.710 — 8.041 à 8.050 — 8.251 à 8.260 — 8.601 à 8.610 — 9.171 — 9.451 à 9.460 — 9.531 à 9.540 — 9.971 à 9.980.

Liste des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Tirage 1947.

991 à 1.000 — 1.755 à 1.760 — 1.865 à 1.870 — 1.881 à 1.890 — 1.941 à 1.950 — 2.440 — 3.431 à 3.440 — 4.351 à 4.360 — 4.421 — 5.527 à 5.530 — 7.625 à 7.630 — 8.241 à 8.250 — 9.846 à 9.850.

Les remboursements seront effectués à:
La banque L. Dupont et Ce, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris;
La Sté gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris;
La Société industrielle et financière des tubes, 6, rue Daru, à Paris,
et à leurs succursales et agences.

Scieries et Parqueterie de la Vienne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: A POITIERS, 24, RUE CORNET
R. C.: Poitiers no 9092 B.

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 20 obligations 4,50 0/0 1946 formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu au 1er novembre 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort et les 20 obligations rachetées seront annulées.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par rachats en Bourse.

SOCIÉTÉ
DES
Transports en Commun de la Région Toulousaine
(Anciennement F. Pons).

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30.402.800 F
SIÈGE SOCIAL: 1, RUE LAFON, A TOULOUSE
BUREAU A PARIS:
30, PLACE DE LA MADELEINE, PARIS (8e)
R. C. Toulouse: chronologique 1863; analytique 641 B.

REMBOURSEMENT D'OBLIGATIONS

Amortissement de 264 titres des émissions 1908-1909-1912 (teinte bleue).

TRENTE-SEPTIÈME TIRAGE (10 SEPTEMBRE 1948)

Obligations remboursables au pair sous déduction des impôts à partir du 1er octobre 1948, coupon no 82 attaché chez: banque Courtois, 33, rue de Rémusat, à Toulouse; B. N. C. I., 59, rue Alsace-Lorraine, à Toulouse; B. N. C. I., 16, boulevard des Italiens, à Paris; S. B. C. I. C., 20, rue des Arts, à Toulouse; Worms et Ce, 45, boulevard Haussmann, à Paris.

1o TITRES AU PORTEUR A 495,50 F

241 242 243 244 245 247 249 250
441 442 443 444 445 446 447 448
449 450 512 513 514 515 516 518
519 520 732 733 734 735 736 737
738 739 740 751 754 755 756 757
758 759 760 911 912 913 1.133 1.135
1.136 1.139 1.431 1.432 1.433 1.434 1.435 1.437
1.438 1.439 1.471 1.472 1.473 1.474 1.475 1.476
1.477 1.479 1.480 1.481 1.482 1.483 1.486 1.487
1.488 1.489 1.490 1.572 1.574 1.577 1.578 1.579
1.580 2.152 2.153 2.154 2.155 2.157 2.158 2.159
2.160 2.172 2.173 2.174 2.175 2.176 2.177 2.179
2.180 2.361 2.363 2.365 2.366 2.367 2.368 2.382
2.383 2.384 2.386 2.387 2.388 2.389 2.390 2.781
2.782 2.783 2.784 2.785 2.788 3.331 3.333 3.334
3.336 3.338 3.340 3.401 3.402 3.403 3.404 3.405
3.406 3.408 3.409 3.410 3.581 3.583 3.587 3.588
3.589 3.590 3.621 3.622 3.623 3.624 3.625 3.626
3.628 3.629 3.630 3.651 3.652 3.653 3.654 3.655
3.656 3.658 3.659 3.660 3.682 3.683 3.689 3.690
3.699 3.700 4.251 4.254 4.256 4.257 4.258 4.259
4.291 4.292 4.293 4.294 4.295 4.296 4.297 4.299
4.300 4.331 4.332 4.333 4.334 4.335 4.336 4.338
4.340 4.372 4.375 4.376 4.377 4.378 4.379 4.380
4.452 4.453 4.454 4.456 4.457 4.458 4.459 4.460
4.591 4.593 4.594 4.596 4.611 4.612 4.613 4.615
4.618 4.619 4.620 4.991 4.992 4.993 4.994 4.995
4.998 4.999 5.000 5.141 5.142 5.143 5.332 5.334
5.335 5.336 5.337 5.338 5.339 5.340 5.670 5.701
5.706 5.943 5.944 5.945 5.946 5.947 5.948 5.949
5.950

2o TITRES NOMINATIFS A 495,50 F

Certificat no 28: 2.362.
Certificat no 84: 4.598.
Certificat no 102: 5.920, 5.942.
Certificat no 103: 1.132, 2.381, 2.786, 3.685, 3.686, 3.687.
Certificat no 104: 491, 492, 493, 494, 496, 497, 499, 1.131, 1.484, 2.787, 3.582, 3.585, 3.586.

Tirages antérieurs. — Obligations restant à rembourser.

Trente-sixième tirage.

(A 495,50 F, coupon no 80 attaché.)

122 123 124 128 129 130 151 153
153 154 155 156 160 675 676 678
680 1.001 1.002 1.003 1.004 1.005 1.007 1.008
1.009 1.010 1.077 1.078 1.080 1.829 1.981 1.982
1.983 1.984 1.985 1.986 2.114 2.118 2.119 2.266
2.267 2.268 2.326 2.328 2.342 2.343 2.345 2.346
2.347 2.348 2.349 2.350 2.373 2.375 2.378 2.421
2.423 2.424 2.425 2.427 2.428 2.429 2.430 2.955
2.956 2.957 2.958 2.960 2.984 2.985 2.986 2.989
3.104 3.105 3.106 3.108 3.410 3.811 3.812 3.851
3.852 3.853 3.881 3.882 4.271 4.272 4.273 4.274
4.277 4.278 4.279 4.601 4.602 4.609 4.610 4.783
4.783 4.790 4.898 5.231 5.232 5.233 5.236 5.240
5.951 5.952 5.954 5.955 5.956 5.957 5.958 5.959
5.971 5.976 5.977 5.978 5.979

Trente-cinquième tirage.

(A 495,50 F, coupon no 78 attaché.)

815 817 818 819 1.103 1.104 1.109 1.110
1.368 1.514 1.516 1.866 2.301 2.302 2.303 2.304
2.305 2.761 3.010 3.151 3.152 3.154 3.156 3.157
3.158 3.159 3.824 3.922 3.923 3.927 4.351 4.352
4.353 4.354 4.355 4.356 4.357 4.421 4.423 4.424
4.427 4.541 4.542 4.547 4.971 4.978 5.206 5.214
5.215 5.216 5.217 5.218 5.219 5.220 5.495 5.496
5.497 5.498 5.499 5.500

Trente-quatrième tirage.

(A 495,50 F, coupon no 76 attaché.)

Titres au porteur.

594 599 700 1.232 1.233 1.234 1.235 1.236
1.237 1.390 1.792 1.795 2.072 2.299 2.300 2.491
2.861 2.862 2.863 2.864 2.865 2.866 2.868 3.040
3.701 3.702 3.703 4.761 4.764 4.768 4.885 5.594
5.744 5.965

Titres au nominatif.

Certificat no 29: 6.048.
Certificat no 46: 6.016.

Trente-troisième tirage.

(A 495,50 F, coupon no 74 attaché.)

Titres au porteur.

1.506 1.731 1.732 1.733 1.734 2.161 2.752 3.467
3.468 3.696 3.697 4.367 4.490 5.297 5.298 5.304
5.535 5.536 5.537

Trente-deuxième tirage.

(A 495,50 F, coupon no 72 attaché.)

202 620 1.148 1.266 2.798 3.131 3.133 3.134
3.140 3.400 4.694 4.695 4.696 4.854

Titres au nominatif.

Certificat no 46: 3.371.

Trente et unième tirage.

(A 495,50 F, coupon no 70 attaché.)

328 330 622 623 624 1.560 3.161 3.162
3.165 3.166 3.444 3.445 4.308 5.481

Trentième tirage.

(A 495,50 F, coupon no 68 attaché.)

405 1.045 1.046 4.502 4.516 4.517

Vingt-huitième tirage.

(A 495 F, coupon no 64 attaché.)

1.404 1.911 1.912 1.920

Vingt-septième tirage.

(A 495 F, coupon no 62 attaché.)

2.452

Vingt-sixième tirage.

(A 495,26 F, coupon no 60 attaché.)

63 1.356

Vingt-cinquième tirage.

(A 496,07 F, coupon no 58 attaché.)

215 216 1.901 1.907 1.941 2.467 3.532

SOCIETE
DES
Transports en Commun de la Région Toulousaine
(Anciennement F. Pons.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30.402.800 F
SIÈGE SOCIAL: 1, RUE LAFON, A TOULOUSE
BUREAU A PARIS:
30, PLACE DE LA MADELEINE, PARIS (8e)
R. C. Toulouse: chronologique 1863; analytique 641 B.

REMBOURSEMENT D'OBLIGATIONS

Amortissement de 289 titres de l'émission 1930 (teinte saumon).

DIX-HUITIÈME TIRAGE (10 SEPTEMBRE 1948)

Remboursement à partir du 1er décembre 1948, coupon 36 attaché, chez: Banque Courtois, 33, rue de Rémusat, à Toulouse; B. N. C. I., 59, rue Alsace-Lorraine, à Toulouse; B. N. C. I., 16, boulevard des Italiens, à Paris; S. B. C. I. C., 20, rue des Arts, à Toulouse; Worms et Ce, 45, boulevard Haussmann, à Paris.

1° TITRES AU PORTEUR A 1.000 F

351 352 353 354 355 356 357 358
359 360 771 772 773 774 775 776
777 778 779 780 911 912 913 914
915 916 917 918 919 920 1.431 1.432
1.433 1.434 1.435 1.436 1.437 1.438 1.439 1.440
1.521 1.522 1.523 1.524 1.525 1.526 1.527 1.528
1.529 1.530 1.581 1.582 1.585 1.586 1.587 1.588
1.589 1.590 1.731 1.732 1.733 1.734 1.735 1.736
1.737 1.738 1.739 1.740 2.611 2.612 2.613 2.616
2.617 2.618 2.619 2.620 2.621 2.771 2.772 2.773
2.774 2.775 2.776 2.777 2.778 2.779 2.780 2.881
2.882 2.883 2.884 2.885 2.886 2.887 2.888 2.889
2.890 3.321 3.322 3.323 3.324 3.325 3.326 3.327
3.328 3.329 3.330 3.431 3.432 3.433 3.434 3.435
3.436 3.437 3.438 3.439 3.440 3.601 3.602 3.603
3.604 3.609 3.610 3.751 3.752 3.753 3.754 3.755
3.756 3.757 3.758 3.759 3.760 4.361 4.362 4.363
4.364 4.365 4.366 4.367 4.368 4.369 4.370 5.181
5.182 5.183 5.184 5.185 5.186 5.187 5.188 5.189
5.190 5.505 5.506 5.508 5.509 5.510 5.781 5.782
5.783 5.784 5.785 5.786 5.787 5.788 5.789 5.790
5.941 5.942 5.943 5.944 5.945 5.946 5.947 5.948
5.949 5.950 6.741 6.742 6.743 6.744 6.745 6.746
6.747 6.748 6.749 6.750 6.931 6.932 6.933 6.934
6.935 6.936 6.937 6.938 6.939 6.940 7.021 7.022
7.023 7.024 7.025 7.026 7.027 7.028 7.029 7.030
7.191 7.192 7.193 7.194 7.195 7.196 7.197 7.198
7.199 7.200 7.221 7.222 7.223 7.224 7.225 7.226
7.227 7.228 7.229 7.230 7.401 7.402 7.403 7.405
7.406 7.407 7.408 7.409 7.551 7.552 7.553 7.554
7.555 7.556 7.557 7.558 7.559 7.560 7.802 7.803
7.804 7.805 7.806 7.807 7.808 7.809 7.810 8.231
8.232 8.233 8.234 8.235 8.236 8.237 8.238 8.239
8.240 8.331 8.332 8.333 8.334 8.335 8.336 8.337
8.338 8.339 8.340 8.491 8.492 8.493 8.494 8.495
8.496 8.497 8.498 8.499 8.500

2° TITRES NOMINATIFS A 1.000 F

Certificat n° 38: 3.605, 3.606, 3.607, 3 608.

Tirages antérieurs. — Obligations restant à rembourser.

Dix-septième tirage.

(A 1.000 F, coupon n° 34 attaché).

Titres au porteur.

331 332 333 334 335 336 337 338
339 340 1.071 1.072 1.073 1.074 1.075 1.076
1.192 1.193 1.194 1.195 1.196 1.197 1.198 1.199
1.200 2.161 2.162 2.163 2.164 2.165 2.166 2.167
2.168 2.169 2.602 2.610 2.931 2.932 2.933 2.934
2.935 2.936 2.937 2.938 2.939 2.940 3.341 3.342
3.343 3.344 3.345 3.346 3.347 3.348 3.349 3.350
3.502 3.503 3.504 3.505 3.506 3.507 3.508 3.509
3.510 3.524 3.526 3.527 3.528 3.529 3.530 3.861
3.862 3.863 3.864 3.865 3.866 3.867 3.868 3.869
3.870 3.901 3.902 3.903 3.904 3.905 3.906 3.907
3.908 3.909 4.021 4.096 4.131 4.132 4.133 4.135
4.136 4.137 4.138 4.140 4.697 4.698 4.699 4.700
4.801 4.802 4.803 4.804 4.805 4.806 4.807 4.810
4.828 4.951 4.952 4.953 4.954 4.955 4.956 4.957
4.958 4.959 4.960 5.852 5.853 5.854 5.855 5.856
5.857 5.860 6.018 6.019 6.020 7.121 7.124 7.125
7.130 7.251 7.253 7.254 7.255 8.011 8.012 8.013
8.014 8.015 8.016 8.017 8.018 8.019 8.020 8.052
8.053 8.054 8.055 8.056 8.059 8.060 8.261 8.262
8.263 8.264 8.265 8.266 8.267 8.268 8.269 8.270
8.434 8.435 8.436 8.437 8.348 8.439 8.440

Titres nominatifs.

Certificat n° 8: 5.851.

Seizième tirage.

(A 1.000 F ,coupon n° 32 *bis* attaché).

Titres au porteur.

570 613 679 680 1.911 1.912 1.913 1.914
1.915 1.916 1.917 1.974 1.975 1.976 1.982 1.983
1.987 2.701 2.702 2.703 2.704 2.705 2.706 2.707
2.708 2.709 2.710 3.480 4.379 4.380 5.323 5.326
6.426 6.427 6.428 6.491 6.492 6.493 6.494 6.495
6.496 6.497 6.693 6.699 6.700 7.143 7.144 7.149

Quinzième tirage.

(A 1.000 F, coupon n° 32 attaché).

2.050 4.201 4.490.

Quatorzième tirage.

(A 1.000 F, coupon n° 30 attaché).

61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 91 92
93 94 95 96 97 98 99 100 3.715.

Treizième tirage.

(A 1.000 F, coupon n° 28 attaché).

101 102 103 104 105 106 107 108 109 110
6.072 7.661 7.662.

Douzième tirage.

(A 1.000 F, coupon n° 26 attaché).

Titre au porteur: n° 5.428.

Titre nominatif, certificat n° 21: 7.860.

Onzième tirage.

(A 1.000 F, coupon n° 24 attaché).

1.823 1.824 1.825 1.826 1.827 6.251 6.252 6.253
6.254 6.255 6.256 6.257 6.258 6.259

L'Electro-Réfractaire

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 54 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 4, RUE CAMBACÉRÈS, PARIS (8e)
R. C.: Seine, n° 236540 B

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 0/0 1948, de 70 millions de francs nominal, représenté par 14.000 obligations de 5.000 F nominal, amortissables en vingt-cinq ans.

NUMEROS d'ordre des tirages.	DATES des amortissements.	NOMBRE de titres à amortir.
1	15 septembre 1949....	255
2	— 1950....	270
3	— 1951....	287
4	— 1952....	304
5	— 1953....	322
6	— 1954....	342
7	— 1955....	362
8	— 1956....	384
9	— 1957....	407
10	— 1958....	431
11	— 1959....	457
12	— 1960....	484
13	— 1961....	513
14	— 1962....	544
15	— 1963....	577
16	— 1964....	612
17	— 1965....	648
18	— 1966....	687
19	— 1967....	728
20	— 1968....	772
21	— 1969....	818
22	— 1970....	868
23	— 1971....	920
24	— 1972....	975
25	— 1973....	1.033
Total.....		14.000

Société anonyme des usines Dior

AU CAPITAL DE 50.526.000 F
SIÈGE SOCIAL:
SAINT-NICOLAS, près GRANVILLE (MANCHE)
R. C.: Granville n° 41.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 867 obligations 4 1/2 0/0 1946.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en novembre 1948 pour l'amortissement du 15 décembre 1948.

L'amortissement précédent a été réalisé par voie de rachats en Bourse.

Société d'Exploitations et d'Intérêts chimiques et métallurgiques (Seichime)

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 630 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 9, COURS DE VERDUN, A LYON
Registre du commerce: Lyon B 15610.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1943 (ex-Duralumin 4 0/0 1943).

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les obligataires que, conformément aux conditions générales de l'émission, la société a utilisé en rachats en Bourse la totalité de la cinquième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1948-1949 venant à échance le 1er janvier 1949.

Il n'y a donc pas lieu cette année à tirage au sort sur les obligations de 5.000 F 4 0/0 1943 de notre société.

Liste des obligations sorties au premier tirage et non présentées au remboursement.

Remboursement du 1er janvier 1945.

Coupon n° 3 attaché au 1er juillet 1945.

240 — 1.074 et 1.075 — 1.548 à 1.550 — 3.394 — 3.711 — 3.719 et 3.720 — 4.371 et 4.372 — 4.380 — 10.245 — 10.951 — 10.954 et 10.958.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 28 janvier 1944.*)

SOCIETE ANONYME
DES
Fabriques de Conserves de Lunéville

AU CAPITAL DE 7.687.500 F
SIÈGE SOCIAL: 10 *bis*, RUE CARNOT, A LUNEVILLE
R. C.: Lunéville n° 769.

Liste des 33 obligations 6 0/0 1930 (2e série) sorties au tirage du 23 septembre 1948.

3 75 78 79 538 539 578 607
622 626 627 628 636 657 766 796
802 867 875 909 914 922 944 989
993 1.000 1.010 1.038 1.049 1.051 1.059 1.238
1.239

Ces obligations seront remboursables, coupon novembre 1948 attaché, aux caisses de la société, à raison de 1.025 F brut par titre, à partir du 1er octobre 1948.

Liste des titres sortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.

9 15 17 19 27 28 29 42
70 501 502 503 505 514 515 516
526 545 546 566 567 568 571 579
598 609 610 612 615 623 624 635
663 667 726 727 732 733 753 817
824 856 857 862 897 905 906 907
908 946 963 964 968 974 975 976
977 978 981 982 984 991 992 1.007
1.008 1.014

EMPRUNT DU GOUVERNEMENT TUNISIEN 4 1/2 % 1932

Amortissement du 1er décembre 1948.

Liste numérique des 500 obligations sorties au tirage effectué le 1er septembre 1948, différé au 4 octobre 1948, dans les bureaux du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, formant avec les obligations rachetées en Bourse la quantité de titres à amortir le 1er décembre 1948.

6.431 à 6.440 — 6.531 et 6.532 — 6.537 — 10.651 à 10.660 — 17.111 à 17.120 — 18.181 à 18.184 — 18.461 et 18.462 — 18.467 et 18.468 — 18.811 à 18.820 — 20.411 à 20.420 — 22.361 à 22.370 — 23.662 à 23.670 — 25.643 à 25.650 — 27.961 — 27.965 à 27.970 — 28.361 à 28.370 — 31.271 à 31.277 — 38.001 à 38.006 — 38.008 à 38.010 — 40.742 à 40.750 — 41.852 à 41.860 — 44.341 à 44.344 — 48.911 à 48.920 — 50.041 à 50.043 — 53.511 à 53.517 — 53.971 à 53.980 — 55.081 à 55.090 — 58.331 à 58.340 — 62.481 à 62.490 — 64.551 — 65.881 à 65.890 — 69.691 à 69.700 — 72.381 à 72.390 — 75.002 à 75.010 — 82.831 à 82.837 — 83.931 à 83.937 — 91.651 à 91.660 — 92.371 à 92.380 — 94.931 à 94.933 — 94.935 à 94.937 — 103.181 à 103.190 — 113.292 à 113.300 — 114.172 à 114.180 — 114.511 à 114.519 — 117.141 à 117.150 — 117.191 — 118.412 à 118.415 — 118.418 à 118.420 — 120.131 à 120.135 — 121.111 à 121.120 — 125.171 et 125.172 — 125.179 et 125.180 — 128.072 à 128.080 — 130.621 et 130.622 — 130.624 à 130.626 — 130.628 à 130.630 — 131.251 à 131.260 — 132.341 à 132.350 — 140.691 à 140.700 — 141.041 à 141.043 — 141.046 à 141.050 — 141.772 à 141.780 — 143.631 à 143.633 — 147.828 à 147.830 — 148.271 à 148.280 — 150.081 à 150.090 — 156.411 à 156.420 — 169.151 à 169.160 — 177.641 à 177.620 — 179.414 à 179.420 — 183.411 à 183.420 — 186.601 et 186.602 — 186.604 à 186.610.

Numéros restant à rembourser sur les tirages précédents.

104 à 108 — 119 et 120 — 134 et 135 — 181 et 182 — 184 à 186 — 211 à 215 — 218 à 220 — 278 — 422 à 428 — 430 — 444 et 445 — 447 — 449 et 450 — 459 et 460 — 726 et 727 — 802 — 836 — 921 à 930 — 951 à 953 — 1.165 à 1.170 — 1.171 à 1.178 — 1.406 à 1.410 — 1.551 — 1.598 à 1.600 — 1.668 à 1.670 — 1.807 à 1.810 — 1.861 à 1.867 — 2.121 à 2.128 — 2.297 à 2.300 — 2.438 à 2.440 — 2.531 à 2.540 — 2.576 et 2.577 — 2.661 et 2.662 — 2.670 — 2.872 — 2.879 et 2.880 — 2.982 — 2.986 à 2.990 — 3.147 à 3.150 — 3.608 à 3.610 — 3.641 à 3.649 — 3.683 à 3.685 — 3.688 — 3.709 — 3.721 à 3.727 — 3.771 à 3.780 — 3.896 à 3.900 — 4.591 à 4.600 — 5.062 — 5.070 — 5.319 et 5.320 — 5.591 à 5.596 — 5.607 à 5.610 — 6.082 et 6.083 — 6.086 et 6.087 — 6.165 à 6.167 — 6.477 à 6.480 — 6.641 à 6.620 — 7.036 et 7.037 — 7.441 à 7.447 — 7.601 à 7.610 — 7.684 — 7.741 — 7.781 à 7.790 — 7.846 et 7847 — 7.881 — 7.885 à 7.890 — 8.413 et 8.414 — 8.418 à 8.420 — 8.421 à 8.427 — 8.565 à 8.567 — 8.873 à 8.876 — 9.005 à 9.010 — 9.171 à 9.179 — 9.222 à 9.226 — 9.228 — 9.261 à 9.270 — 9.311 à 9.320 — 9.473 et 9.474 — 9.791 — 9.881 à 9.890 — 9.925 à 9.930 — 9.999 et 10.000 — 10.034 — 10.116 à 10.118 — 10.151 à 10.160 — 10.181 à 10.190 — 10.350 — 10.476 à 10.479 — 10.821 à 10.830 — 10.851 à 10.855 — 11.069 à 11.070 — 11.211 à 11.215 — 11.218 à 11.220 — 11.221 et 11.222 — 11.571 à 11.573 — 11.575 — 11.789 et 11.790 — 11.808 à 11.810 — 12.011 à 12.014 — 12.141 à 12.143 — 12.231 à 12.233 — 12.235 à 12.238 — 12.240 — 12.562 — 13.161 à 13.164 — 13.170 — 13.421 à 13.430 — 13.615 — 13.657 à 13.660 — 13.829 et 13.830 — 14.161 — 14.163 — 14.166 et 14.167 — 14.169 et 14.170 — 14.181 à 14.184 — 14.221 à 14.230 — 14.291 à 14.294 — 14.651 à 14.660 — 14.661 à 14.664 — 14.674 à 14.680 — 14.981 à 14.990.

15.031 à 15.040 — 15.071 à 15.080 — 15.181 à 15.190 — 15.417 à 15.420 — 15.513 à 15.517 — 15.561 à 15.570 — 15.694 à 15.696 — 15.711 à 15.716 — 15.742 à 15.744 — 15.746 et 15.747 — 16.374 — 16.445 à 16.448 — 16.501 à 16.506 — 16.581 et 16.582 — 16.590 — 16.666 — 16.689 et 16.690 — 16.707 — 16.790 — 16.791 à 16.800 — 17.701 et 17.702 — 17.731 — 17.837 à 17.840 — 17.997 à 18.000 — 18.011 à 18.020 — 18.021 à 18.030 — 18.331 — 18.351 — 18.511 — 18.809 et 18.810 — 19.231 — 19.235 — 19.291 et 19.292 — 19.299 et 19.300 — 19.507 et 19.508 — 19.510 — 19.641 à 19.644 — 19.648 et 19.649 — 19.888 à 19.890 — 20.096 à 20.100 — 20.101 et 20.102 — 20.159 — 20.171 à 20.180 — 20.211 et 20.212 — 20.218 à 20.220 — 20.496 à 20.500 — 20.566 — 20.568 — 20.803 — 20.873 à 20.875 — 20.901 à 20.910 — 20.935 et 20.936 — 20.938 et 20.939 — 20.946 à 20.950 — 20.951 — 21.032 à 21.035 — 21.083 — 21.147 à 21.150 — 21.261 à 21.270 — 21.371 à 21.377 — 21.441 à 21.447 — 21.449 et 21.450 — 21.481 à 21.485 — 21.489 et 21.490 — 21.614 à 21.618 — 21.657 à 21.660 — 21.710 — 21.712 — 21.921 à 21.927 — 22.043 — 22.046 à 22.050 — 22.115 — 22.117 et 22.118 — 22.271 à 22.279 — 22.401 à 22.403 — 22.461 à 22.469 — 22.801 à 22.810 — 22.851 à 22.853 — 22.991 à 23.000 — 23.101 à 23.110 — 23.161 à 23.163 — 23.167 à 23.170 — 23.266 à 23.270 — 23.331 et 23.332 — 23.424 — 23.456 — 23.467 à 23.470 — 23.511 à 23.519 — 23.761 et 23.762 — 23.782 à 23.788 — 24.071 et 24.072 — 24.075 — 24.284 — 24.341 à 24.350 — 24.441 à 24.445 — 25.068 à 25.070 — 25.211 à 25.215 — 25.281 à 25.290 — 25.426 à 25.430 — 25.795 à 25.800 — 25.844 — 26.121 et 26.122 — 26.373 et 26.374 — 26.376 et 26.377 — 26.755 à 26.760 — 26.771 et 26.772 — 26.778 et 26.779 — 26.853 et 26.854 — 26.857 — 26.859 et 26.860 — 26.881 à 26.886 — 26.932 à 26.940 — 27.072 à 27.076 — 27.101 — 27.105 à 27.110 — 27.172 à 27.176 — 27.271 à 27.280 — 27.684 à 27.687 — 27.714 — 27.716 à 27.720 — 27.771 à 27.776 — 27.882 à 27.884 — 27.890 — 27.916 — 28.120 — 28.172 à 28.178 — 28.247 à 28.250 — 28.386 à 28.390 — 28.490 — 28.529 et 28.530 — 28.668 — 28.670 — 28.761 à 28.765 — 28.767 à 28.770 — 29.092 à 29.100 — 29.145 à 29.150 — 29.189 et 29.190 — 29.241 à 29.245 — 29.294 à 29.300 — 29.400 — 29.451 — 29.507 à 29.510 — 29.525 à 29.528 — 29.652 à 29.656 — 29.735 à 29.740 — 29.992 — 29.997 à 29.999.

30.086 à 30.090 — 30.099 et 30.100 — 30.114 à 30.120 — 30.152 — 30.291 à 30.300 — 30.301 et 30.302 — 30.344 à 30.348 — 30.351 et 30.352 — 30.369 et 30.370 — 30.491 et 30.492 — 30.497 — 30.529 et 30.530 — 30.631 à 30.634 — 30.751 à 30.754 — 30.803 à 30.807 — 30.859 — 30.990 — 31.451 et 31.452 — 31.551 à 31.560 — 31.621 à 31.630 — 31.699 et 31.700 — 31.711 à 31.714 — 31.857 à 31.860 — 31.887 à 31.890 — 31.944 et 31.945 — 31.976 et 31.977 — 31.979 et 31.980 — 32.251 et 32.252 — 32.463 — 32.608 à 32.610 — 32.631 à 32.640 — 32.731 à 32.739 — 32.791 à 32.800 — 32.811 à 32.819 — 33.211 à 33.214 — 33.521 et 33.522 — 33.529 et 33.530 — 33.575 à 33.580 — 33.641 à 33.644 — 33.683 à 33.685 — 33.791 à 33.793 — 33.941 à 33.943 — 34.021 à 34.030 — 34.088 à 34.090 — 34.160 — 34.288 à 34.290 — 34.427 — 34.435 à 34.438 — 34.511 à 34.520 — 34.701 à 34.710 — 34.901 à 34.905 — 34.907 et 34.908 — 34.965 à 34.967 — 34.991 à 35.000 — 35.012 et 35.013 — 35.041 à 35.050 — 35.151 à 35.153 — 35.251 et 35.252 — 35.254 à 35.256 — 35.432 à 35.436 — 35.440 — 35.441 — 35.444 à 35.448 — 35.450 — 35.540 — 35.665 à 35.670 — 35.701 et 35.702 — 35.704 et 35.705 — 35.709 et 35.710 — 35.731 et 35.732 — 35.734 à 35.740 — 35.835 et 35.836 — 36.031 et 36.035 — 36.039 et 36.040 — 36.087 à 36.090 — 36.347 à 36.349 — 36.353 et 36.354 — 36.359 et 36.360 — 36.521 à 36.530 — 36.661 à 36.666 — 36.919 et 36.920 — 37.021 à 37.026 — 37.101 à 37.104 — 37.106 — 37.370 — 37.617 — 37.701 à 37.705 — 37.708 à 37.710 — 37.761 et 37.765 — 37.791 et 37.792 — 37.931 et 37.932 — 37.935 à 37.940 — 38.054 à 38.059 — 38.152 à 38.156 — 38.159 — 38.174 à 38.177 — 38.200 — 38.302 — 38.321 — 38.372 — 38.431 à 38.433 — 38.541 à 38.550 — 38.680 — 38.941 à 38.948 — 38.991 et 38.992 — 38.996 à 39.000 — 39.062 — 39.067 à 39.069 — 39.073 — 39.079 et 39.080 — 39.113 à 39.120 — 39.139 et 39.140 — 39.271 et 39.272 — 39.277 à 39.280 — 39.362 à 39.365 — 39.370 — 39.459 — 39.496 — 39.582 et 39.583 — 39.631 à 39.633 — 39.639 — 39.681 à 39.684 — 39.690 — 39.782 à 39.790 — 39.911 à 39.913 — 39.919 et 39.920 — 40.041 à 40.050 — 40.174 et 40.175 — 40.480 — 40.520 — 40.644 — 40.754 à 40.756 — 40.819 et 40.820 — 41.205 à 41.210 — 41.436 à 41.440 — 41.461 à 41.467 — 41.471 à 41.476 — 41.482 à 41.486 — 41.541 à 41.550 — 41.551 à 41.560 — 41.656 et 41.657 — 41.686 à 41.690 — 41.693 à 41.695 — 41.698 à 41.700 — 41.821 à 41.830 — 42.041 à 42.044 — 42.052 à 42.056 — 42.170 — 42.607 à 42.610 — 42.762 à 42.765 — 42.768 à 42.770 — 42.853 à 42.855 — 42.941 à 42.943 — 42.947 — 42.978 à 42.980 — 43.103 et 43.104 — 43.232 — 43.237 à 43.240 — 43.475 à 43.477 — 43.491 à 43.500 — 43.510 — 43.511 — 43.591 à 43.600 — 43.612 à 43.616 — 43.619 et 43.620 — 43.661 à 43.670 — 43.711 à 43.720 — 43.761 à 43.763 — 43.911 à 43.916 — 43.919 et 43.920 — 43.969 et 43.970 — 44.017 à 44.020 — 44.191 à 44.194 — 44.231 à 44.236 — 44.361 et 44.362 — 44.365 — 44.368 à 44.370 — 44.391 à 44.400 — 44.504 et 44.505 — 44.512 à 44.516 — 44.561 à 44.570 — 44.664 et 44.665 — 44.704 — 44.851 à 44.856 — 44.858 à 44.860 — 44.961 à 44.970.

45.061 à 45.068 — 45.111 à 45.116 — 45.118 — 45.280 — 45.413 — 45.415 à 45.420 — 45.473 à 45.476 — 45.480 — 45.534 à 45.538 — 45.763 — 45.801 à 45.805 — 45.808 à 45.810 — 45.871 à 45.875 — 46.081 à 46.083 — 46.086 — 46.671 à 46.680 — 46.781 — 46.789 et 46.790 — 46.821 et 46.822 — 46.825 — 46.829 — 46.971 à 46.980 — 46.996 et 46.997 — 47.000 — 47.434 à 47.438 — 47.140 — 47.181 — 47.187 à 47.190 — 47.201 à 47.210 — 47.395 — 47.412 et 47.413 — 47.417 et 47.418 — 47.476 — 47.480 — 47.841 à 47.843 — 47.848 — 48.094 à 48.097 — 48.108 et 48.109 — 48.130 — 48.201 à 48.210 — 48.480 — 48.491 à 48.500 — 48.624 à 48.630 — 48.711 à 48.720 — 48.721 et 48.722 — 48.791 à 48.800 — 48.831 à 48.838 — 48.848 à 48.850 — 48.891 à 48.895 — 49.430 — 49.481 à 49.486 — 49.489 et 49.490 — 49.559 et 49.560 — 49.630 — 49.646 à 49.649 — 49.871 à 49.875 — 49.877 et 49.878 — 50.151 et 50.152 — 50.221 — 50.223 — 50.226 et 50.227 — 50.262 — 50.265 — 50.371 à 50.378 — 50.404 à 50.410 — 50.561 — 50.786 à 50.790 — 50.813 — 50.816 à 50.820 — 51.104 — 51.129 et 51.130 — 51.162 à 51.170 — 51.223 à 51.227 — 51.231 — 51.476 à 51.480 — 51.803 — 51.841 — 51.846 à 51.850 — 51.988 et 51.989 — 52.121 à 52.125 — 52.130 — 52.181 — 52.192 à 52.197 — 52.230 — 52.390 — 52.410 — 52.647 — 53.001 — 53.026 — 53.028 à 53.030 — 53.147 à 53.150 — 53.611 — 53.691 — 53.774 — 54.102 à 54.109 — 54.221 à 54.226 — 54.245 à 54.250 — 54.332 à 54.334 — 54.352 — 54.354 et 54.355 — 54.361 à 54.367 à 54.370 — 54.371 — 54.732 à 54.737 — 54.777 à 54.780 — 54.799 et 54.800 — 54.801 à 54.806 — 54.848 à 54.850 — 54.873 à 54.880 — 54.911 à 54.918 — 55.128 à 55.130 — 55.526 à 55.530 — 55.559 — 55.561 et 55.562 — 55.564 — 55.651 — 55.670 — 55.701 à 55.708 — 55.934 à 55.938 — 56.091 à 56.098 — 56.131 à 56.133 — 56.269 et 56.270 — 56.271 à 56.278 — 56.301 à 56.305 — 56.391 à 56.396 — 56.431 à 56.440 — 56.509 et 56.510 — 56.691 à 56.694 — 56.712 à 56.716 — 56.745 à 56.750 — 56.765 — 56.801 et 56.802 — 56.804 à 56.810 — 56.899 et 56.900 — 56.901 à 56.908 — 56.911 et 56.912 — 57.012 à 57.020 — 57.056 à 57.060 — 57.166 à 57.170 — 57.251 à 57.256 — 57.381 à 57.383 — 57.411 à 57.420 — 57.591 à 57.593 — 57.601 à 57.605 — 57.851 — 57.881 à 57.890 — 58.323 à 58.330 — 58.643 à 58.647 — 58.794 — 58.797 — 58.799 et 58.800 — 58.941 — 58.947 à 58.950 — 59.051 à 59.060 — 59.251 à 59.260 — 59.406 à 59.410 — 59.493 à 59.495 — 59.612 à 59.620.

60.616 et 60.617 — 60.866 à 60.868 — 61.304 à 61.310 — 61.357 à 61.360 — 61.841 à 61.850 — 61.851 à 61.853 — 62.064 et 62.065 — 62.101 à 62.110 — 62.491 à 62.500 — 62.771 — 62.774 à 62.778 — 63.821 à 63.830 — 64.115 à 64.120 — 64.161 à 64.164 — 64.169 et 64.170 — 64.461 — 64.567 à 64.570 — 64.657 à 64.660 — 64.904 — 65.001 à 65.010 — 65.249 — 65.364 — 65.701 — 65.928 — 66.091 à 66.094 — 66.113 — 66.187 à 66.190 — 66.241 à 66.248 — 66.368 à 66.370 — 66.434 à 66.440 — 66.630 — 66.741 à 66.743 — 66.745 à 66.750 — 66.841 et 66.842 — 66.849 et 66.850 — 66.867 — 66.870 — 66.951 — 66.956 et 66.957 — 66.994 — 67.061 à 67.065 — 67.231 à 67.239 — 67.631 à 67.640 — 67.814 — 67.818 à 67.820 — 67.821 et 67.822 — 67.842 et 67.843 — 67.891 à 67.893 — 68.197 à 68.200 — 68.241 et 68.242 — 68.261 à 68.269 — 68.446 et 68.447 — 68.573 et 68.574 — 68.631 à 68.635 — 68.714 à 68.716 — 68.745 à 68.750 — 68.788 à 68.790 — 68.841 et 68.842 — 69.057 — 69.081 à 69.090 — 69.181 à 69.186 — 69.265 — 69.551 à 69.560 — 69.561 à 69.568 — 69.581 à 69.583 — 69.634 —

69.841 à 69.850 — 69.882 — 69.884 à 69.886 — 69.931 — 69.937 à 69.940 — 69.951 à 69.953 — 69.958 — 69.960 — 69.971 à 69.975 — 69.977 à 69.980 — 70.005 — 70.422 et 70.423 — 70.426 à 70.428 — 70.509 — 70.521 à 70.523 — 70.693 — 70.700 — 70.788 — 70.906 à 70.909 — 70.921 à 70.930 — 70.991 — 70.998 à 71.000 — 71.081 — 71.123 à 71.127 — 71.132 à 71.140 — 71.212 à 71.220 — 71.241 et 71.242 — 71.357 à 71.360 — 71.412 à 71.415 — 71.417 à 71.420 — 71.451 à 71.453 — 71.761 à 71.764 — 73.071 à 73.077 — 73.194 à 73.200 — 73.378 — 73.471 à 73.473 — 73.475 à 73.480 — 73.571 à 73.580 — 73.686 et 73.687 — 73.689 — 73.741 à 73.747 —73.891 — 73.900 — 74.001 à 74.010 — 74.011 — 74.017 à 74.020 — 74.031 et 74.032 — 74.036 — 74.263 — 74.362 — 74.367 à 74.370 — 74.432 — 74.436 à 74.439 — 74.466 et 74.467 — 74.501 à 74.504 — 74.509 et 74.510 — 74.512 à 74.514 — 74.542 et 74.543 — 74.549 et 74.550 — 74.634 à 74.640 — 74.714 et 74.715 — 74.731 à 74.738 — 74.791 à 74.795 — 74.821 à 74.830 — 74.871 à 74.880 — 74.881 à 74.888 — 74.913 et 74.914 — 74.934 et 74.935

75.164 — 75.183 à 75.190 — 75.216 — 75.218 — 75.281 à 75.290 — 75.291 à 75.300 — 75.331 — 76.311 à 76.320 — 76.431 à 76.440 — 76.471 — 76.476 et 76.477 — 76.481 à 76.483 — 76.487 à 76.489 — 76.523 et 76.524 — 77.021 et 77.022 — 77.025 à 77.030 — 77.211 à 77.218 — 77.641 à 77.643 — 77.684 à 77.688 — 77.951 à 77.960 — 78.133 — 78.138 à 78.140 — 78.355 à 78.357 — 78.425 à 78.430 — 78.688 à 78.690 — 78.775 à 78.779 — 79.441 à 79.450 — 79.471 à 79.480 — 79.671 à 79.675 — 79.711 — 80.121 à 80.128 — 80.201 à 80.210 — 80.295 — 80.300 — 80.509 et 80.510 — 80.559 — 80.890 — 80.947 à 80.950 — 81.197 à 81.199 — 81.623 et 81.624 — 81.627 à 81.630 — 81.690 — 82.081 et 82.082 — 82.141 à 82.144 — 82.184 à 82.186 — 82.477 — 82.603 — 82.661 et 82.662 — 82.664 et 82.665 — 82.742 — 82.931 à 82.940 — 82.951 à 82.959 — 83.098 — 83.161 à 83.167 — 83.321 et 83.322 — 83.325 — 83.330 — 83.612 et 83.613 — 83.641 à 83.650 — 83.651 à 83.660 — 83.661 à 83.670 — 83.721 à 83.724 — 83.726 à 83.730 — 83.812 à 83.817 — 83.820 — 83.987 à 83.990 — 84.107 à 84.110 — 84.209 — 84.429 et 84.430 — 84.469 et 84.470 — 84.531 — 84.571 — 84.592 — 84.595 — 85.231 et 85.232 — 85.236 et 85.237 — 85.239 et 85.240 — 85.281 à 85.290 — 85.411 à 85.413 — 85.474 à 85.480 — 85.506 — 85.549 et 85.550 — 85.551 à 85.553 — 85.555 — 85.621 à 85.625 — 85.629 et 85.630 — 85.706 à 85.709 — 85.741 et 85.742 — 86.249 — 86.513 à 86.519 — 86.585 à 86.587 — 86.831 et 86.832 — 86.961 à 86.963 — 87.442 à 87.444 — 87.545 à 87.547 — 87.601 à 87.610 — 87.681 à 87.690 — 88.082 à 88.084 — 88.089 et 88.090 — 88.241 à 88.250 — 88.292 — 88.294 — 88.311 et 88.312 — 88.318 à 88.320 — 88.416 à 88.420 — 88.944 — 89.015 à 89.020 — 89.406 à 89.410 — 89.483 — 89.512 à 89.520 — 89.549 et 89.550 — 89.740 — 89.952 à 89.960 — 90.191 à 90.197 — 90.401 à 90.403 — 90.491 — 90.493 à 90.496 — 90.583 à 90.585 — 90.721 et 90.722 — 90.832 à 90.834 — 90.840 — 91 132 à 91.137 — 91.139 et 91.140 — 91.751 à 91.760 — 91.941 à 91.943 — 91.950 — 92.013 à 92.017 — 92.026 et 92.027 — 92.061 — 92.121 à 92.130 — 92.245 à 92.249 — 92.285 — 92.289 et 92.290 — 92.354 à 92.360 — 92.519 et 92.520 — 92.701 à 92.710 — 93.014 à 93.020 — 93.067 à 93.070 — 93.113 — 93.116 à 93.120 — 93.301 à 93.310 — 93.315 à 93.320 — 93.401 à 93.409 — 93.419 — 93.521 à 93.525 — 93.617 à 93.620 — 93.622 à 93.627 — 93.661 à 93.670 — 93.859 et 93.860 —94.311 à 94.318 — 94.697 à 94.700 — 94.921 à 94.930.

95.081 à 95.089 — 95.124 à 95.128 — 95.194 et 95.195 — 95.393 à 95.400 — 95.411 à 95.415 — 95.417 à 95.420 — 95.596 à 95.598 — 95.611 à 95.620 — 95.621 à 95.624 — 95.626 à 95.630 — 95.801 à 95.806 — 95.859 et 95.860 — 95.865 à 95.870 — 95.941 — 96.161 à 96.164 — 96.170 — 96.229 — 96.368 — 96.401 à 96.410 — 96.581 à 96 582 — 96.801 à 96.803 — 96.861 à 96.870 — 97.001 — 97.151 — 97.397 à 97.400 — 97.591 — 97.642 à 97.650 — 97.721 — 97.789 et 97.790 — 97.811 à 97.820 — 97.881 à 97.890 — 97.941 et 97.942 — 97.946 à 97.950 — 98.231 à 98.240 — 98.391 à 98.393 — 98.396 à 98.400 — 98.521 — 98.702 et 98.703 — 98.705 à 98.710 — 98.914 à 98.918 — 99.011 à 99.019 — 99.022 à 99.030 — 100.221 — 100.451 à 100.460 — 100.770 — 100.935 et 100.936 — 101.001 à 101.007 — 101.032 à 101.037 — 101.181 — 101.241 à 101.250 — 101.428 — 101.561 — 101.570 — 102.400 — 102.433 à 102.435 — 102.441 — 102.443 à 102.450 — 102.486 et 102.487 — 102.489 — 102.564 — 102.651 — 102.656 à 102.658 — 102.755 — 102.817 à 102.820 — 102.901 à 102.902 — 102.909 et 102.910 — 103.046 à 103.050 — 103.144 à 103.147 — 103.192 à 103.200 — 103.261 à 103.270 — 103.406 à 103.410 — 103.711 et 103.712 — 103.720 — 103.741 à 103.744 — 103.825 et 103.826 — 103.892 à 103.900 — 104.101 à 104.107 — 104.197 à 104.200 — 104.337 à 104.340 — 104.462 à 104.470 — 104.661 à 104.670 — 104.764 à 104.770 — 104.861 — 104.958 à 104.960 — 105.141 à 105.150 — 105.171 — 105.286 et 105.287 — 105.472 à 105.480 — 105.491 — 105.497 et 105.498 — 105.809 et 105.810 — 106.431 à 106.439 — 106.559 — 106.631 à 106.640 — 107.031 à 107.040 — 107.333 à 107.340 — 107.401 à 107.406 — 107.451 à 107.457 — 107.721 à 107.730 — 107.811 à 107.820 — 108.003 à 108.010 — 108.181 et 108.182 — 108.184 et 108.185 — 108.302 à 108.310 — 108.351 à 108.359 — 108.553 à 108.560 — 108.590 — 108.651 — 108.671 et 108.672 — 108.675 — 108.677 à 108.680 — 108.843 à 108.850 — 108.863 — 108.866 — 108.900 — 108.901 et 108.902 — 108.905 à 108.909 — 109.012 — 109.211 à 109.217 — 109.224 — 109.226 à 109.228 — 109.253 — 109.266 à 109.270 — 109.377 — 109.805 — 109.981 à 109.990 — 110.103 à 110.107 — 110.192 à 110.195 — 110.199 et 110.200 — 110.596 — 110.600 — 110.671 — 110.801 à 110.810 — 110.836 à 110.840 — 110.892 à 110.894 — 110.899 — 111.044 et 111.045 — 111.183 — 111.202 à 111.204 — 111.371 et 111.372 — 111.374 à 111.379 — 111.533 — 111.668 et 111.669 — 111.855 à 111.860 — 112.141 — 112.147 à 112.150 — 112.181 — 112.187 — 112.435 à 112.439 — 112.543 à 112.550 — 112.913 à 112.920 — 113.030 — 113.141 à 113.143 — 113.221 à 113.229 — 113.401 à 113.406 — 113.464 et 113.465 — 113.547 — 113.601 à 113.610 — 113.629 — 113.971 à 113.980 — 114.072 à 114.074 — 114.079 et 114.080 — 114.141 à 114.144 — 114.149 et 114.150 — 114.181 à 114.190 — 114.281 à 114.290 — 114.331 à 114.335 — 114.381 à 114.383 — 114.401 à 114.403 — 114.548 à 114.550 — 114.653 — 114.658 — 114.695 à 114.700 — 114.707 à 114.709 — 114.721 — 114.723 et 114.724 — 114.834 — 114.931 à 114.936.

115.191 à 115.194 — 115.196 à 115.199 — 115.261 — 115.265 et 115.266 — 115.362 à 115.365 — 115.390 — 115.471 — 115.481 — 115.588 à 115.590 — 115.592 à 115.600 — 115.691 à 115.695 — 115.697 à 115.700 — 115.708 à 115.710 — 115.774 à 115.780 — 116.231 à 116.233 — 116.381 à 116.390 — 116.861 — 116.864 à 116.868 — 116.913 — 116.931 à 116.933 — 117.507 à 117.510 — 117.811 à 117.820 117.985 et 117.986 — 118.261 à 118.266 — 118.341 à 118.347 — 118.491 à 118.493 — 119.031 à 119.035 — 119.459 et 119.460 — 119.552 à 119.557 — 119.601 à 119.606 — 119.609 à 119.610 — 119.772 — 119.775 — 119.778 — 119.824 et 119.825 — 119.859 et 119.860 — 120.031 à 120.036 — 120.038 à 120.040 — 120.188 et 120.189 — 120.280 — 120.531 à 120.537 — 120.577 à 120.580 — 120.660 — 120.856 à 120.860 — 120.861 à 120.865 — 120.869 et 120.870 — 120.901 à 120.903 — 121.195 — 121.671 à 121.675 — 121.901 à 121.910 — 122.101 — 122.142 — 122.231 à 122.234 — 122.553 à 122.560 — 122.741 à 122.750 — 122.781 à 122.790 — 122.932 à 122.935 — 122.967 — 123.027 à 123.030 — 123.131 à 123.136 — 123.155 à 123.157 — 123.441 à 123.443 — 123.703 à 123.708 — 123.861 à 123.867 — 124.014 à 124.017 — 124.019 et 124.020 — 124.324 à 124.330 — 124.686 à 124.690 — 124.905 à 124.908 — 124.910 — 124.911 à 124.914 — 124.916 à 124.919 — 125.041 à 125.050 — 125.200 — 125.201 à 125.207 — 125.431 — 125.659 — 125.681 — 125.711 à 125.720 — 126.036 — 126.101 et 126.102 — 126.105 à 126.110 — 126.851 — 126.909 et 126.910 — 126.911 à 126.914 — 127.001 à 127.008 — 127.063 à 127.070 — 127.134 et 127.135 — 127.138 à 127.140 — 127.141 à 127.143 — 127.225 à 127.230 — 127.250 — 127.342 — 127.343 — 127.641 à 127.645 — 127.656 et 127.657 — 127.681 à 127.690 — 127.721 à 127.730 — 127.781 à 127.786 — 127.941 à 127.948 — 128.116 et 128.117 — 128.257 — 128.454 à 128.459 — 128.670 — 128.901 à 128.906 — 128.908 à 128.910 — 128.936 à 128.940 — 129.611 et 129.612 — 129.678 et 129.679 — 129.687 à 129.690.

130.161 — 130.166 à 130.170 — 130.216 à 130.220 — 130.251 à 130.260 — 130.291 et 130.292 — 130.299 et 130.300 — 130.366 à 130.370 — 130.601 — 130.603 — 130.607 à 130.610 — 131.701 à 131.706 — 131.709 et 131.710 — 131.731 — 131.736 à 131.740 — 131.758 à 131.760 — 131.811 à 131.820 — 131.841 à 131.849 — 131.871 à 131.874 — 131.876 à 131.878 — 131.880 — 132.121 à 132.124 — 132.162 à 132.165 — 132.391 à 132.400 — 132.691 à 132.700 — 132.911 et 132.912 — 133.041 à 133.050 — 133.122 — 133.126 à 133.130 — 133.203 — 133.495 à 133.499 — 134.051 à 134.058 — 134.507 à 134.510 — 134.612 à 134.615 — 134.617 à 134.619 — 134.889 et 134.890 — 134.984 à 134.986 — 135.155 et 135.156 — 135.268 à 135.270 — 135.297 à 135.300 — 135.302 à 135.306 — 135.551 à 135.553 — 135.632 à 135.640 — 135.677 à 135.680 — 135.682 à 135.690 — 135.874 à 135.878 — 135.901 à 135.910 — 135.991 à 136.000 — 136.171 à 136.178 — 136.231 — 136.237 à 136.240 — 136.261 et 136.262 — 136.531 et 136.532 — 136.724 à 136.726 — 136.866 à 136.869 — 137.026 et 137.027 — 137.131 à 137.140 — 137.151 — 137.154 à 137.159 — 137.200 — 137.361 à 137.365 — 137.621 à 137.630 — 137.719 et 137.720 — 137.871 et 137.872 — 137.891 à 137.900 — 137.931 à 137.935 — 138.063 et 138.064 — 138.069 et 138.070 — 138.171 à 138.180 — 138.181 à 138.190 — 138.211 et 138.212 — 138.215 à 138.218 — 138.271 à 138.280 — 138.291 et 138.292 — 138.295 à 138.297 — 138.551 — 139.001 à 139.007 — 139.511 à 139.544 — 139.681 à 139.685 — 139.811 à 139.819 — 139.922 à 139.928 — 139.930 — 139.952 à 139.956 — 139.960 — 140.158 à 140.160 — 140.161 à 140.167 — 140.411 à 140.414 — 140.471 et 140.472 — 140.507 — 140.542 à 140.545 — 140.547 à 140.550 — 140.569 — 140.571 et 140.572 — 140.576 — 140.578 à 140.580 — 140.741 et 140.742 — 141.180 — 141.549 et 141.550 — 141.611 — 141.751 à 141.755 — 141.757 à 141.760 — 141.832 à 141.836 — 141.931 à 141.940 — 142.026 à 142.030 — 142.141 — 142.145 à 142.149 — 142.152 à 142.159 — 142.211 à 142.220 — 142.221 à 142.230 — 142.321 à 142.324 — 142.357 et 142.358 — 142.400 — 142.461 et 142.462 — 142.468 — 142.502 — 142.512 à 142.517 — 142.577 à 142.580 — 142.581 à 142.590 — 142.611 à 142.620 — 142.771 — 142.841 à 142.844 — 142.912 à 142.920 — 142.942 — 143.020 — 143.231 à 143.240 — 143.254 à 143.260 — 143.451 à 143.458 — 143.561 à 143.570 — 143.741 à 143.750 — 143.827 à 143.830 — 143.942 et 143.943 — 143.946 — 144.341 à 144.350 — 144.415 à 144.420 — 144.491 à 144.496 — 144.498 à 144.500 — 144.622 à 144.626 — 144.640 — 144.651 à 144.655 — 144.744 à 144.750.

145.114 à 145.117 — 145.181 — 145.184 — 145.211 à 145.220 — 145.387 à 145.390 — 145.462 à 145.467 — 145.521 à 145.530 — 145.611 à 145.613 — 145.617 à 145.620 — 145.761 à 145.770 — 146.222 — 146.651 à 146.656 — 146.691 à 146.700 — 146.701 et 146.702 — 146.709 et 146.710 — 147.156 — 147.224 — 147.227 et 147.228 — 147.246 à 147.250 — 147.261 à 147.264 — 147.391 147.397 — 147.409 et 147.410 — 147.442 à 147.446 — 147.448 à 147.450 — 147.631 à 147.635 — 147.671 à 147.676 — 147.680 — 147.681 — 147.686 à 147.690 — 147.707 et 147.708 — 147.833 à 147.836 — 147.951 à 147.953 — 148.119 et 148.120 — 148.266 à 148.270 — 148 421 à 148.430 — 148.431 à 148.440 — 148.531 à 148.539 — 148.941 à 148.943 — 149 171 — 149.178 — 149.206 à 149.210 — 149.545 et 149.546 — 149.781 à 149.786 — 149 870 — 149.915 à 149.919 — 150.171 — 150.173 — 150.341 à 150.346 — 150.611 — 150.711 — 150.745 à 150.749 — 150.777 à 150.780 — 151.001 à 151.003 — 151.005 à 151.010 — 151.051 à 151.060 — 151.181 à 151.184 — 151.411 à 151.415 — 151.417 à 151.420 — 151.551 à 151.560 — 151.642 et 151.643 — 151.664 à 151.666 — 151.942 — 151.951 — 152.051 à 152.056 — 152.121 et 152.122 — 152.128 à 152.130 — 152.208 et 152.209 — 152.264 — 152.738 à 152.740 — 152.836 à 152.838 — 152.895 à 152.900 — 153.076 à 153.079 — 153.410 — 153.411 et 153.412 — 153.415 — 153.419 et 153.420 — 153.481 et 153.482 — 153.531 à 153.533 — 153.535 à 153.537 — 153.611 à

153.615 — 153.749 et 153.750 — 153.783 à 153.790 — 153.796 à 153.800 — 153.906 — 153.915 à 153.917 — 154.441 — 154.443 — 154.115 et 154.116 — 154.221 à 154.226 — 154.251 à 154.260 — 154.341 et 154.342 — 154.350 — 154.432 à 154.434 — 154.621 — 154.781 à 154.785 — 154.787 à 154.790 — 154.844 — 155.121 et 155.122 — 155.441 à 155.150 — 155.221 à 155.223 — 155.434 à 155.438 — 155.694 à 155.696 — 155.731 et 155.732 — 155.821 à 155.825 — 155.841 à 155.845 — 155.905 à 155.910 — 156.072 — 156.131 à 156.136 — 156.321 — 156.802 — 156.804 — 156.821 à 156.825 — 156.829 — 156.861 à 156.863 — 156.906 à 156.910 — 156.961 à 156.963 — 157.204 — 157.251 et 157.252 — 157.302 et 157.303 — 157.371 et 157.372 — 157.376 à 157.380 — 157.481 à 157.490 — 158.071 à 158.080 — 158.181 et 158.182 — 158.293 et 158.294 — 158.331 — 158.641 à 158.648 — 158.661 à 158.667 — 158.891 à 158.899 — 159.491 et 159.492 — 159.495 à 159.200 — 159.322 à 159.325 — 159.371 à 159.380 — 159.488 — 159.490 — 159.544 et 159.545 — 159.549 et 159.550 — 159.631 à 159.633 — 159.755 à 159.758 — 159.837 à 159.839 — 159.961 et 159.962 — 159.969 et 159.970 — 159.981 à 159.984 — 159.986 — 159.988 à 159.990.

160.102 — 160.113 — 160.321 à 160.329 — 160.595 à 160.597 — 160.678 à 160.680 — 160.681 à 160.689 — 160.741 à 160.750 — 161.063 et 161.064 — 161.081 à 161.086 — 161.088 à 161.090 — 161.181 à 161.184 — 161.189 et 161.190 — 161.301 à 161.303 — 161.308 à 161.310 — 161.341 à 161.343 — 161.346 à 161.348 — 161.651 à 161.657 — 161.799 et 161.800 — 161.891 à 161.900 — 162.071 à 162.080 — 162.153 à 162.156 — 162.160 — 162.181 à 162.190 — 162.331 à 162.334 — 162.481 à 162.489 — 162.521 et 162.522 — 162.526 — 162.529 et 162.530 — 162.951 à 162.960 — 163.061 à 163.070 — 163.091 à 163.093 — 163.096 à 163.100 — 163.201 à 163.209 — 163.291 à 163.400 — 163.401 à 163.410 — 163.411 à 163.414 — 163.620 — 164.023 à 164.030 — 164.081 à 164.090 — 164.421 à 164.430 — 164.431 à 164.433 — 164.471 à 164.480 — 164.491 à 164.498 — 164.518 à 164.520 — 164.521 et 164.522 — 164.561 — 164.642 à 164.645 — 164.782 à 164.785 — 164.821 à 164.830 — 164.897 à 164.900 — 165.044 et 165.045 — 165.069 et 165.070 — 165.142 à 165.150 — 165.161 à 165.163 — 165.166 à 165.168 — 165.299 et 165.300 — 165.411 à 165.415 — 165.416 — 165.491 — 165.494 et 165.495 — 165.641 à 165.650 — 165.700 — 165.725 et 165.726 — 165.764 à 165.768 — 165.770 — 165.915 — 166.051 — 166.057 à 166.060 — 166.141 à 166.150 — 166.172 à 166.180 — 166.321 à 166.330 — 166.541 à 166.544 — 166.551 — 166.641 à 166.650 — 166.795 à 166.799 — 166.921 à 166.924 — 166.961 à 166.963 — 166.966 à 166.968 — 166.971 — 167.011 — 167.068 à 167.070 — 167.158 — 167.361 à 167.369 — 167.564 — 167.711 à 167.716 — 167.719 et 167.720 — 167.751 — 167.754 à 167.756 — 168.071 à 168.080 — 168.311 et 168.312 — 168.317 à 168.319 — 168.361 — 168.263 à 168.366 — 168.541 à 168.550 — 168.659 et 168.660 — 168.702 à 168.708 — 168.724 à 168.727 — 169.001 à 169.004 — 169.021 à 169.025 — 169.041 — 169.043 — 169.211 à 169.220 — 169.271 et 169.272 — 169.591 à 169.600 — 170.041 à 170.043 — 170.047 à 170.050 — 170.073 — 170.075 — 170.175 et 170.176 — 170.281 et 170.282 — 170.531 à 170.537 — 170.641 — 170.643 et 170.644 — 170.716 à 170.720 — 171.742 à 171.746 — 171.749 — 171.811 à 171.820 — 171.951 à 171.959 — 172.151 à 172.157 — 172.357 à 172.360 — 172.431 à 172.439 — 172.551 à 172.554 — 172.556 — 172.731 à 172.734 — 172.737 — 172.861 à 172.865 — 173.101 à 173.108 — 173.522 à 173.530 — 173.631 à 173.640 — 173.921 à 173.926 — 174.031 à 174.036 — 174.090 — 174.108 à 174.110 — 174.111 à 174.120 — 174.369 et 174.370 — 174.460 — 174.791 à 174.793.

175.091 — 175.093 et 175.094 — 175.097 — 175.099 et 175.100 — 175.301 à 175.308 — 175.721 à 175.730 — 175.759 et 175.760 — 175.981 — 175.983 à 175.990 — 176.145 — 176.171 à 176.174 — 176.446 — 176.450 — 176.941 et 176.942 — 177.006 à 177.007 — 177.054 et 177.055 — 177.121 à 177.130 — 177.220 — 177.221 à 177.227 — 177.236 à 177.239 — 177.291 à 177.296 — 177.439 et 177.440 — 177.491 à 177.495 — 177.497 à 177.500 — 177.531 et 177.532 — 177.746 — 177.813 à 177.816 — 177.820 — 177.840 — 177.841 à 177.843 — 178.331 à 178.334 — 178.521 à 178.523 — 178.571 à 178.580 — 178.612 — 178.614 et 178.615 — 178.620 — 178.711 — 178.899 et 178.900 — 178.993 — 179.000 — 179.091 à 179.096 — 179.364 à 179.370 — 179.489 — 179.523 à 179.530 — 179.761 à 179.770 — 179.811 à 179.819 — 180.151 à 180.153 — 180.171 à 180.175 — 180.411 à 180.420 — 180.452 et 180.453 — 180.491 à 180.494 — 180.498 à 180.500 — 180.621 à 180.629 — 180.667 — 180.836 à 180.840 — 180.851 à 180.860 — 181.061 à 181.063 — 181.065 à 181.069 — 181.371 à 181.379 — 181.441 à 181.450 — 181.562 — 181.601 à 181.610 — 181.666 à 181.669 — 181.701 — 181.709 — 181.861 à 181.870 — 181.906 à 181.908 — 182.121 et 182.122 — 182.229 et 182.230 — 182.415 à 182.420 — 182.974 à 182.980 — 183.291 à 183.296 — 183.486 à 183.489 — 183.511 et 183.512 — 183.771 — 183.778 à 183.780 — 183.822 à 183.830 — 183.981 — 183.984 et 183.985 — 183.996 à 184.000 — 184.210 — 184.239 et 184.240 — 184.328 à 184.340 — 184.341 — 184.375 à 184.380 — 184.401 à 184.407 — 184.511 à 184.520 — 184.697 — 184.781 à 184.790 — 185.143 — 185.199 — 185.664 à 185.666 — 186.021 — 186.023 à 186.030 — 186.047 à 186.049 — 186.071 à 186.080 — 186.093 — 186.181 — 186.192 à 186.193 — 186.251 et 186.252 — 186.436 — 186.441 et 186.442 — 186.445 à 186.448 — 186.501 à 186.509 — 186.573 et 186.574 — 186.913 et 186.914 — 186.931 et 186.932 — 186.938 à 186.940 — 187.221 à 187.230 — 187.351 à 187.353 — 187.359 et 187.360 — 187.432 à 187.434 — 187.547 à 187.550 — 187.552 à 187.557 — 187.559 et 187.560 — 187.915 et 187.916 — 187.919 — 188.108 à 188.110 — 188.127 à 188.130 — 188.162 à 188.170 — 188.354 à 188.360 — 188.608 à 188.610 — 188.687 à 188.690 — 188.724 et 188.725 — 188.732 à 188.740 — 188.761 — 188.851 et 188.852 — 188.857 à 188.860.

L'ECONOMIE BRETONNE

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 octobre 1948: page 10063, 1re colonne, Obligations 5 1/2 0/0 1947, au lieu de: « Société anonyme au capital de 28.680 F », lire: « 28.680.000 F ».

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 14 mai 1948, le président du tribunal civil de Glen a ordonné maintevée du séquestre des biens de la dame Tellisson (Jeanne), épouse séparée du sieur Louis Gaertner, demeurant à Enghien, 24, rue Paul-Delage, biens situés dans l'arrondissement de Glen.

Par ordonnance en date du 3 juin 1948, le président du tribunal civil de Montargis a donné maintevée du séquestre dont furent l'objet les biens de Waszezuk (Basile), demeurant à Châtillon-sur-Loire.

Par ordonnance en date du 13 août 1948, le président du tribunal civil de Glen a donné maintevée du séquestre dont furent l'objet les biens de Triballat (Maxime), domicilié à Rians (Cher) et situés dans le ressort du tribunal de Glen.

Par ordonnance du 9 juin 1948, le président du tribunal civil de Montargis a ordonné le séquestre des biens du sieur Barbat, demeurant 84, rue de Courcelles, à Paris, biens situés dans l'arrondissement de Montargis.

Par ordonnance en date du 7 octobre 1948, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Ruther (Hans), de nationalité allemande, ayant demeuré à Nilvange, 2, rue Bauret, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de Tizi-Ouzou le 26 mai 1948, il appert que les biens, droits et intérêts, et notamment les droits immobiliers sis à Beni Yenni (commune mixte de Fort-National), appartenant à Lemmou Larbi, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 9, rue Ancelle, ont été placés sous séquestre.

Par ordonnance en date du 7 octobre 1948, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Pister (Berthe), épouse Lillau (Charles), sujet ennemi, domiciliée à Innsbruck, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 6 octobre 1948, le tribunal civil de la Seine a donné maintevée du séquestre prononcé par ordonnance du 13 décembre 1945 sur les biens, droits et intérêts appartenant à Mougel (Hermann), demeurant à Paris, 5, rue du Pont-aux-Choux.

Par ordonnance en date du 8 octobre 1948, le tribunal civil de la Seine a donné maintevée du séquestre prononcé par ordonnance du 20 août 1945 sur les biens, droits et intérêts appartenant à Bertin (Léa-Renée), divorcée Chavanel, demeurant à Paris, 23, rue Raynouard.

Par ordonnance en date du 8 octobre 1948, le tribunal civil de la Seine a donné maintevée du séquestre prononcé par ordonnance du 3 septembre 1946 sur les biens, droits et intérêts appartenant à Joussier (Alice-Louise), épouse Ruiz Aranda, domiciliée à Paris, 18, avenue de la Bourdonnais.

Par ordonnance en date du 7 octobre 1948, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Delaby (Serge-Emile-Marius), né le 24 mai 1904 à Mohon (Ardennes), demeurant à Paris, 112, boulevard de Courcelles, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 août 1948, le tribunal civil de la Seine a donné maintevée du séquestre prononcé par ordonnance du 10 mars 1945 sur les biens, droits et intérêts appartenant à Savitch (Constantin), demeurant à Paris, 5, rue Frédéric-Bastiat.

Par ordonnance en date du 8 octobre 1948, le tribunal civil de la Seine a donné maintevée du séquestre prononcé par ordonnance du 8 juillet 1946 sur les biens, droits et intérêts appartenant à Beauvillain (Germain), veuve Piccoli, demeurant à Arnouville-les-Gonesse.

Par ordonnance en date du 8 octobre 1948, le président du tribunal de première instance de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

Bohlender (Charles), rue des Bergers, à Sarrebourg;
Kruger (Herbert), à Heidelberg;
Ludmann (Louis), à Duisbourg-Hamborn;
Mme Mattke (Gustave), née Weber (Marie), à Berlin;
Mme Printz (Henriette), veuve Schwartz, Zumeinerstrasse 34, à Trèves;
Prinzborn, à Gondrange:

Stockreiser (Gaston) et (Elsa), née Biehr, à Rosselange;
Mme Jeschke (Paul), née Metzer (Elise), à Frankenberg, près Cassel;
Andes, 3, rue Pascal, à Sarrebourg;
Fenlouck (Charles), à Lorquin;
Hermann (Hubert), 30, Moulin-Neuf, à Amnéville;
Heidrichs (Rudolf), avenue Clemenceau, à Sarrebourg;
Heffner (Manfred), 20, avenue Fayolle, à Sarrebourg;
Lang (Else), 16, rue Grammont, à Moyeuvre-Grande;
Pinske, à Rombas;
Spanier (Joseph) et épouse, née Schmitt (Marguerite), à Wallenscheid;
Schœnbein (Martin), à Sarrebourg;
Steine (Otto), à Moyeuvre-Grande;
Stoer (Frédéric), à Moyeuvre-Grande;
Uhlmeyer (Georges), à Sarrebourg;
Zimmermann (Joséphine), épouse Schneider (Pierre), à Trèves;
Allmansberger (Hans), à Sarrebourg,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 octobre 1948, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens appartenant à:

Gunselt (Jacques), ouvrier d'usine, 58, rue Fabert, à Moyeuvre-Grande;
Goetz (Henri), employé de chemin de fer, 24, rue de Nomeny, à Metz;
Epoux Haatz-Bauer, 54, rue Gilbert, à Montigny-les-Metz;
Mme veuve Piskorz (Michel), née Boder (Marie), 30, rue des Romains, à Amnéville;
Bertozzi (Andréa), conducteur de travaux, à Maizières-les-Metz;
Albrecht (Marcel), route de Bouzonville, à Saint-Julien-les-Metz.

Par ordonnance en date du 8 octobre 1948, le président du tribunal civil de Thionville a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Schoumacher (Mathias), de nationalité française, ayant demeuré à Thionville, 19, rue de Verdun.

Par ordonnance en date du 6 octobre 1948, le président du tribunal civil de Bressuire a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Ameteau (Robert), ordonnance de mise sous séquestre du 6 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 29 septembre 1948, le président du tribunal civil de Parthenay a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Durdon (Léopold), ordonnance de mise sous séquestre du 18 août 1945.

Par ordonnance en date du 5 octobre 1948, le président du tribunal civil de Bressuire a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Baffou (Victor), ordonnances de mise sous séquestre des 5 janvier 1945 et 7 février 1947.

Par ordonnance en date du 25 août 1948, le président du tribunal civil de Bressuire a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Primault (Henri), ordonnance de mise sous séquestre du 12 juin 1945.

Par ordonnance en date du 1er octobre 1948, le président du tribunal civil de Beaune a donné mainlevée de l'ordonnance en date du 21 juillet 1945 qui a placé sous séquestre les immeubles et objets mobiliers du sieur Mathey (Pierre-Cyprien), ex-commissaire à l'agriculture du gouvernement de Vichy, domicilié à Dijon, 9, boulevard de Brosses, et résidant à Paris (17e), rue des Moines, situés dans l'arrondissement de Beaune, notamment une maison sise à Corgoloin avec son mobilier et ses dépendances.

Demandes de changement de nom

M. Rosenwald (André-Claude-Charles), ingénieur, né à Paris le 24 février 1910, demeurant à Paris, 8, rue Lyautey, agissant tant en son nom, qu'en celui de ses enfants mineurs: Michel, né le 6 janvier 1939 à Neuilly-sur-Seine, et Alain-Jean-Pierre, né le 3 octobre 1940 à Paris, dépose une requête au garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Ramay.

M. Lévy-Picard (Jacques-Meyer), employé de commerce, né le 25 décembre 1913 à Paris (9e), demeurant à Saint-Denis (Seine), 86, rue de la République, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Philippe-Bernard, né le 18 novembre 1939 à Châteaudun (Eure-et-Loir), et Martine-Jeanne-Hélène, née le 30 août 1945 à Neuilly-sur-Seine, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Picard.

AVIS DIVERS

Société anonyme Royale Grand-Ducale
DES
Chemins de fer Guillaume-Luxembourg

SIÈGE SOCIAL: A LUXEMBOURG,
3-5, PLACE WINSTON-CHURCHILL

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale, convoquée extraordinairement, qui se tiendra au siège social, le samedi 27 novembre 1948, à onze heures du matin.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration sur les pourparlers avec le Gouvernement;
2° Offre faite par le Gouvernement aux actionnaires par la voie de la presse;
3° Décisions éventuelles à prendre.

Pour assister à cette assemblée, les porteurs d'actions privilégiées, d'actions anciennes, d'actions de jouissance privilégées et d'actions de jouissance devront déposer leurs titres jusqu'au 13 novembre 1948 inclus, soit quatorze jours avant l'assemblée, dans nos caisses ou dans celles d'un des établissements de crédit ci-après:

Dans le grand-duché de Luxembourg:
A la Banque internationale du Luxembourg, à Luxembourg et à ses agences;
A la Banque générale du Luxembourg, à Luxembourg et à ses agences;
A la Banque commerciale à Luxembourg.

En Belgique.
A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 31, rue des Colonies, à Bruxelles;
A la Banque de Bruxelles, 2, rue de la Régence, à Bruxelles et à ses agences;
A la Banque de la Société générale de Belgique, 3, Montagne du Parc à Bruxelles et à ses succursales et agences;
A la Société belge de banque à Bruxelles et à Anvers;
A la Banque de reports et de dépôts, 11, rue des Colonies, à Bruxelles;
Chez M. Emile H. Liénardy, agent de change agréé, 2, place de Jéricho, à Jemappes-lez-Mons (Hainaut).

En France:
A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris et à ses agences;
Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris et à ses agences;

Les procurations devront être adressées au plus tard le 16 novembre 1948 au siège de la société.

Le président du conseil d'administration,
AUGUSTE DUTREUX.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

R. C.: Seine n° 276448 B.

SERVICE DES TITRES: 23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

ÉCHÉANCE DU 1er DÉCEMBRE 1948

Prix nets des coupons et des remboursements.

VALEURS	NUMÉROS des coupons.	PRIX NETS des coupons.	MONTANTS NETS des remboursements.
S. N. C. F. bons 3 1/2 0/0 1942 de 2.000 F	13	35	2.000
S. N. C. F. bons 3 1/2 0/0 1942 de 5.000 F	13	87,5	5.000
Est 3 0/0 anciennes	184	5.3	»
Est 5 0/0	193	8,8	»
Ouest 5 0/0	186	17,5	»
Départementales du Midi 5 0/0	37	17,5	980,3

Echéance du 31 décembre 1948.

VALEUR	MONTANT NET DU REMBOURSEMENT
Lille 3 0/0	431,3

Le payement des coupons et le remboursement des titres amortis seront effectués dans les conditions habituelles, à partir des 1er et 31 décembre 1948, aux guichets de la Société nationale des chemins de fer français, à Paris, 88, rue Saint-Lazare, aux guichets des établissements de crédit agréés, ainsi qu'aux guichets des comptables du Trésor.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 1er décembre 1948, à dix heures, il sera procédé à la direction régionale des postes, télégraphes et téléphones, salle des commissions, 13, rue du Palais-Gallien, à Bordeaux, à l'ouverture en séance publique des soumissions relatives aux travaux désignés ci-après:

Agrandissement et réaménagement du bureau de poste de Langon (Gironde).

NUMÉRO du lot.	DÉSIGNATION des travaux.	IMPORTANCE approximative des travaux.
		francs.
1	Terrasse, maçonnerie, béton armé.....	8.700.000
2	Charpente et parquets.	1.300.000
3	Couverture, zinguerie, plomberie, sanitaire.	1.500.000
4	Menuiserie	2.450.000
5	Serrurerie, quincaillerie	1.800.000
6	Plâtrerie, marbrerie, fumisterie	1.700.000
7	Carrelages, revêtements	900.000
8	Peinture, vitrerie, tentures	2.000.000

Les entreprises admises à soumissionner ont été désignées après avis d'appel à la concurrence en date du 17 juin 1948.

Les soumissions devront parvenir ou être déposées à la direction régionale des postes, télégraphes et téléphones, service des bâtiments, 13, rue du Palais-Gallien, à Bordeaux, le 26 novembre 1948 au soir, au plus tard.

A Bordeaux, le 26 octobre 1948.

Le directeur régional,
DACHARRY.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne (Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

6 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale des anciens élèves de l'école, 7, rue Saint-Ferdinand, Paris, change son titre et devient FOOTBALL-CLUB DES TERNES ET AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DE GARÇONS. Siège social: 7, rue Saint-Ferdinand, Paris.

9 septembre 1948 Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. L'Association des pères et mères de famille de Saint-Jean-la-Vêtre modifie ses statuts et change son titre qui devient ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-JEAN-LA-VÊTRE. But: instruction et éducation des enfants. Siège social: école libre de Saint-Jean-la-Vêtre.

29 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. ASSOCIATION SPORTIVE DES ÉLECTRICIENS ET GAZIERS DE L'ORNE. But: pratique des sports. Siège social: 19, rue de la Garenne, à Laigle.

30 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES DANSEURS AMATEURS DE MONTMARTRE. But: entraînement collectif en vue de la préparation aux championnats interclubs régionaux, nationaux et internationaux de danse moderne de salon. Siège social: 8, avenue Frochot, Paris.

30 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES DÉPORTÉS ET INTERNÉS DE LA RÉSISTANCE. But: maintenir la solidarité des déportés de la résistance et entretenir le souvenir des résistants morts en camp de concentration. Siège social: 32 *bis*, rue des Wetz, Douai.

30 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SIMANDRE-LES-ORMES. But: défense des intérêts familiaux. Siège social: chez le président, à Simandre-les-Ormes.

1er octobre 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'Association sportive Saint-Hippolyte change son titre et devient ENTENTE SPORTIVE PARIS-SUD. Siège social: 25, rue Ganson, à Paris.

1er octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. FRANCE-GRANDE-BRETAGNE. But: développement des relations intellectuelles, morales et économiques entre la France et l'empire britannique ainsi que l'étude dans un esprit d'union et de concorde de toutes les questions qui s'y rattachent. Siège social: syndicat d'initiatives, hall de la gare S. N. C. F. du Havre.

2 octobre 1948. Déclaration à la préfecture d'Oran. SYNDICAT D'INITIATIVE DE DAMESME-PLAGE. But: protection des cottages. Siège social: chez le président, à Perrégaux.

2 octobre 1948. Déclaration à la préfecture du Morbihan. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE LOYAT. But: protection du gibier. Siège social: mairie de Loyat.

2 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Gourdon. ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES ET AMIS DE L'ÉCOLE LAÏQUE DE SAINT-CIRQ-SOUILLAGUET. But: défense de l'école, œuvres péri et postscolaires. Siège social: école laïque de Saint-Circq-Souillaguet.

2 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. ASSOCIATION FRANÇAISE POUR LES NATIONS UNIES, section départementale du Nord. But: secouer l'indifférence de l'opinion publique à l'égard de la sécurité collective; propager les principes de la charte des Nations Unies et assurer une collaboration avec les associations qui, en France et à l'étranger, poursuivent le même but. Siège social: 122, boulevard de la Liberté, Lille.

2 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Cahors. TENNIS-CLUB BASTIDOIS. But: rassembler et encourager ses adeptes à pratiquer le tennis en équipe. Siège social: hôtel Andrieu, à Labastide-Murat.

5 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Nancy. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE BAINVILLE-AUX-MIROIRS. But: organisation de la chasse locale et protection du gibier. Siège social: mairie de Bainville-aux-Miroirs.

6 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. ROUEN OLYMPIQUE HOCKEY-CLUB. But: pratique du hockey sur gazon. Siège social: 90, rue Jeanne-d'Arc, Rouen.

6 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. CENTRE D'ART DRAMATIQUE DE CHERBOURG. But: apporter son appui à un plan général d'éducation et de culture populaire; aider au développement d'une vie dramatique de qualité; être un organisme d'information et de liaison. Siège social: au domicile du président, 22, rue au Blé, à Cherbourg.

6 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. SYNDICAT DE CHASSE DES HAMEAUX DE JEUFOSSE, COUVICOURT, HABLOVILLE ET LE COTÉ-DES-SABLES. But: répression du braconnage, surveillance de la chasse, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Saint-Aubin-sur-Gaillon.

6 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE CARELLES. But: défense des intérêts communs de ses membres. Siège social: mairie de Carelles.

7 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. AMICALE SPORTS ET LOISIRS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE. But: faciliter à ses membres ainsi qu'à leur famille la pratique des divers sports et l'organisation des loisirs. Siège social: 32, rue Rouget-de-Lisle, à Lons-le-Saunier.

8 octobre 1948. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. AMICALE DU BOIS DES BOULES. But: défense des intérêts agricoles et cynégétiques de ses membres; amélioration de la chasse et protection des récoltes; repeuplement et destruction des animaux nuisibles; protection des animaux utiles; poursuite de tous délits de chasse. Siège social: chez le président, au Bois-des-Prés, à Souvigné.

8 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de police. LA VIE TRIOMPHANTE. But: groupement de propriétaires sinistrés, reconstruction, entr'aide des membres, répartition d'ateliers artisanaux, éventuellement communauté d'un domaine agricole, un journal de liaison. Siège social: 28, rue Serpente, Paris.

8 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. SAINT-HUBERT LÉDONIENNE. But: maintien des traditions des vieux sonneurs de trompes de chasse. Siège social: café du Palais, 7, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Lons-le-Saunier.

8 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. GAZ-ELEC. But: pratique des sports. Siège social: 3, rue Virey, Chalon-sur-Saône.

9 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de police. INTERNATIONALE DES JEUNES CONTRE LA GUERRE. But: demande un gouvernement fédéral mondial et une économie nouvelle pour éviter la guerre. Siège social: 13, rue Séguier, Paris.

9 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. CLUB SPORTIF D'ERMENONVILLE. But: pratique de tous les sports (football, basket-ball, jeu de boules, etc.). Siège social: mairie d'Ermenonville.

9 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Toulouse. BOULE OLYMPIQUE DU CENTRE. But: pratique du sport boules. Siège social: 23, rue Alexandre-Fourtanier, à Toulouse.

9 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE WANDONNE-AUDINCTHUM. But: répression du braconnage, protection et repeuplement du gibier. Siège social: chez M. Pingrenon, débitant, à Audincthum.

10 octobre 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. CERCLE DES SPORTS DE LYON. But: grouper tous les sportifs et toutes les personnes s'intéressant aux sports et étendre plus particulièrement les relations sportives entre le Rhône et les autres départements, la France d'outre-mer, la Suisse, la Belgique et éventuellement les autres pays. Siège social: 70, quai de Serin, à Lyon.

11 octobre 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU RHÔNE DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES MALADES. But: représenter et défendre les intérêts des malades de longue durée; travailler à résoudre le problème social posé par la maladie. Siège social: 41, rue Saint-Georges, à Lyon.

11 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de la Roche-sur-Yon. L'ABEILLE. But: gestion financière et soutien des écoles libres de la Ferrière. Siège social: salle paroissiale de la Ferrière.

11 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. Société de chasse LES PROTECTEURS DE SAINT-PAUL-DU-BOIS. But: répression du braconnage, exploitation du droit de chasse dans la commune de Saint-Paul-du-Bois et les communes limitrophes. Siège social: chez M. Jules Derouineau, Saint-Paul-du-Bois.

11 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. VÉLOCE-CLUB MORLAISIEN. But: développer le sport cycliste et la pratique de l'éducation physique. Siège social: 12, place des Jacobins, à Morlaix.

12 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. AMICALE DES CHASSEURS STÉPHANOIS. But: syndiquer les habitants et les chasseurs de la commune pour la défense de leurs droits matériels et moraux. Siège social: hôtel Moderne, Grande-Rue, à Saint-Etienne-de-Mont-Luc.

13 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. COMITÉ D'ORGANISATION DES COURS AGRICOLES POSTSCOLAIRES DANS LE CANTON DE NOZAY. But: instruction agricole des jeunes agriculteurs dans le canton de Nozay. Siège social: mairie de Nozay.

14 octobre 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. L'EVEIL, société de tambours et clairons. But: étude et exécution des morceaux de musique pour instruments de cuivre en vue de la formation musicale des jeunes. Siège social: salle des sociétés, Longessaigne

14 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS ET USAGERS DU 18e ARRONDISSEMENT. But: défense des intérêts matériels et moraux des consommateurs. Siège social: 104, boulevard Rochechouart, Paris.

15 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. BIBLIOTHÈQUE CALADOISE. But: distraction saine et facilité de culture du lecteur. Siège social: 190, rue Nationale, Villefranche-sur-Saône.

15 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de la Roche-sur-Yon. COMMUNE LIBRE DE LA ROUTE D'AUBIGNY. But: soulager, par la joie, les misères cachées, prêter son concours aux sociétés diverses pour l'organisation de fêtes ou autres. Siège social: 112, boulevard Aristide-Briand, la Roche-sur-Yon.

15 octobre 1948. Déclaration à la préfecture d'Agen. Association JASMIN OLYMPIQUE. But: organiser et développer l'éducation physique et le sport au cours complémentaire Jasmin. Siège social: cours complémentaire, Agen.

16 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. SOCIÉTÉ DES AMIS DU MUSÉE DE VAISON-LA-ROMAINE. But: Vaison et ses monuments, enrichissement du musée. Siège social: musée de Vaison.

16 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Nancy. ASSOCIATION DES SINISTRÉS DE LANDREMONT. But: défense des intérêts des sinistrés. Siège social: mairie de Landremont.

16 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE RÉCRÉATIVE DE VILLEJUIF. But: chant, danse, musique. Siège social: 28, rue Jean-Baptiste-Clément, Villejuif.

16 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. ASSOCIATION DU MOUVEMENT FAMILIAL RURAL. But: défense des familles rurales. Siège social: 23, boulevard Montaigne, Périgueux.

18 octobre 1948. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. Association sportive LES COQUELICOTS, association sportive du cours complémentaire de garçons de Trie-sur-Baïse. But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: école de garçons et cours complémentaire, à Trie-sur-Baïse.

18 octobre 1948. Déclaration à la préfecture d'Argelès-Gazost. AMICALE DES CUISINIERS DE LOURDES. But: établir des relations amicales entre ses membres; s'entr'aider moralement et professionnellement; encourager, conseiller et au besoin surveiller les jeunes apprentis. Siège social: 9, rue Baron-Duprat, à Lourdes.

18 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. YACHTING-CLUB DE VILLEFRANCHE. But: pratique des sports nautiques autres que la natation et l'aviron. Siège social: 31, rue de Thizy, à Villefranche.

18 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. AMICALE DES ANCIENS MAQUISARDS DE SAFFRÉ. But: grouper les anciens maquisards de Saffré pour défendre leurs intérêts moraux et matériels. Siège social: café du Nord, place Saint-Pierre, à Nantes.

18 octobre 1948. Déclaration à la préfecture des Ardennes. GROUPEMENT DES ENTREPRISES ARDENNAISES DE SIGNY-L'ABBAYE. But: resserrer les liens de confraternité qui doivent unir les entreprises et créer entre elles une véritable solidarité professionnelle. Siège social: place de l'Eglise, à Signy-l'Abbaye.

18 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. GROUPEMENT D'ENTR'AIDE DE LA MAISON-NEUVE du Puiset-Doré. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: mairie du Puiset-Doré.

19 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. CLUB DES AMIS DU BASKET-BALL, à Trouville-Deauville. But: encourager le basket-ball. Siège social: école de garçons, à Deauville.

19 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE VEAUCHE. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: hôtel de la Gare, cité Saint-Laurent, à Veauche.

20 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA PAIX-NOTRE-DAME. But: organiser le fonctionnement de l'école La Paix-Notre-Dame de Chelles. Siège social: 7, avenue Général-Leclerc, à Chelles.

20 octobre 1948. Déclaration à la préfecture du Cher. ASSOCIATION DES CHASSEURS DE JUSSY-CHAMPAGNE. But: favoriser la protection du gibier et son repeuplement; répression du braconnage; destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Jussy-Champagne.

20 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. GROUPE ARTISTIQUE DES SAPINS. But: organisation de fêtes. Siège social: 6, rue Percière, Rouen.

21 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. AMICALE DES AGENTS DE LA DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-INFÉRIEURE DU MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME. But: entr'aide sociale sous toutes ses formes. Siège social: 21, boulevard des Belges, à Rouen.

21 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Toulouse. AMICALE BOULISTE DES ALLÉES DE SAINT-SIMON, à Toulouse. But: pratique du jeu de boules. Siège social: 44, allées de Saint-Simon, Toulouse.

21 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de la Meuse. ASSOCIATION DU COMITÉ DES FÊTES DU QUARTIER DE SAINT-JEAN de Bar-le-Duc. But: bienfaisance et aide sociale. Siège social: 5, rue Louis-Joblot, Bar-le-Duc.

21 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. ASSOCIATION DE BIENFAISANCE DES ŒUVRES SOCIALES. But: secours aux vieillards, aux gens nécessiteux et aux enfants. Siège social: mairie d'Allassac.

21 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. AMICALE DES CHASSEURS DE PLÉHÉREL. But: syndiquer les propriétaires et chasseurs de Pléhérel pour organisation rationnelle de la chasse, protection des propriétés et récoltes. Siège social: mairie de Pléhérel.

21 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. ASSOCIATION DE PARENTS DU JARDIN D'ENFANTS. But: organiser une garderie d'enfants. Siège social: 20, rue Walter-Poupot, à Bordeaux.

21 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. Association philatélique de la Côte d'Emeraude LA JACQUES-CARTIER. But: favoriser les échanges et grouper les collectionneurs de timbres-poste. Siège social: chez M. Galvaire, avenue du Parc, Saint-Malo.

21 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. COMITÉ INTERENTREPRISES DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DES ORGANISMES SOCIAUX DE LA CÔTE-D'OR. But: organisation d'arbres de Noël, de la fête des mères, des colonies de vacances, de maison de repos au profit du personnel des organismes sociaux de la Côte-d'Or et de leurs enfants. Siège social: sécurité sociale, 38, quai Nicolas-Rollin, à Dijon.

22 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. AMICALE DES ALLUETTEURS ET BELOTEURS DE LA COURBE. But: organiser des concours et des parties amicales. Siège social: café Drapeau, la Courbe-d'Aytré, la Rochelle.

22 octobre 1948. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. CHEMINOTS OLYMPIQUE PERPIGNANAIS SAINT-JACQUES-SPORTS. But: pratique des sports. Siège social: café du Puig, Perpignan.

22 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de la Lozère. FÉDÉRATION DES ŒUVRES LAÏQUES DU DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE. But: développement des œuvres scolaires péri et postscolaires de défense de l'école laïque. Siège social: inspection académique, Mende.

22 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. PICARDIE. But: établir un centre de relations amicales entre les Picards résidant au Havre ou dans la région et les réunir au moins une fois par an en un banquet familial; organiser des distractions (bals, réunions, thés dansants et excursions); pratiquer l'entr'aide et l'assistance sous toutes ses formes et, enfin, dans des cas exceptionnels, accorder un secours immédiat à des compatriotes dans le besoin. Siège social: 3, place Danton, le Havre.

23 octobre 1948. Déclaration à la préfecture des Vosges. LE CYCLO-SPORT VINCEYEN. But: préparer au pays des hommes robustes par la pratique de l'éducation physique et des sports et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: au domicile du président, M. Maire (Charles), rue de la Hayotte, Vincey.

25 octobre 1948. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Ruhl-Ping-Pong-Club change de titre et devient RUHL-CLUB DE NICE. But: sports. Siège social: promenade des Anglais, Ruhl-Plage, Nice.

25 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. AMICALE DU PERSONNEL AUTOBLOC. But: procurer à ses membres le maximum d'avantages possibles sur le plan professionnel, social et familial. Siège social: société Autobloc, 58, rue du Transwaal, Dijon.

26 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. GROUPEMENT D'ENTR'AIDE DE GRUGE-L'HÔPITAL. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: mairie de Gruge-l'Hôpital.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

14 mai 1948. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 25 octobre 1948.) UNION POLONAISE DES SOCIÉTÉS AVICOLES ET D'ÉLEVAGE EN FRANCE. But: encourager l'élevage des lapins, pigeons, poules, chèvres, etc. Siège social: chez M. Gheyssens, rue Emile-Basly, Bruay-en-Artois.

21 août 1948. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de Nice le 8 octobre 1948.) ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES DU LYCÉE IMPERIAL ALEXANDRE. But: réunions amicales des membres et secours mutuels. Siège social: 34, rue de Châteauneuf, Nice.

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire